



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
28 octobre 2013
Français
Original: Anglais

Comité des droits de l'enfant

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention

Troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques
des États parties attendus en 2011, présentés en un seul
document

Maurice*

[5 septembre 2011]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.13-47886 (EXT)



* 1 3 4 7 8 8 6 *

Merci de recycler 



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–2	4
I. Sujets de préoccupation soulevés dans les observations finales du Comité à propos du deuxième rapport périodique (CRC/C/MUS/CO/2) et mesures prises	3–132	4
II. Mesures d’application générales (art. 4, 42 et 44).....	133–273	25
Article 4.....	141–242	27
Article 42.....	243–252	41
Article 44.....	253–273	43
III. Définition de l’enfant	274–286	46
IV. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12).....	287–320	49
Article 2.....	287–292	49
Article 3.....	293–298	49
Article 6.....	299–304	50
Article 12.....	305–320	51
V. Libertés et droits civils (art. 7, 8, 13 à 17 et 37 a).....	321–362	53
Article 7.....	321–322	53
Articles 13 à 15	323–326	53
Articles 17	327–361	54
Article 37.....	362	60
VI. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 19 à 21, 25, 27 (par. 4), 34 et 39)	363–390	61
Article 5.....	366–370	62
Article 19.....	371–382	63
Article 20.....	383–384	68
Article 21.....	385–387	68
Article 25.....	388–389	70
Article 34.....	390	70
VII. Santé et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26 et 27 (par. 1 à 3))	391–468	70
Article 24.....	401–451	72
Article 27.....	452–464	79
Articles 26 et 18, paragraphe 3.....	465–467	81
Données sur la santé de base et le bien-être	468	82
VIII. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29 et 31).....	469–515	88
Article 28.....	470–485	88

Article 29.....	486–506	91
Article 31.....	507–514	94
Données liées à l'éducation, aux loisirs et aux activités culturelles	515	95
IX. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32 à 36, 37 b) à d), 38 à 40).....	516–565	100
Article 32.....	516–531	100
Article 39.....	532–540	103
Article 40.....	541–547	104
Article 37 b) à d)	548–552	105
Article 34.....	553–561	106
Article 35.....	562–565	107
X. Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant	566	108

Introduction

1. Le présent document constitue les troisième, quatrième et cinquième rapports, présentés en un seul document, soumis par la République de Maurice en tant qu'État partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, conformément à l'article 44, paragraphe 1 a) de la Convention. Il porte sur la période 2006-2010. Ce rapport présente en détail les mesures législatives et de politique générale prises par l'État partie en vue d'appliquer les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, compte dûment tenu des circonstances locales, du cadre législatif existant et des ressources humaines et financières limitées dont peut disposer un pays à forte densité démographique et en rapide développement. Il reconnaît le rôle de la collaboration des ONG et de la société civile en général, sans lesquelles les dispositions de la Convention ne pourraient pas être totalement appliquées.

2. Ce rapport énumère les mesures devant être mises en œuvre à l'avenir, tant par le gouvernement que par les ONG.

I. Sujets de préoccupation soulevés dans les observations finales du Comité concernant le deuxième rapport périodique (CRC/C/MUS/CO/2) et mesures prises

3. Les questions considérées comme principaux sujets de préoccupation par le Comité des droits de l'enfant dans ses observations finales et les actions entreprises à ce sujet sont abordées ci-après.

4. Les principaux sujets de préoccupation formulés dans les observations finales du Comité sont présentés dans les paragraphes suivants. Dans chaque cas, les observations du Comité sont reproduites et suivies de remarques sur les mesures prises.

Paragraphe 7 des observations finales du Comité (CRC/C/MUS/C/2)

Le Comité prie instamment l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations figurant dans les observations finales relatives au rapport initial qui n'ont pas encore été appliquées et de donner la suite requise aux recommandations contenues dans les présentes observations finales relatives au rapport périodique suivant.

5. Le Gouvernement mauricien a pris les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations figurant dans les observations finales relatives au rapport initial, dont on trouvera une description détaillée dans le présent rapport.

Paragraphe 9 des observations finales du Comité

Le Comité recommande de nouveau à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour retirer, conformément à la Déclaration et au Plan d'action de Vienne de 1993, la réserve émise à l'égard de l'article 22 de la Convention.

6. Le Gouvernement mauricien a retiré le 4 juin 2008 la réserve émise à l'égard de l'article 22 de la Convention.

Paragraphe 11 des observations finales du Comité

Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts en continuant de revoir sa législation afin qu'elle soit pleinement conforme aux principes et dispositions de la

Convention. En outre, il l'engage à envisager de promulguer une loi complète relative à l'enfance qui regrouperait les divers textes législatifs visant tous les aspects des droits de l'enfant.

7. Le Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille et le Bureau de l'Attorney général collaborent à l'élaboration d'un projet de loi globale relative à l'enfance. Une série d'ateliers thématiques est organisée au titre du processus de consultation s'y rapportant et toutes les parties prenantes sont invitées à formuler des remarques et des propositions sur ce projet. Cinq ateliers ont déjà eu lieu et cinq autres sont prévus.

Paragraphe 13 des observations finales du Comité

Le Comité recommande à l'État partie de renforcer davantage la coordination entre les divers organes et institutions de l'État à tous les niveaux et de prêter une attention particulière aux différentes régions.

8. Dans un souci de collaboration et de coordination, le gouvernement a créé un comité de haut niveau présidé par le Secrétaire permanent du Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille et constitué de représentants des différentes parties prenantes s'occupant des questions liées à la protection, au développement et au bien-être des enfants. Le principal objectif de ce comité est d'étudier les modes de coopération possibles entre toutes les parties concernées pour intervenir rapidement dans les affaires concernant les enfants. Il se charge également de définir les rôles et responsabilités de chaque partie afin de déployer des actions concertées et uniformes lors du traitement de ces affaires. Les parties prenantes incluent le Cabinet du Premier ministre, le Ministère de l'intégration sociale et de l'autonomisation économique, le Ministère des finances et du développement économique, le Ministère de l'éducation et des ressources humaines, le Ministère de la jeunesse et des sports, le Ministère de la sécurité sociale, de la solidarité nationale et des institutions de réforme, le Ministère de la santé et de la qualité de vie, le Bureau de l'Attorney général, le Bureau du Médiateur des enfants, les forces de police et le Conseil national pour l'enfance.

9. Le Programme national de soutien à la parentalité, mis en place le 30 mai 2007 par le Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille, fournit des conseils aux parents de toutes les régions de l'île en matière de protection des enfants contre toutes les formes de maltraitance.

10. Un Programme communautaire de protection de l'enfance a été lancé en août 2007. Ce programme prévoit l'élaboration d'un mécanisme officiel qui sera mis en place dans chaque district pour encourager la participation des organisations de terrain et des collectivités au développement communautaire, surtout dans le domaine de la protection et du bien-être de l'enfance.

11. Le Conseil national pour l'enfance coordonne des ateliers et des séances de formation pour les enseignants et les personnes qui travaillent avec des enfants dans les clubs pour enfants, les établissements préscolaires et d'autres structures, comme les associations de scouts.

Paragraphe 15 des observations finales du Comité

Le Comité recommande à l'État partie d'appliquer un plan d'action national complet visant tous les aspects de la Convention et intégrant les objectifs et les buts contenus dans le document «Un monde digne des enfants», que l'Assemblée générale a adopté à sa session extraordinaire de 2002 consacrée aux enfants. À cet égard, il lui recommande de faire participer le Bureau du médiateur des enfants et la société civile à la révision et à la mise en œuvre de ce plan d'action national.

12. Conformément à la déclaration adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa session extraordinaire consacrée aux enfants, la Politique nationale pour l'enfance et le Plan national d'action 2003-2015 sont mis en œuvre par l'ensemble des parties prenantes ainsi que par le bureau du Médiateur des enfants. Le Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille réalise actuellement une évaluation à mi-parcours de leur mise en œuvre dans le but d'évaluer les progrès accomplis et d'identifier les éventuels goulets d'étranglement. Le Bureau du médiateur des enfants, de même que la société civile, participeront à cet exercice.

Paragraphe 17 des observations finales du Comité

Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que des ressources humaines et financières suffisantes soient allouées au Bureau du médiateur des enfants. Il lui recommande également de renforcer cet organisme en lui permettant de recruter du personnel qualifié et dûment formé. Il recommande en outre que le Bureau du médiateur prenne systématiquement part à la révision de toutes les lois et politiques relatives à l'enfant.

13. Le budget annuel alloué au Bureau du médiateur des enfants est suffisant pour lui permettre de répondre aux besoins en matière de ressources humaines. Des consultations sont organisées avec le Bureau du médiateur sur les lois et politiques relatives à l'enfance, comme par exemple dans le cas de la préparation du projet de loi relatif à l'enfance, du programme de mentorat et de la campagne «16 Jours – 16 Droits».

Paragraphe 19 des observations finales du Comité

Pour renforcer l'application de l'article 4 de la Convention et à la lumière des articles 2, 3 et 6, le Comité recommande à l'État partie d'établir des priorités en matière de crédits budgétaires en prêtant une attention particulière aux disparités régionales afin de garantir la réalisation des droits de l'enfant dans toute la mesure des ressources disponibles et, autant que faire se peut, dans le cadre de la coopération internationale et en recourant à une approche fondée sur les droits.

14. L'État partie prête une attention particulière aux disparités régionales, et plus particulièrement à celles qui sont liées à des facteurs géographiques. Il a pour politique de garantir les droits et privilèges de chaque citoyen mauricien, qu'il vive à Maurice, à Rodrigues, à Agalega ou sur d'autres îles périphériques.

15. Les ministères administrent des services spéciaux pour garantir que la réalisation des droits de l'enfant n'est pas pénalisée par l'éloignement géographique.

16. Le Ministère de l'éducation et des ressources humaines administre deux écoles primaires à Agalega; il verse aux membres de leur personnel des salaires majorés de primes et leur accorde des congés supplémentaires et d'autres avantages pour les encourager à travailler loin de Maurice. Un Programme de renforcement scolaire a été mis en place pour consolider les connaissances et les compétences des élèves en leur proposant plusieurs activités parascolaires. Les élèves reçoivent des manuels et des repas gratuits dans le cadre du Projet de complémentation alimentaire dans les écoles primaires.

17. À Rodrigues, tous les enfants des écoles implantées en zone d'éducation prioritaire (ZEP) reçoivent chaque jour un repas équilibré en plus du Projet de complémentation alimentaire dont bénéficient tous les élèves inscrits dans les 13 autres écoles primaires de l'île. L'objectif est de combattre l'absentéisme, surtout parmi les élèves issus de familles à faible revenu.

Paragraphe 21 des observations finales du Comité

Le Comité recommande à l'État partie de renforcer son système de collecte de données et d'indicateurs ayant trait aux dispositions de la Convention, ventilés par sexe, âge et région, l'accent étant mis spécifiquement sur les personnes particulièrement vulnérables, notamment les enfants vivant dans la pauvreté et les enfants handicapés. Il l'encourage en outre à utiliser ces indicateurs et ces données pour élaborer des lois, des politiques et des programmes aux fins de la mise en œuvre effective de la Convention.

18. Grâce à ses différentes antennes, également connues sous l'appellation d'Unités de protection de l'enfance, l'Unité du développement de l'enfant collecte des données sur la violence à l'égard des enfants en tenant compte du genre. Toutes ces données sont ventilées par sexe, âge et région. Elles ont été utiles à la formulation des projets suivants:

- Programme de mentorat pour les enfants présentant de légers problèmes de comportement;
- Programme communautaire de protection de l'enfance pour répondre à la nécessité d'élaborer des programmes pour l'enfance adaptés aux particularités locales pour appropriation par les différentes communautés;
- Comités communautaires de surveillance des enfants faisant fonction de mécanisme de surveillance pour prévenir la violence à l'égard des enfants dans les régions à risque élevé;
- Politique de protection de l'enfance au sein des écoles par le biais de clubs de protection des enfants afin de donner aux enfants les moyens de reconnaître et de signaler la violence dont ils sont victimes, que celle-ci concerne leurs pairs ou eux-mêmes. Ce projet vise, au moyen d'activités permanentes, à permettre aux enfants d'évoluer dans un milieu sans violence propice à leur développement général (par exemple élimination des brimades et de la violence entre bandes rivales);
- Programme national de soutien à la parentalité, pour aider les parents à assumer leurs responsabilités parentales, qui a donné lieu à la mise en place d'Écoles des Parents, une initiative prioritaire dans les régions à risque élevé et à long terme dans toutes les régions de l'île, afin d'aider les parents à acquérir les connaissances, compétences et réflexes qui leur permettront de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant.

19. Les statistiques annuelles et trimestrielles sont également utiles pour choisir les thèmes à traiter à l'occasion des différentes journées internationales, comme la Journée mondiale de l'enfance et la Journée internationale de l'enfant africain ou bien de la Campagne «16 Jours–16 Droits» cette dernière déroulant annuellement entre le 1^{er} et le 16 juin. Cette année, cette campagne a été axée sur l'abandon d'enfants et la parentalité responsable. Les activités lancées en juin 2010 dans l'objectif de faire connaître les besoins de l'enfant ont également été placées sous le thème du droit de l'enfant à la participation. La campagne s'est accompagnée du lancement officiel du Comité national pour l'enfance, créé en vertu de la loi relative au Conseil national pour l'enfance, afin de permettre aux enfants de s'exprimer et de faire connaître leur opinion dans le processus décisionnel.

20. Le Bureau central des statistiques a entamé l'inventaire de toutes les statistiques sur les femmes et les enfants disponibles à l'Unité des statistiques du Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille. Cet inventaire sera utilisé dans le cadre d'un prochain projet du Ministère intitulé «Harmonisation des systèmes de collecte de données sur les femmes et les enfants à Maurice».

Paragraphe 23 des observations finales du Comité

Le Comité recommande à l'État partie de renforcer et de rendre systématiques ses programmes de formation dans le domaine des droits de l'homme, notamment ceux qui ont trait aux principes et dispositions de la Convention, pour tous les groupes professionnels qui travaillent avec et pour les enfants, en particulier les juges, les avocats, les agents de la force publique, les responsables traditionnels et religieux, le personnel des institutions et des centres de détention pour les enfants, les enseignants, le personnel de santé et les travailleurs sociaux. À cet égard, une attention particulière devrait être portée à Rodrigues et Agalega.

21. Les personnels du système judiciaire, de même que les agents du Bureau de l'Attorney général et du Bureau du Directeur des poursuites publiques, ont la possibilité, dans le cadre de leurs fonctions, d'assister à des conférences et de participer à des ateliers et des séminaires sur les droits de l'homme. En 2008, le système judiciaire et le Bureau de l'Attorney général ont, avec l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), organisé conjointement un séminaire sur les droits de l'homme, dans le cadre duquel les participants ont été sensibilisés aux dispositions des différents instruments des Nations Unies et autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'aux instruments régionaux tels que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Dans le cadre du Programme 2010-2015, le Gouvernement a annoncé son intention d'examiner le cadre institutionnel de la formation des juges des juridictions supérieures et inférieures et des agents de la force publique, dans le but de mettre en place un institut à part entière chargé d'assurer la formation continue de ces groupes professionnels.

22. Le personnel de l'Unité de police pour la protection de la famille et de la Brigade pour la protection des mineurs ont bénéficié d'une formation spécialisée sur les besoins des enfants victimes de maltraitance, sur les soins et le soutien à leur dispenser et sur la prise en charge de ceux qui se rendent coupables de ces actes. L'École de formation de la police et l'Unité de police pour la protection de la famille dispensent aux policiers des formations relatives au problème de la maltraitance des enfants.

23. L'Unité du développement de l'enfant du Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille a adopté une stratégie de communication ciblant, entre autres, les professionnels et les travailleurs communautaires. Des campagnes d'information, d'éducation et de communication sont régulièrement déployées auprès de ces groupes professionnels.

Paragraphe 25 des observations finales du Comité

Le Comité rappelle que l'application de la Convention incombe en premier lieu à l'État partie et recommande à celui-ci de poursuivre ses efforts pour renforcer la coopération avec les ONG et les associer systématiquement, à tous les stades, à la mise en œuvre de la Convention comme à l'élaboration de principes d'action. Le Comité recommande également à l'État partie de fournir les ressources financières et autres voulues aux ONG pour leur permettre d'assumer les responsabilités et obligations des autorités nationales en ce qui concerne l'application de la Convention. Il renvoie l'État partie aux recommandations adoptées à l'issue de la journée de débat général qu'il a tenue en 2002 sur le thème suivant: «Le secteur privé en tant que prestataire de services et son rôle dans la mise en œuvre des droits de l'enfant» (CRC/C/121, par. 630).

24. Une collaboration étroite s'est instaurée entre le Conseil national pour l'enfance et les ONG qui travaillent avec des enfants. Des activités de promotion du développement et de la participation des enfants sont organisées régulièrement. Les clubs pour enfants et les

clubs «Enfant à enfant» de toutes les régions de l'île participent aux activités organisées par le Conseil national pour l'enfance et donnent aux enfants et aux adolescents la possibilité d'exprimer leurs opinions.

25. Le Programme de solidarité pour les femmes et les enfants, créé sur décision du Cabinet du Premier ministre pour l'exercice financier 2007-2008, a pour but de soutenir les ONG qui viennent en aide aux femmes et aux enfants victimes de sévices et de violence. Ce programme permet de répondre au besoin en matière de locaux mieux adaptés ainsi que de services spécialisés dans ce domaine. Le budget de ce projet a été doublé pour l'exercice budgétaire 2008-2009, passant à 50 millions de roupies mauriciennes.

26. En 2011, le Programme de solidarité pour les femmes et les enfants (relevant du Cabinet du Premier ministre) et le Programme collaboratif spécial d'aide aux femmes et aux enfants en détresse (relevant du Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille) ont été fusionnés en un seul programme, auquel un budget de 40 millions de roupies mauriciennes a été alloué pour l'année 2011. Ce montant devrait permettre aux ONG et à différents acteurs non gouvernementaux de mettre en œuvre des projets visant à améliorer les conditions de vie des femmes et des enfants en détresse et de faciliter leur réinsertion dans la société. Différentes ONG spécialisées dans la défense des droits de l'enfant ou dans l'amélioration des conditions de vie des enfants ont reçu des fonds pour différents projets.

Paragraphe 27 des observations finales du Comité

Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination de fait, dans le strict respect de l'article 2 de la Convention.

27. L'élaboration du Projet de loi relatif à l'enfance par l'Unité du développement de l'enfant du Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille et le Bureau de l'Attorney général donne lieu à l'organisation de plusieurs ateliers de consultation sur différents thèmes avec différentes parties prenantes des secteurs public et privé. Ce processus permet des échanges d'idées et des discussions sur les mesures à mettre en œuvre pour éliminer la discrimination de fait, dans le strict respect de l'article 2 de la Convention.

28. En outre, des dispositions législatives ont été prises pour garantir l'égalité des chances et combattre la discrimination (voir Section II, Mesures d'application générales).

Paragraphe 28 des observations finales du Comité

Le Comité demande que, dans le prochain rapport périodique, figurent des renseignements précis sur les mesures et programmes ayant trait à la Convention engagés par l'État partie pour donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, compte tenu également de l'Observation générale n° 1 (2001) du Comité sur les buts de l'éducation.

29. Aucun cas de xénophobie ou d'intolérance n'a été signalé à Maurice.

Paragraphe 30 des observations finales du Comité

Le Comité recommande que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que consacré par l'article 3 de la Convention, soit appliqué systématiquement dans les décisions judiciaires et administratives ainsi que dans les programmes, projets et services qui ont trait aux enfants dans diverses situations.

30. Les tribunaux de la République de Maurice appliquent le principe de la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les affaires familiales telles que les divorces ou

séparations, la garde des enfants ou les ordonnances de pension alimentaire ou de soins immédiats et de prise en charge. Les décisions des tribunaux tiennent systématiquement compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

31. Les ministères intègrent également le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans leurs programmes et projets. Ainsi, le Ministère de la santé met en œuvre une politique en vertu de laquelle tous les enfants bénéficient de consultations accélérées dans tous les hôpitaux. Par ailleurs, les enfants hospitalisés peuvent être accompagnés de leur mère. Autrement dit, les mères peuvent séjourner avec eux à l'hôpital où des repas leur sont servis et des lits mis à leur disposition.

Paragraphe 32 des observations finales du Comité

À la lumière de l'article 12 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'intensifier les efforts qu'il fait pour promouvoir le droit de l'enfant d'exprimer pleinement ses vues sur toutes les questions qui le touchent, notamment à l'école, dans les médias, les tribunaux, les organes administratifs et dans la société en général.

32. Le Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille encourage les initiatives qui permettent aux enfants d'exprimer librement leurs opinions sur toute question les intéressant. Ce droit est pleinement garanti dans le cadre des procédures judiciaires, dans les écoles ainsi que dans les médias. Un certain nombre de journaux locaux ouvrent leurs colonnes aux enfants et leur consacrent des pages spéciales.

33. L'Unité du développement de l'enfant, en collaboration avec le Ministère de l'éducation et des ressources humaines, a mis en place des clubs de protection des enfants dans les écoles. Vingt établissements scolaires (10 écoles primaires et 10 écoles secondaires) sont aujourd'hui dotés d'un club. Près de 500 écoles devraient rejoindre ce mouvement d'ici à 2015.

34. Conformément à la Convention, le Conseil national pour l'enfance autorise et encourage les enfants à s'exprimer et à participer à la prise de décisions au niveau des clubs pour enfants et des clubs «Enfant à enfant». Les enfants membres du comité expriment leurs opinions et choisissent les activités auxquelles ils souhaitent participer; l'opinion des enfants est prise en compte et ils se viennent en aide mutuellement dans le cadre de structures de conseil et d'entraide. Le Conseil a également l'intention de créer un Comité national pour l'enfance.

35. Des dispositions ont été prises pour que toutes les écoles secondaires publiques se dotent d'un Conseil des élèves formé de représentants des différentes classes, élus démocratiquement par les élèves eux-mêmes, de sorte que chaque classe puisse avoir son délégué. Le mandat du Conseil des élèves est de permettre aux élèves d'exprimer leurs opinions et sentiments et de faire part de leurs difficultés, préoccupations, souhaits et attentes à la direction de leur établissement. Le directeur de l'établissement doit pour sa part prendre acte de leurs plaintes, griefs ou aspirations et être ouvert aux suggestions que formulent les représentants du Comité pour le bien-être des élèves.

Paragraphe 34 des observations finales du Comité

Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour que les cas de déclarations tardives soient réglés plus promptement.

36. Un dispositif accéléré est en place pour veiller à ce que les enfants dont la naissance n'a pas été déclarée dans les délais prescrits puissent l'être tardivement. Un comité directeur de haut niveau, coprésidé par un représentant du Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille et du Bureau de l'Attorney

général, assure le suivi trimestriel de ce dispositif. L'Unité du développement de l'enfant compte un service qui travaille en étroite collaboration avec d'autres parties prenantes, dont le Bureau de l'Attorney général, le Bureau de l'état civil, les forces de police, le Ministère de la santé et de la qualité de vie et le système judiciaire, pour détecter, enregistrer et traiter les naissances non déclarées et organiser leur déclaration dans les meilleurs délais, avec tout le professionnalisme qui s'impose.

37. Sur les 869 demandes de déclaration tardive reçues entre août 2005 et décembre 2010, 654 ont été traitées et les naissances correspondantes ont été enregistrées tandis que 215 sont toujours en instance de traitement.

Paragraphe 36 des observations finales du Comité

Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures législatives nécessaires pour protéger pleinement le droit de l'enfant à la vie privée et de soutenir les initiatives prises dans ce domaine par le médiateur des enfants, notamment sa proposition d'élaborer un code de déontologie. Il lui recommande également de mettre en place des activités de formation sur les principes et les dispositions de la Convention à l'intention des rédacteurs en chef et des journalistes.

38. La Constitution mauricienne garantit la protection du droit à la vie privée et le Gouvernement a pris les mesures législatives nécessaires (par le biais de la loi sur les délinquants juvéniles et la loi sur l'autorité indépendante de radiodiffusion) pour protéger pleinement le droit de l'enfant et de tout autre citoyen à l'intimité de la vie privée.

39. Un code de déontologie pour les médias est en cours d'élaboration.

Paragraphe 38 des observations finales du Comité

Le Comité réitère ses précédentes observations finales (CRC/C/15/Add.64, par. 31) et prie instamment l'État partie d'interdire, par des mesures législatives et autres, les châtiments corporels infligés aux enfants dans la famille, les écoles, les institutions pénales et les différents systèmes de prise en charge. Il lui recommande en outre de mener des campagnes de sensibilisation auprès des adultes et des enfants afin de promouvoir des méthodes d'éducation non violentes, positives et associant les enfants.

40. Des mesures ont été prises pour mettre en œuvre la législation relative à l'interdiction des châtiments corporels.

41. Le Ministère de l'éducation et des ressources humaines a adressé à l'ensemble des établissements scolaires une circulaire dans laquelle il est clairement indiqué que les châtiments corporels sont interdits à l'école et que les auteurs de ces actes sont passibles de poursuites en vertu de la loi sur la protection de l'enfance. Cette circulaire est distribuée aux enseignants au début de chaque trimestre.

42. Le Conseil national pour l'enfance s'attache à promouvoir les droits de l'enfant et sensibilise les enseignants, les parents et les autres adultes à l'importance de protéger les enfants contre toute forme de violence et de maltraitance. Les parents sont également sensibilisés au problème des actes de brutalité à l'égard des enfants et s'exposent à des poursuites s'ils se rendent coupables de tels actes.

43. Des mesures correctives ont été introduites en remplacement des châtiments corporels pour faire face aux cas d'indiscipline qui se produisent inévitablement dans les écoles.

44. Un Comité d'accompagnement moral a été mis en place dans les écoles secondaires.

45. L'Unité du développement de l'enfant a mis en place des Écoles des parents bien structurées pour les parents de différentes collectivités et ceux dont les capacités parentales sont insuffisantes.

46. En vertu de la législation en vigueur et du Règlement sur l'éducation de 1957, les châtiments corporels sont strictement interdits dans les écoles. La possibilité d'étendre cette interdiction et de viser expressément les châtiments corporels au sein de la famille, dans les institutions pénales et dans les structures de protection de remplacement sera examinée au cours des consultations au titre du Projet de loi relatif à l'enfance.

Paragraphe 40 des observations finales du Comité

Le Comité recommande à l'État partie de reconnaître officiellement à tous les autres États qui ont adhéré à la Convention de La Haye la qualité de partie à celle-ci, afin que les enfants enlevés bénéficient d'une protection immédiate et effective conformément à ladite convention ainsi qu'aux articles 11 et 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

47. Le Gouvernement a signé la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants en 1993 et une loi a été promulguée en 2000 pour rendre cette convention exécutoire et désigner le Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille comme autorité centrale pour le traitement des affaires d'enlèvement d'enfants. L'Annexe Deux de la loi relative à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants de 2000 a été modifiée en 2006 pour inclure l'Afrique du Sud comme État contractant. Une modification similaire a été apportée en 2009 pour inclure les pays suivants comme États contractants: Royaume de Belgique, Mexique, République populaire de Chine, Principauté de Monaco, Portugal, République de Croatie, République de Hongrie, République de Serbie et République slovaque.

Paragraphe 42 des observations finales du Comité

Le Comité recommande à l'État partie, compte tenu de la réforme en cours du système de justice pour mineurs, de respecter pleinement les principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il lui recommande également de supprimer la possibilité laissée aux parents de placer un enfant dans une institution sur la foi d'une déclaration faite devant un tribunal pour mineurs. Il recommande en outre à l'État partie de fournir aux familles qui ont des difficultés à élever leurs enfants l'aide et les services de conseil nécessaires.

48. Le Service de la probation agit conformément aux principes et dispositions de la Convention.

49. La loi sur les ordonnances d'assujettissement à un travail d'intérêt général et la loi sur la mise à l'épreuve des délinquants sont en cours de modification pour tenir compte des besoins des mineurs en conflit avec la loi qui doivent être protégés et réadaptés.

50. Le Bureau de l'Attorney général prépare un projet de loi sur les délinquants juvéniles (modification). L'un des objectifs de ce projet de loi est de mettre en place un mécanisme de médiation entre les différentes parties pour permettre le recours à des mesures extrajudiciaires et éviter ainsi de traduire les enfants délinquants en justice. Ce projet de loi prévoit également l'établissement par un agent de probation, à la demande du tribunal devant lequel un mineur est traduit, d'un rapport préalable au prononcé du jugement. Il a aussi pour objectif d'améliorer la prise en charge des mineurs incontrôlables. Lorsqu'il sera prêt, ce projet sera présenté à l'ensemble des parties prenantes pour qu'elles puissent formuler des remarques et des propositions avant l'établissement de sa version définitive.

51. Lorsqu'une affaire d'«enfant hors de contrôle» est signalée à la police, une enquête approfondie est diligentée et ce n'est qu'en dernier recours que l'enfant est déféré devant un tribunal de district.

52. L'Unité de police pour la protection de la famille et la Brigade pour la protection des mineurs traitent les cas d'«enfants hors de contrôle» comme des enfants présentant des problèmes de comportement. Dès le départ, ceux-ci et leurs parents sont interrogés et des conseils leur sont fournis. Une enquête sociale est diligentée dans le quartier où vit l'enfant de manière à vérifier la véracité de la plainte et de rechercher tout facteur familial pouvant expliquer le comportement de l'enfant. Au besoin, l'enfant est adressé au Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille pour une psychothérapie. L'enfant n'est traduit devant un tribunal qu'après des enquêtes approfondies et uniquement si son comportement perturbateur persiste.

53. Des services de conseil sont offerts aux groupes cibles suivants: agents de probation, agents surveillant l'application des ordonnances d'assujettissement à un travail d'intérêt général, parents et membres du public.

54. La privation de liberté des enfants délinquants est une mesure de dernier recours. La plupart d'entre eux sont mis en liberté conditionnelle et assujettis à un travail d'intérêt général. Adoptée en 2009, la loi sur les ordonnances d'assujettissement à un travail d'intérêt général (modification) prévoit un sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général pour les mineurs de plus de 16 ans condamnés à une peine d'emprisonnement.

Paragraphe 44 des observations finales du Comité

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter un mécanisme complet d'examen périodique des enfants placés dans des institutions.

55. Ce type d'examen est réalisé périodiquement pour tous les enfants placés dans des institutions afin de garantir leur sécurité. Les antennes régionales de l'Unité du développement de l'enfant transmettent des rapports actualisés complets sur les enfants placés par le Ministère dans des foyers pour enfants en détresse et dans d'autres institutions pour enfants.

56. Les agents de probation font office d'agents de liaison entre les détenus et leurs familles dans le cadre du Programme de prise en charge des détenus. Les présentations de cas ont lieu au Centre de probation pour garçons et au Foyer de probation pour filles.

Paragraphe 46 des observations finales du Comité

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures législatives pour que, dans les affaires d'adoption, la décision du juge soit étayée par des informations pertinentes concernant à la fois l'enfant et les parents adoptifs afin de garantir que l'adoption sert l'intérêt supérieur de l'enfant.

57. Dans les affaires d'adoption, la décision du juge est fondée sur des informations pertinentes. Les dossiers du tribunal contiennent des informations complètes sur l'enfant et les parents adoptifs pour garantir que l'adoption sert l'intérêt supérieur de l'enfant. Les demandes d'adoption doivent être accompagnées de toutes les informations pertinentes. Avant de statuer, le juge renvoie les dossiers au Ministère public qui examine la demande et sollicite un rapport d'enquête sociale permettant de réunir des informations plus détaillées. Une nouvelle loi sur l'adoption est en préparation, en collaboration avec le Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille et le Bureau de l'Attorney général. Cette nouvelle loi permettra de réglementer les trois types d'adoption possibles à Maurice, à savoir l'adoption d'enfants mauriciens par des étrangers, l'adoption

d'enfants étrangers par des Mauriciens et l'adoption d'enfants mauriciens par des Mauriciens, exception faite des adoptions intrafamiliales.

Paragraphe 48 des observations finales du Comité

Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **De créer les services nécessaires pour les soins, le rétablissement et la réinsertion des enfants victimes de violences;**
- b) **De veiller à ce que la vie privée de l'enfant victime soit protégée dans les procédures judiciaires; et**
- c) **D'apprendre aux parents, aux enseignants, aux agents de la force publique, aux travailleurs sociaux, aux magistrats, aux professionnels de la santé et aux enfants eux-mêmes à déceler, signaler et gérer les cas de violence et de sévices, en recourant pour cette formation à une démarche pluridisciplinaire et multisectorielle.**

58. Le Gouvernement mauricien a donné entièrement suite à cette recommandation. Les capacités des centres chargés des soins, du rétablissement et de la réinsertion des enfants victimes de violence ont été renforcées. Des programmes appropriés, notamment des services de protection de l'enfance, de protection d'urgence, de soins, de prévention de l'exploitation sexuelle des enfants et de thérapie de groupe par le jeu, ont été mis en place. Les mesures prises par l'État partie sont décrites en détail aux Sections II et VI (article 19) du présent rapport. Se reporter également au paragraphe 42 ci-dessus.

Paragraphe 49 des observations finales du Comité

Eu égard à l'étude approfondie du Secrétaire général sur la question de la violence dont sont victimes les enfants (A/RES/56/138) et au questionnaire connexe envoyé aux gouvernements, le Comité prend acte avec satisfaction des réponses écrites de l'État partie et de sa participation à la consultation sous-régionale pour les États insulaires de l'océan Indien, qui s'est tenue à Madagascar du 25 au 27 avril 2005, et à la consultation régionale pour l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe, qui s'est tenue en Afrique du Sud du 18 au 20 juillet 2005. Il recommande à l'État partie de se fonder sur les résultats de celle-ci pour faire en sorte, en partenariat avec la société civile, que tous les enfants soient protégés contre toutes les formes de violence physique ou morale, et pour favoriser l'adoption de mesures concrètes, et si nécessaire assorties de délais, afin de prévenir ces violences et sévices et d'y répondre.

59. L'Unité du développement de l'enfant offre des services de protection d'urgence aux enfants victimes de violence ou qui sont exposés à des situations à risque élevé. Une permanence téléphonique d'urgence est disponible 24 heures sur 24 pour les victimes, anonymes ou non, afin de leur permettre de recevoir de l'aide rapidement. L'Unité offre également des services de soutien psychosociaux et des thérapies ainsi que des conseils aux enfants victimes et à leurs parents. Ces services sont prodigués par des agents de la protection de l'enfance et des psychologues qui aident les victimes à retrouver un niveau de fonctionnement social adéquat. Un protocole d'aide avec l'ensemble des parties prenantes concernées (à savoir les Ministères de la santé, de la sécurité sociale pour l'aide sociale, de l'éducation, le Bureau de l'Attorney général, les forces de police et les tribunaux) a été créé pour offrir des services pluridisciplinaires et l'aide nécessaire à la prise en charge des enfants victimes de violence.

60. Le Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille a organisé un atelier pour les directeurs d'écoles primaires et secondaires, ainsi que pour les présidents d'associations de parents et d'enseignants, sur l'identification et le signalement des cas de maltraitance. Des débats et des séances sur la Convention sont

organisés régulièrement dans les écoles et les centres de protection sociale et communautaires.

61. La police tient dûment compte de la vie privée des enfants victimes. Les enfants témoins sont toujours confiés à la garde d'un agent de police de sexe féminin, habillé en civil pour plus de discrétion.

62. Un travailleur social qualifié du Royaume-Uni a animé une session de formation sur cette question à l'intention des agents de l'Unité du développement de l'enfant, de la Brigade pour la protection des mineurs, du Service de probation, ainsi que du psychologue du Ministère de l'éducation et des agents du Bureau du Médiateur pour les enfants.

63. Le président du tribunal et le greffier veillent également à ce que dans les procédures judiciaires des mesures soient mises en œuvre pour garantir la protection de la vie privée des enfants victimes.

64. Les directeurs d'écoles signalent les cas de violence et de sévices au moyen d'un mécanisme de signalement et d'un système efficace d'orientation et de travail en réseau.

65. Le Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille organise des formations pour les professionnels de santé sur la prise en charge des enfants victimes de violence et de maltraitance. Il existe déjà un protocole et des instructions, élaborés par le Gouvernement, pour aider les professionnels de santé en la matière. Dans les hôpitaux, les enfants sont pris en charge dans un environnement sûr, conformément aux normes internationales

66. Le Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille a lancé un Programme communautaire de protection de l'enfance pour encourager le déploiement d'actions communautaires visant à prévenir la maltraitance et la négligence, à les signaler et à promouvoir la réinsertion des enfants victimes.

67. Conformément à la Convention, les forces de police mauriciennes ont identifié des domaines prioritaires qui permettront de contribuer à la mise en œuvre des recommandations formulées. Une stratégie opérationnelle prévoit notamment des mesures de prévention pour combattre la maltraitance des enfants. En plus de s'occuper des signalements de maltraitance dans les commissariats, les agents de police effectuent régulièrement des rondes aux abords des écoles primaires, des collèges et dans d'autres lieux publics fréquentés par des enfants. Des fouilles sont également réalisées dans les discothèques, les pensions et les bungalows. Différentes formations sont proposées aux fonctionnaires de police pour qu'ils puissent s'occuper efficacement des cas de maltraitance d'enfants portés à leur attention.

68. Les forces de police mauriciennes collaborent avec d'autres agences pour améliorer les actions de suivi, telles que l'aide et le suivi psychologiques pour les enfants victimes de violence et de maltraitance et les auteurs de ces actes.

Paragraphe 51 des observations finales du Comité

Le Comité recommande à l'État partie, compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité à l'occasion de sa journée de débat général sur les enfants handicapés (CRC/C/69, par. 310 à 339), d'encourager davantage l'intégration des enfants handicapés dans le système éducatif ordinaire et leur intégration sociale la plus complète possible. Il lui recommande également:

a) De recueillir des données statistiques appropriées sur les enfants handicapés, permettant d'analyser en détail les problèmes auxquels ils doivent faire face;

b) De mettre en place un système national de dépistage, d'orientation et d'intervention précoces; et

c) De faire davantage appel à l'assistance et à la coopération techniques pour créer des établissements spécialisés plus efficaces, y compris des centres de jour, et pour former les parents et le personnel travaillant avec et pour les enfants.

69. Le Ministère de la sécurité sociale, de la solidarité nationale et des institutions de réforme s'attache à créer une base de données sur le handicap. Celle-ci permettra de recueillir des statistiques sur les personnes handicapées, y compris les enfants.

70. Deux centres de jour ont été ouverts à Chemin Grenier et Petite Rivière pour l'accueil de personnes et d'enfants handicapés; ils proposent des activités d'information, d'éducation et de formation, de loisirs et récréatives, de manière à les intégrer pleinement à la société et à promouvoir et valoriser leurs compétences et expériences.

71. Soixante-cinq ONG sont affiliées au Conseil national de réhabilitation des personnes handicapées et offrent un large éventail de services aux enfants handicapés: éducation spécialisée, formation et acquisition des compétences nécessaires à la vie courante, services de garde d'enfants, ateliers protégés, loisirs et spectacles, activités sportives et culturelles.

72. Le Conseil de la formation et de l'emploi des personnes handicapées proposent des formations professionnelles aux enfants handicapés.

73. Le Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille offre des services de relève aux personnes qui s'occupent d'enfants présentant de lourds handicaps. Le Ministère rembourse les frais d'autobus aux parents qui accompagnent leurs enfants à l'école et les transports sont gratuits pour les enfants handicapés. Enfin, les enfants handicapés qui ont réussi leur certificat d'études primaires bénéficient par la suite de bourses d'études.

74. Quelque 190 écoles primaires ont été équipées de rampes d'accès pour promouvoir l'intégration des enfants handicapés dans le système éducatif ordinaire; tous les collèges et écoles construits récemment leur sont entièrement accessibles.

75. Des dispositions ont été prises pour promouvoir des programmes concernant les handicaps dits «émergents», tels que l'autisme et le lupus.

76. Le Ministère de l'éducation et des ressources humaines s'est doté d'une unité spécialisée dans les besoins éducatifs particuliers. Les enfants présentant des handicaps légers et modérés sont scolarisés dans des écoles ordinaires. Les enfants qui présentent des handicaps lourds et profonds sont scolarisés dans des écoles spéciales et des unités intégrées dans le but afin qu'ils puissent bénéficier de services de qualité.

77. Au total, 50 écoles spéciales ont été ouvertes; 36 écoles accueillant des enfants ayant des besoins éducatifs particuliers, 6 unités intégrées publiques et 8 crèches sont agréées par le Ministère et reçoivent des subventions. Elles accueillent 1 544 élèves. Le budget alloué aux besoins éducatifs particuliers s'est chiffré à 18 millions de roupies mauriciennes en 2008-2009, 15 millions de roupies mauriciennes pour la période comprise entre juillet et décembre 2009 et 31 millions de roupies mauriciennes pour la période comprise entre janvier et décembre 2010.

78. Des directives sur le programme d'enseignement et une analyse des tâches pour les enfants présentant un handicap intellectuel ont été introduites en 2006. Un profil de l'élève a été élaboré et distribué aux écoles et aux centres de jour qui accueillent des enfants présentant des besoins éducatifs particuliers.

79. À Rodrigues, les enfants handicapés sont scolarisés dans les trois centres spécialisés existants. La Commission de l'éducation verse une subvention mensuelle de 200 roupies mauriciennes pour chaque élève inscrit dans ces établissements.

Paragraphe 53 des observations finales du Comité

Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'affecter des ressources financières et humaines en priorité au secteur de la santé afin d'assurer l'égalité d'accès à des services de santé de qualité aux enfants de toutes les régions du pays;

b) De poursuivre ses efforts pour améliorer les soins prénatals, notamment les programmes de formation à l'intention des sages-femmes et des accoucheuses traditionnelles, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire les taux de mortalité infantile, en particulier dans les zones rurales;

c) D'améliorer l'état nutritionnel des nourrissons, des enfants et des mères;

d) D'assurer l'accès à une eau potable et à des installations d'assainissement dans toutes les régions du pays, et en particulier à Rodrigues; et

e) D'encourager l'allaitement exclusif pendant les six premiers mois de la vie et l'introduction d'un régime approprié par la suite.

80. La santé étant considérée comme un domaine d'action prioritaire par le Gouvernement, les ressources financières et humaines affectées au secteur de la santé ont été sensiblement augmentées pour l'ensemble de la population, y compris les enfants. De nouveaux programmes ont été mis en place et le suivi des progrès réalisés dans le secteur de la santé a été renforcé. Le Gouvernement a beaucoup investi pour assurer l'accès à une eau potable et à des installations d'assainissement dans toutes les régions du pays et en particulier à Rodrigues, ce qui a permis d'améliorer sensiblement la situation au cours des dernières années. À Rodrigues, une réforme du secteur de l'eau a été lancée pour améliorer les services offerts à la population. Les sécheresses récurrentes qui frappent le pays constituent un sujet de préoccupation pour le Gouvernement et des mesures appropriées ont été prises pour atténuer les conséquences des pénuries d'eau.

81. Le Gouvernement mauricien a donné suite aux recommandations du Comité; les mesures prises à cet égard font l'objet d'une description complète à la Section II du présent rapport (Partie VI).

Paragraphe 55 des observations finales du Comité

Le Comité recommande à l'État partie, compte tenu de l'Observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement des adolescents dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/GC/2003/4):

a) D'intensifier ses efforts pour que tous les adolescents aient accès aux services de santé procréative;

b) D'inclure l'éducation à la santé en matière de procréation dans les programmes scolaires;

c) De mener des campagnes de sensibilisation afin d'informer les adolescents de leurs droits en matière de santé procréative et des moyens de prévenir les maladies sexuellement transmissibles, le VIH/sida et les grossesses précoces; et

d) De fournir une aide particulière aux adolescentes enceintes, notamment par l'intermédiaire des structures communautaires et des prestations de sécurité sociale, en veillant à ce qu'elles achèvent leur scolarité.

82. Les mesures nécessaires ont été prises pour chacune des recommandations énumérées ci-dessus. Une stratégie nationale de santé procréative a été élaborée et sa mise en œuvre est en cours. Le programme scolaire a été renforcé dans le domaine de la santé procréative et du VIH/sida et des campagnes de sensibilisation ont été menées auprès des adolescents pour les informer de leurs droits en matière de santé procréative et des moyens disponibles pour prévenir les maladies sexuellement transmissibles, le VIH/sida et les grossesses précoces. Le Ministère de la santé et de la qualité de vie, en collaboration avec divers partenaires et des ONG, a veillé à ce que ces recommandations fassent l'objet d'un suivi adéquat. Les actions menées à ce chapitre sont décrites en détail à la Section II du présent rapport (Partie VI).

83. L'Unité du Ministère de la santé en charge du sida déploie les activités suivantes:

- Discussions sur la prise de risques et sensibilisation au VIH/sida auprès des élèves des écoles secondaires;
- Organisation de débats dans les écoles secondaires;
- Programmes de sensibilisation auprès des jeunes en dehors du périmètre scolaire;
- Organisation d'ateliers dans les clubs et associations pour la jeunesse;
- Discussions sur la prise de risques et sensibilisation au VIH/sida auprès des jeunes, en collaboration avec le Ministère de la jeunesse et des sports;
- Formation initiale des agents chargés de la jeunesse, en collaboration avec le Ministère de la jeunesse et des sports;
- Concours de présentations PowerPoint sur le VIH/sida, en collaboration avec le Ministère de la jeunesse et des sports.

84. En 2006, le Conseil national pour la jeunesse a organisé un atelier de formation des formateurs, en collaboration avec le Ministère de la santé et de la qualité de vie et le Secrétariat de la lutte contre le sida, pour les personnes-ressources qui travaillent avec le Conseil afin qu'elles puissent organiser des activités de sensibilisation auprès des adolescents. Des membres du personnel du Conseil et divers autres participants ont bénéficié de cette formation.

85. Après l'atelier, une série de discussions a été organisée avec les adolescents scolarisés dans des établissements d'enseignement professionnel préparatoire, dans toutes les régions de la République. Un concours d'affiches sur le VIH/sida a également été organisé en 2006 pour les adolescents.

86. Le Ministère de la santé et de la qualité de vie participe de très près au Programme de santé scolaire.

87. Le manuel utilisé pour les cours d'éducation pour la santé (sixième année du primaire) est disponible dans les écoles depuis janvier 2011. Le programme est adapté aux différents groupes d'âge. Il aborde différentes notions: corps humain, mode de vie, croissance, développement, puberté, ainsi que des notions de base sur le VIH et le sida.

88. Des cours d'éducation sexuelle sont dispensés avec le concours de professionnels aux mineurs placés en foyer de probation (pour filles) ou en centre de probation (pour garçons). Des discussions sont organisées sur différentes questions, dont le VIH/sida.

Paragraphe 57 des observations finales du Comité

Le Comité recommande à l'État partie d'intégrer le respect des droits de l'enfant dans l'élaboration et la mise en œuvre de ses politiques et stratégies relatives au VIH/sida,

compte tenu de son Observation générale n° 3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant (CRC/GC/2003/3).

89. La loi sur le VIH et le sida a été promulguée en décembre 2006 et prévoit la mise en place de mesures pour combattre et prévenir la propagation du VIH et du sida et protéger le droit de toute personne et de tout enfant séropositif ou malade du sida de ne pas faire l'objet de discrimination.

90. Une disposition de la loi prévoit que tout mineur peut se soumettre volontairement à un test de dépistage du VIH sans le consentement de son tuteur ou de son administrateur légal. Celui-ci doit toutefois en faire la demande par écrit et il importe parallèlement de veiller à ce qu'il comprenne la nature et les conséquences du test.

91. Le programme de prévention du VIH/sida comporte également les éléments suivants:

- Prévention de la transmission de la mère à l'enfant qui permet de protéger le nouveau-né d'une mère infectée par le VIH de toute contamination pendant la grossesse;
- Accès à des traitements prophylactiques post-exposition pour les victimes de viol ou de blessures accidentelles;
- Droit à l'information sur différents aspects du VIH et du sida dans le cadre des programmes et activités de prévention énumérés ci-après.

92. En 2006, une campagne de sensibilisation sur la santé sexuelle et procréative a été organisée pour les enfants membres de clubs pour enfants et leurs parents dans les six régions du territoire. Deux cent soixante-dix enfants et 88 parents en ont bénéficié.

93. Le Manuel de l'enseignant pour les cours d'éducation physique et de santé destiné aux écoles primaires inclut des informations sur l'alcool, le tabac, les drogues et le VIH/sida. Le programme scolaire actuel a été revu pour promouvoir une approche globale de la santé dans les écoles. Cette révision est terminée et le guide de l'enseignant est disponible dans les écoles depuis janvier 2011.

94. Dans les écoles secondaires, la santé procréative est étudiée en profondeur dans le cadre du programme de biologie. Tous les membres du personnel administratif et enseignant des écoles secondaires publiques et privées ont suivi la formation sur le VIH/sida du Secrétariat national de lutte contre le sida.

Paragraphe 59 des observations finales du Comité

Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour que les besoins de tous les enfants soient satisfaits, en particulier au sein des familles défavorisées et dans les régions reculées, de façon qu'ils ne vivent pas dans la pauvreté et que leurs droits à un logement convenable, à l'éducation et à la santé soient respectés.

95. L'Unité du développement de l'enfant du Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille a mis en place des programmes dans les régions défavorisées pour inciter les personnes qui y vivent à se prévaloir des services offerts par le Ministère dans le domaine du soutien et de l'amélioration des conditions de vie des enfants.

96. Les femmes abandonnées qui ont des enfants et les enfants abandonnés bénéficient de l'aide sociale après évaluation des moyens dont ils disposent.

97. Les soins de santé sont accessibles à tous les enfants, quels que soit leur situation socioéconomique, leurs croyances religieuses ou leur lieu de résidence. La nature et la qualité des services offerts aux enfants ne diffèrent pas de celles dont bénéficient les autres

personnes. Les hôpitaux ont mis en place un dispositif de consultations accélérées pour les enfants.

98. L'enseignement dispensé dans les écoles et établissements préscolaires, primaires et secondaires, de même que les études de premier cycle à temps plein à l'Université de Maurice, sont gratuits. La loi sur l'éducation a été modifiée et la scolarité est désormais obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. Le transport scolaire est gratuit pour l'ensemble des élèves.

99. À Maurice, la stratégie en matière de logement s'inscrit dans le cadre du programme «Un toit pour toi» qui cible tout particulièrement les personnes défavorisées ou dont la situation économique est précaire en vue d'améliorer l'accès aux ressources. Pour garantir l'accès universel au logement, le Ministère du logement a adopté une stratégie intégrée qui consiste à fournir: i) des terrains pour la construction de logements; ii) des infrastructures sur place et hors site et iii) une aide aux propriétaires à faible revenu. Une subvention forfaitaire de 60 000 roupies mauriciennes pour un logement de 100 m² est versée à ceux dont le revenu mensuel est inférieur à 8 500 roupies mauriciennes. Les foyers dont le revenu mensuel est inférieur à 5 000 roupies mauriciennes qui possèdent un terrain mais ne peuvent débiter les travaux de construction d'une maison bénéficient d'une subvention maximale de 45 000 roupies mauriciennes.

100. Le Gouvernement accorde également des prêts.

101. Le Ministère de la sécurité sociale a mis en place des programmes spéciaux pour venir en aide aux enfants vivant dans la pauvreté et combattre la pauvreté en général.

Paragraphe 61 des observations finales du Comité

Le Comité recommande à l'État partie:

a) De veiller à ce que les réformes proposées garantissent l'accès à l'enseignement secondaire gratuit et obligatoire pour tous les enfants, quelles que soient leur situation sociale et leur origine ethnique;

b) D'élaborer une politique relative à l'emploi du créole au stade du développement de la petite enfance et dans l'enseignement primaire; et

c) D'introduire l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, notamment les principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, dans les programmes scolaires.

102. Les mesures nécessaires ont été prises en ce qui concerne chacune des recommandations énumérées ci-dessus. La scolarité est gratuite et obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans, quelles que soient la situation sociale et l'origine ethnique de l'enfant. Le créole est utilisé dès le stade de la petite enfance et proposé comme discipline dans les écoles primaires. Le programme scolaire prévoit des cours sur les valeurs et des séances d'éducation aux droits de l'homme sont organisées dans les écoles.

Paragraphe 63 des observations finales du Comité

Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour lutter contre la consommation de drogues par les enfants et en particulier de renforcer les campagnes de sensibilisation, les mesures de prévention et les programmes de réadaptation et de réinsertion sociale.

103. En 2006, l'Agence nationale pour le traitement et la réadaptation des toxicomanes, en collaboration avec le Ministère de la sécurité sociale, de la solidarité nationale et des institutions de réforme et, depuis septembre 2008, sous les auspices du Ministère de la santé et de la qualité de vie, s'attache à éduquer les parents, les grands-parents et les autres

membres de la famille sur les différentes catégories de drogues et sur les conséquences qu'elles peuvent avoir pour la santé et la situation socioéconomique des familles. Les parents sont sensibilisés à leurs rôles et responsabilités et à différentes techniques permettant de prévenir la toxicomanie chez leurs enfants.

104. Depuis 2006, des campagnes de prévention et de sensibilisation sont organisées en permanence avec le Conseil national des femmes afin de réaliser les objectifs énoncés ci-dessus.

105. Aucun programme de désintoxication, de réadaptation et de réinsertion n'a été mis en place pour les enfants, car la majorité des cas de toxicomanie sont des adultes. Les cas d'enfants toxicomanes sont confiés aux agents de l'Agence nationale pour le traitement et la réadaptation des toxicomanes ou au Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille.

106. L'Agence nationale pour le traitement et la réadaptation des toxicomanes a mis en place des groupes de travail régionaux pour la jeunesse. Leur nombre s'élève pour l'instant à 11, un dans chaque district, ainsi qu'un dans la prison pour mineurs et un à Rodrigues. Un Groupe de travail national pour la jeunesse a également été créé pour aider l'Agence à encadrer et à suivre les activités des groupes de travail régionaux.

107. Les mineurs placés dans les centres d'hébergement pour probationnaires bénéficient d'un programme de réadaptation en vue de leur réinsertion sociale.

108. Des campagnes d'information, d'éducation et de communication sont menées pour sensibiliser les jeunes, à l'école comme en dehors du périmètre scolaire, aux effets néfastes des drogues et pour prévenir la toxicomanie. Des séances d'éducation sexuelle ont été organisées sur les grossesses d'adolescentes, les droits en matière de procréation et la santé procréative, le VIH/sida, les maladies sexuellement transmissibles et la toxicomanie.

109. Des campagnes de sensibilisation sur la toxicomanie et ses effets ont été déployées dans les clubs pour enfants de toutes les régions, avec le concours de personnes-ressources du Conseil national pour l'enfance et du Conseil national des femmes qui sont intervenus auprès des enfants et des adolescents pour leur parler de la toxicomanie et de ses effets sur la santé et la vie familiale.

110. L'Unité de protection et de bien-être de la famille organise régulièrement des campagnes de sensibilisation pour promouvoir le bien-être de la famille et réduire l'incidence de la violence domestique. Des conseils psychologiques, juridiques et pratiques ainsi que des hébergements temporaires sont offerts aux adultes et aux enfants victimes de violence domestique et d'autres sévices dans le but de faciliter leur réadaptation et leur réinsertion.

111. L'Unité de police chargée de la protection de la famille et la Brigade pour la protection des mineurs mènent des campagnes de sensibilisation sur les droits de l'enfant, la maltraitance et la toxicomanie, dans les écoles primaires et secondaires et d'autres établissements.

112. Le Ministère de l'éducation et des ressources humaines a élaboré une brochure d'information sur le VIH/sida qui mentionne les risques liés aux drogues et à la consommation de drogues par voie intraveineuse. Cette brochure est distribuée à tous les élèves des écoles secondaires depuis janvier 2007. Elle a été actualisée en 2009 et la nouvelle version a été distribuée en 2010.

113. À Rodrigues, un Programme d'aide à la parentalité est proposé aux parents et aux enfants des villages. Le but est de faire connaître les droits de l'enfant aux parents et aux enfants et d'élaborer des outils pour éviter les problèmes de comportement pouvant aboutir à une perte de contrôle ou à une grossesse d'adolescente.

Paragraphe 65 des observations finales du Comité

Compte tenu de l'article 34 et des articles connexes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour faire appliquer des politiques et programmes visant à prévenir l'exploitation sexuelle des enfants et à réadapter et à réinsérer les enfants victimes, conformément à la Déclaration et au Programme d'action ainsi qu'à l'Engagement mondial adoptés en 1996 et 2001, respectivement, lors des Congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

114. Un comité où siègent toutes les parties prenantes concernées fait le suivi de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales à Maurice et examine la mise en œuvre du plan d'action correspondant au niveau de l'Unité du développement de l'enfant du Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille.

115. Le Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille administre un centre d'accueil pour les victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales afin qu'elles puissent recevoir des traitements et une aide en vue de leur réinsertion. Ce centre est ouvert le jour et il est situé à Bell.

116. Un centre d'accueil pour les victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales qui ne peuvent être renvoyées dans leur famille sera opérationnel en juillet 2011. Ce centre pourra accueillir 32 enfants âgés de 9 à 18 ans et comportera des dortoirs séparés pour chaque tranche d'âge.

117. La Brigade pour la protection des mineurs rattachée à l'Unité de police chargée de la protection de la famille, fait le suivi des cas d'exploitation sexuelle des enfant à des fins commerciales au moyen de descentes et de perquisitions et mène des actions de prévention auprès des enfants à risque, en étroite collaboration avec l'Unité du développement de l'enfant et le Conseil national pour l'enfance. Elle organise également des campagnes de sensibilisation sur la maltraitance et l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales auprès du public et des enfants, propose des programmes comportementaux préventifs et mène des actions de prévention dans les écoles, notamment auprès des filles.

118. Même si les victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales bénéficient d'une prise en charge thérapeutique qui consiste dans des conseils directs, des soins médicaux, des soins psychologiques et des séances de psychothérapie dispensés par des professionnels, cette prise en charge est souvent interrompue lorsqu'elles doivent regagner leur milieu de vie où elles risquent d'être à nouveau victimes d'exploitation. Conformément aux recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant à sa 41^e session, tenue en 2006, le Gouvernement a l'intention de créer un Centre d'accueil et d'hébergement pour le développement des enfants et leur protection contre toute forme de sévices et d'exploitation sexuels. Ce centre permettra de pérenniser les mesures prises en vue d'assurer le rétablissement et la réadaptation des victimes de violences et d'exploitation sexuelles et de leur proposer des services plus efficaces, comme des services de soutien spécialisés et des séances de psychothérapie individuelle et de groupe, d'intervenir auprès des membres de la famille et de la communauté et de proposer aux victimes des activités pour leur permettre de se reconstruire. Des formations seront également proposées aux résidents du Centre afin de leur donner les moyens de se réinsérer graduellement dans la société.

119. Le Conseil national pour la jeunesse organise régulièrement des campagnes de sensibilisation sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans les collèges et les organisations de toutes les régions de l'île pour informer les enfants sur l'exploitation sexuelle et les comportements à risque et les encourager à les dénoncer, de sorte que les autorités compétentes puissent intervenir et agir. Un calendrier des

conférences est préparé chaque année et soumis à l'approbation du Ministère de l'éducation, de l'Autorité des écoles secondaires privées et du Bureau de l'éducation catholique.

120. Les cas de maltraitance signalés à la police sont traités de manière professionnelle conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant. Dès le départ, les agents de police optent pour une approche axée sur la réadaptation. Un espace «enfants» a été aménagé pour interroger les enfants victimes de maltraitance ainsi que les auteurs des sévices. La police accorde une attention prioritaire aux enfants victimes de maltraitance et s'attache à répondre à leurs besoins. Les enfants victimes ou les auteurs des sévices nécessitant des soins médicaux immédiats sont accompagnés rapidement à l'hôpital. Des conseils sont prodigués aux enfants ainsi qu'à leurs parents après l'établissement des faits et l'évaluation de la situation. Les activités de conseil se poursuivent après le retour des enfants dans leur foyer et un suivi est assuré au moyen de fréquentes visites. Les mineurs coupables de délits et les enfants hors de contrôle qui doivent être placés en détention sont accueillis dans le Centre de détention pour mineurs de Petite Rivière. Ce centre cultive une ambiance familiale et son personnel est constitué d'agents de police dûment formés.

121. Un Protocole d'aide aux victimes d'agression sexuelle a été élaboré en mars 2006 pour renforcer la coordination entre les différentes parties prenantes. Le Protocole énumère les procédures et les méthodes que les forces de police et autres agences doivent suivre pour venir rapidement en aide aux victimes de sévices sexuels. Il prévoit également des services de soutien appropriés aux victimes, notamment celles qui ont été victimes de sévices récents et graves.

122. Pour la période comprise entre juin 2007 et mai 2009, la police a été saisi de 14 affaires d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales dont six, après conclusion de l'enquête, ont été renvoyées au Bureau du Directeur des poursuites publiques afin qu'une procédure judiciaire soit engagée.

123. Les forces de police mauriciennes ont organisé une série de formations relatives à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, à la maltraitance des enfants et à la traite des personnes à l'intention des policiers affectés dans des postes de police ainsi que des agents rattachés à des unités spécialisées comme le Département des enquêtes criminelles, l'Unité des poursuites de la police, le Bureau des passeports et de l'immigration, l'Unité antidrogues, entre autres, dans le but de leur permettre d'acquérir les connaissances, compétences et techniques nécessaires au traitement de ce type d'affaires.

124. Les conférences et activités de conseil et d'établissement de réseaux se poursuivent. Vingt conférences sur la protection de la famille destinées aux parents, aux femmes et aux jeunes ont été organisées dans les centres de protection sociale en collaboration avec des ONG. Les centres de protection sociale proposent des programmes de soutien à la parentalité, en collaboration avec l'Autorité chargée de la protection et de l'éducation de la petite enfance, pour renforcer les compétences des parents et leur rappeler leurs responsabilités en matière de protection et de développement des enfants. Six-cents parents en ont bénéficié.

125. Les formations sur la réadaptation des enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales se poursuivent. Chaque année, l'Unité du développement de l'enfant propose une formation en trois temps aux professionnels et intervenants dans ce domaine. Des supports de formation et des brochures sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales ont également été élaborés et distribués.

Paragraphe 67 des observations finales du Comité

Le Comité recommande à l'État partie de veiller à appliquer pleinement les normes relatives à la justice pour mineurs, en particulier les articles 37 b), 40 et 39 de la

Convention ainsi que l'Ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), en tenant également compte des recommandations qu'il a formulées lors de sa journée de débat général sur l'administration de la justice pour mineurs. En particulier, le Comité recommande à l'État partie:

- a) **D'adopter des dispositions légales fixant l'âge minimum de la responsabilité pénale à un niveau acceptable sur le plan international;**
- b) **D'accroître la disponibilité et l'accessibilité des mesures de substitution pour les délinquants mineurs en ayant recours à la mise à l'épreuve;**
- c) **De prendre toutes les mesures nécessaires, outre celles énoncées à l'alinéa b, pour limiter le recours de facto à des peines privatives de liberté, et de veiller à ce que ces peines ne soient réellement appliquées qu'en dernier recours; et**
- d) **De mettre régulièrement en œuvre des programmes de formation relatifs aux normes internationales pertinentes, à l'intention de tous les professionnels qui interviennent dans le système de justice pour mineurs.**

126. Le projet de loi relatif à l'enfance devrait comporter des dispositions concernant l'âge minimum de la responsabilité pénale. En vertu des dispositions actuellement en vigueur, s'il est déterminé que l'accusé de moins de 14 ans a agi sans discernement, il est acquitté. Il peut néanmoins être renvoyé dans sa famille ou placé dans un centre de redressement pendant un certain temps. S'il est déterminé que l'accusé de moins de 14 ans a agi avec discernement, il est alors passible d'une peine de détention dans un centre de redressement d'une durée fixée dans le jugement.

127. S'agissant de la disponibilité et de l'accessibilité des mesures de substitution pour les enfants délinquants en ayant recours à la mise à l'épreuve, le Bureau de l'Attorney général élabore actuellement un projet de loi sur les délinquants juvéniles (modification) qui aura pour objectif, entre autres, d'instaurer un mécanisme de médiation entre les différentes parties pour permettre le recours à des mesures extrajudiciaires et éviter ainsi de traduire les enfants délinquants en justice. Il existe des programmes de réadaptation pour les mineurs placés en foyers ou centres d'hébergement pour probationnaires et les probationnaires mineurs en vue de leur réinsertion sociale.

128. La privation de liberté n'est appliquée qu'en dernier recours aux enfants délinquants. La plupart d'entre eux sont mis en liberté conditionnelle et assujettis à l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général. Adoptée en 2009, la loi sur les ordonnances d'assujettissement à un travail d'intérêt général prévoit un sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général pour les mineurs de plus de 16 ans condamnés à une peine d'emprisonnement.

Paragraphe 69 des observations finales du Comité

Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

129. Le Gouvernement mauricien a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés le 12 février 2009. L'intégration, dans le droit mauricien, des dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants fait actuellement l'objet de consultations. Le Gouvernement a annoncé qu'il n'avait aucune objection à la

visite que la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants se propose de faire pour analyser la situation actuelle et formuler des recommandations sur les mesures que la République de Maurice devra adopter pour pouvoir ratifier le Protocole facultatif.

Paragraphe 70 des observations finales du Comité

Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la pleine application des présentes recommandations, notamment en les communiquant aux membres du Conseil des ministres, du Cabinet ou de tout autre organe analogue, au Parlement et aux autorités et parlements des provinces ou des États, s'il y a lieu, afin qu'elles soient dûment examinées et suivies d'effet.

130. Les Observations finales ont été portées à la connaissance de toutes les parties prenantes au cours d'une réunion. Leur attention a été attirée sur les obligations qui incombent au Gouvernement et sur la nécessité de se conformer aux recommandations formulées.

Paragraphe 71 des observations finales du Comité

Le Comité recommande en outre à l'État partie de diffuser largement dans les langues du pays, y compris mais non exclusivement via l'Internet son deuxième rapport périodique et ses réponses écrites, ainsi que les recommandations du Comité s'y rapportant (observations finales), auprès du grand public, des organisations de la société civile, des mouvements de jeunesse, des groupes professionnels et des enfants afin de susciter un débat et une prise de conscience à propos de la Convention, de sa mise en œuvre et de son suivi.

131. Tous les documents officiels, à savoir les «Réponses écrites du Gouvernement mauricien» et les «Observations finales» figurent sur le site Internet du Ministère et peuvent être consultés au Centre de documentation du Ministère par les membres du public, y compris les étudiants et les chercheurs, et donner lieu à des consultations publiques.

Paragraphe 72 des observations finales du Comité

Le Comité invite l'État partie à présenter son prochain rapport périodique avant la date fixée par la Convention pour le cinquième rapport périodique, à savoir le 1^{er} septembre 2012. Ce rapport devrait conjuguer les troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques. Toutefois, étant donné que le Comité reçoit chaque année un grand nombre de rapports et qu'il s'écoule donc beaucoup de temps entre la date où l'État partie présente son rapport et celle où le Comité l'examine, ce dernier invite l'État partie à présenter un document de synthèse comprenant ses troisième, quatrième et cinquième rapports 18 mois avant la date fixée, soit le 1^{er} mars 2011. Ce rapport ne devrait pas excéder 120 pages (voir CRC/C/148). Le Comité compte que l'État partie présentera ensuite un rapport tous les cinq ans, comme le prévoit la Convention.

132. L'État partie s'est conformé à cette recommandation mais n'a toutefois pas pu respecter l'échéance du 1^{er} mars 2011 qui lui avait été fixée.

II. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44)

133. Cette section fournit des informations conformément aux paragraphes 5 et 6 des Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que doivent soumettre les États parties en vertu du paragraphe 1 b) de l'article 44 de la Convention, aux

Observations générales du Comité n° 2 et n° 5, respectivement sur le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'enfant (2002) et sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (2003).

134. Maurice est partie aux principaux instruments des Nations Unies, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention relative aux droits de l'enfant. L'État s'attache à honorer ses obligations au titre de ces instruments, notamment en veillant à ce que ses lois et politiques y soient conformes et en présentant des rapports périodiques aux organes conventionnels concernés.

135. L'État mauricien a signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées en septembre 2007 et entend défendre et appliquer ses dispositions. Le Gouvernement a élaboré un document directif et un plan d'action en faveur des handicapés qui énoncent un train de mesures portant sur la santé, l'éducation, la formation, l'emploi, les droits de l'homme, les sports, les loisirs, les transports, les communications et l'accessibilité.

136. L'État mauricien est en outre partie à des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, comme la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, et a signé le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique.

137. L'État mauricien est partie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et a adhéré à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

138. En juillet 2003, l'État mauricien a adhéré au Mécanisme d'évaluation intra-africaine et a été un des premiers pays à entamer le processus d'évaluation portant sur quatre grands domaines thématiques: démocratie et gouvernance politique; gouvernance économique et gestion; gouvernance des entreprises; développement économique et social. Le Conseil économique et social national, organisme indépendant, a été nommé centre national de liaison chargé de superviser le processus dans le pays. Le Gouvernement met la dernière main à son rapport d'auto-évaluation et le pays devrait faire l'objet d'une évaluation par ses pairs en 2010.

139. Créée en vertu d'un texte de loi, la Commission de réforme juridique est chargée d'examiner systématiquement les lois de Maurice et de faire des recommandations en vue de les réformer et de les développer. Elle a établi des documents de réflexion et des rapports sur des sujets comme «le système judiciaire pénal et les droits constitutionnels des accusés» et «l'accès à la justice», en cours d'examen par le Gouvernement.

Réserves

140. Conformément à l'article 51 a) de la Convention, l'État mauricien a retiré sa réserve à l'article 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant le 4 juin 2008.

Article 4

141. Les traités ratifiés par la République de Maurice ne sont pas automatiquement et directement incorporés à la législation mauricienne. Lorsqu'une modification doit être apportée à la législation interne pour permettre à l'État mauricien de satisfaire à une obligation conventionnelle, le Gouvernement apporte cette modification.

142. Voir à ce sujet les paragraphes 45 à 61 du deuxième rapport périodique de la République de Maurice.

143. Entre 2006 et 2010, plusieurs mesures ont été prises pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 4 de la Convention.

144. Conformément aux articles 11 et 35 de la Convention, la loi sur la lutte contre la traite des personnes, adoptée en 2009, prévoit la poursuite des personnes qui se livrent à la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants.

145. Les objectifs de la loi sont de donner effet au Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes et, partant, de prévenir et combattre la traite des êtres humains et de venir en aide aux victimes. Elle prévoit le rapatriement des victimes de traite dans leur pays d'origine ou à Maurice, ainsi que leur indemnisation et d'autres sanctions.

146. Cette loi complète la loi sur la protection de l'enfance et ne permet pas de déroger à ses dispositions. Conformément à cette loi, le fait qu'une personne victime de traite ou qu'une personne ayant autorité sur un mineur victime de traite ait consenti à l'acte ne peut constituer un moyen de défense.

147. Conformément aux articles 11 et 35 de la Convention, une modification importante a été apportée à la loi sur la lutte contre la traite après sa promulgation en 2009.

148. La loi sur la protection de l'enfance a été modifiée pour permettre aux tribunaux de suspendre les responsabilités et droits parentaux de toute personne ayant commis un délit de traite sur un mineur placé sous sa responsabilité. Les tribunaux peuvent ordonner que le mineur soit placé dans un lieu sûr pendant toute période qu'ils jugent appropriée. Cette modification à la loi permet également de se conformer à la définition d'«exploitation» figurant dans la loi de 2009 sur la lutte contre la traite des personnes.

149. Conformément aux articles 9, 15 et 40 de la Convention, le Parlement a adopté la loi sur la mise à l'épreuve des délinquants (modification) de 2009 qui habilite un tribunal prononçant une peine assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve d'imposer certaines conditions telles que l'obligation de fréquenter un centre spécialisé, de respecter un couvre-feu, de participer à un programme de désintoxication ou de résider à une adresse spécifique.

150. Seuls les mineurs peuvent être visés par un couvre-feu ou obligés de résider à une adresse spécifique. La loi prévoit également que si le sursis avec mise à l'épreuve prévoit l'obligation de fréquenter un centre spécialisé, cette fréquentation ne peut dépasser 60 heures, à raison de 3 heures par jour maximum. Le sursis avec mise à l'épreuve prévoyant un couvre-feu doit préciser le lieu où le probationnaire doit être présent et la durée de la mesure (qui ne doit pas être supérieure à six mois).

151. Le couvre-feu ne doit pas, dans toute la mesure du possible, interférer avec les heures d'école ou les activités éducatives du probationnaire.

152. Lorsqu'un tribunal condamne une personne en vertu de l'article 34 1) de la loi sur les drogues dangereuses ou est convaincu que l'accusé est dépendant d'une drogue ou de l'alcool, le tribunal peut lui imposer de suivre un traitement de désintoxication. Lorsque le sursis avec mise à l'épreuve prévoit l'obligation de résider à une adresse spécifique, la

période pendant laquelle le probationnaire est tenu d'y séjourner ne doit pas dépasser 12 mois à compter de la date du prononcé du sursis.

153. Conformément à l'article 40 de la Convention, la loi sur les ordonnances d'assujettissement à un travail d'intérêt général a été modifiée en 2009 pour permettre aux tribunaux d'accorder un sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général aux mineurs de 16 à 18 ans condamnés à une peine d'emprisonnement. Conformément aux modifications apportées à ladite loi en 2009, les juges de première instance peuvent désormais prononcer contre un mineur une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, le mineur ainsi condamné étant tenu d'accomplir un travail non rémunéré, en milieu ouvert, pendant un certain nombre d'heures et sous certaines conditions.

154. Conformément aux articles 37 et 40 de la Convention, le Parlement a adopté la loi sur l'identification par les empreintes génétiques de 2009 qui encadre le prélèvement d'échantillons d'ADN, leur utilisation, leur protection, leur conservation et leur destruction. Lorsqu'une personne est ou pourrait être liée ou associée à une infraction grave, un échantillon d'ADN de cette personne peut être prélevé pour des analyses scientifiques; lorsqu'un enfant est soupçonné d'une infraction, l'agent de police doit obtenir l'autorisation écrite de ses parents avant que ne soit effectué un prélèvement d'un échantillon d'ADN.

155. Conformément à l'article 28 de la Convention, le Parlement a adopté la loi de 2009 sur l'Institut mauricien de formation et de développement. Cette loi prévoit la création d'un institut où seront accueillis des étudiants pour des programmes d'orientation et de formation professionnelles et techniques. L'institut mettra également en place des centres de formation et élaborera des programmes d'études fondés sur les normes nationales et conformes au Cadre national de qualification.

156. Conformément aux articles 17 c), 28, 29 et 31 de la Convention, la loi de 2009 sur le Centre de lecture publique et d'animation culturelle a été approuvée par le Parlement de Maurice et vise à établir des centres de lecture publique et d'animation culturelle pour, entre autres, encourager et promouvoir la lecture au moyen d'activités artistiques, culturelles et éducatives, surtout dans les localités où il n'existe pratiquement aucun centre de lecture, et pour permettre au public d'avoir facilement accès à la lecture.

157. Conformément aux articles 18, 19 et 20 de la Convention, la loi sur la protection de l'enfance (modification) de 2008 a été approuvée par le Parlement de Maurice et prévoit l'introduction du concept de «mentor», la création d'un comité du mentorat, la possibilité pour les tribunaux de délivrer des ordonnances de mentorat, ainsi que la mise en place d'un Programme de mentorat pour les enfants.

158. Conformément aux articles 18, 19 et 20 de la Convention, le Programme de mentorat pour les enfants a pour objectif de venir en aide aux enfants âgés entre 10 et 16 ans qui sont victimes de négligence, présentent de légers problèmes de comportement, sont en situation de détresse ou ont des difficultés d'adaptation sociale. Tout enfant peut être orienté vers ce programme dans l'une des situations suivantes: lorsque son cas n'est pas du ressort de la loi sur les délinquants juvéniles ou que ses parents refusent ou sont dans l'impossibilité de prendre des mesures pour lui apporter l'aide et le soutien dont il a besoin ou s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être orienté vers ce programme, s'il n'existe pas d'autre solution pour lui venir en aide et le soutenir, ou si l'enfant a besoin d'aide dans le cadre de ce programme.

159. Conformément à l'article 5 de la Convention, l'enfant orienté vers le Programme de mentorat est confié à un mentor qui lui fournit de l'aide et des conseils et lui apporte la stabilité dont il peut avoir été éventuellement privé. L'enfant qui bénéficie de ce programme reste sous la garde de ses parents.

160. Le Programme de mentorat n'est pas encore opérationnel et aucune ordonnance de mentorat n'a encore été délivrée par les tribunaux.

161. Conformément aux articles 18 et 24 de la Convention, la loi de 2008 sur les droits en matière d'emploi, entrée en vigueur le 2 février 2009, instaure des prestations de maternité, notamment un congé de maternité de 12 semaines avec rémunération intégrale, dont au moins 6 semaines de congé de maternité après l'accouchement, pour toute employée ayant travaillé pour le même employeur pendant une période de 12 mois consécutifs. De même, toute employée qui allaite un enfant non sevré a droit, chaque jour, au moment qui lui convient et compte tenu des besoins de l'enfant, à au moins deux pauses d'allaitement d'une demi-heure ou à une pause d'une heure, avec rémunération intégrale, pendant une période de six mois à compter de la date de l'accouchement ou aussi longtemps que peut le recommander son médecin.

162. Conformément à l'article 24 de la Convention, la loi prévoit également que:

a) Sous réserve d'un certificat médical, toute employée enceinte ne peut être tenue d'accomplir des tâches exigeant qu'elle reste debout en permanence ou pouvant nuire à sa santé ou à celle de son enfant; et

b) Lorsque le Secrétaire permanent du Ministère responsable du travail et des relations salariales estime qu'aucun aménagement adéquat n'a été mis en place pour permettre à une employée d'allaiter son enfant, il peut, après consultation avec un médecin du Gouvernement, exiger par écrit que l'employeur prenne les dispositions voulues à cet effet.

163. Conformément aux articles 5 et 18 de la Convention, la loi instaure également un congé de paternité aux termes duquel tout employé ayant travaillé pour le même employeur pendant 12 mois a droit à 5 jours ouvrables consécutifs de congé, avec rémunération intégrale, sur présentation d'une preuve que son épouse a donné naissance à son enfant et qu'il partage avec elle le même domicile.

164. Conformément à l'article 27 de la Convention, la loi de 2008 relative au Fonds de prévoyance des marins pêcheurs prévoit la création d'un Fonds de prévoyance pour la protection sociale et économique des marins pêcheurs de Maurice, ainsi que l'élaboration de programmes et de projets pour les marins pêcheurs et leurs familles. Cette loi précise que le terme «famille» s'entend des enfants à la charge des marins pêcheurs. Elle prévoit également une évaluation et un examen périodiques des structures de protection sociale auxquelles les marins pêcheurs et leurs familles ont accès pour s'assurer qu'elles sont adéquates.

165. Le Parlement de Maurice a adopté la loi de 2008 relative aux dispositions judiciaires qui alourdit les peines sanctionnant les délits visés par la loi sur la protection de la jeunesse, essentiellement la traite, l'abandon et l'enlèvement d'enfants.

166. Conformément à l'article 35 de la Convention, l'article 13A [S13A 1), S13A 2) a) et b), S13A 3), S13A 4), S13A 5) b)] de la loi sur la protection de l'enfance a été modifié en 2008 pour alourdir les peines sanctionnant le délit de traite des enfants.

167. Conformément aux articles 3 et 9 de la Convention, l'article 13A 7) de la loi sur la protection de l'enfance a été modifié en 2008 et donne aux tribunaux la possibilité de suspendre les responsabilités et droits parentaux de toute personne ayant commis une infraction en vertu de cet article à l'égard du mineur dont il est responsable et d'ordonner que ce mineur soit placé dans un établissement où il sera en sécurité.

168. Conformément à l'article 9 de la Convention, l'article 13B [S13B 1), S13B 2), S13B 3), S13B 5)] de la loi sur la protection de l'enfance a été modifié en 2008 pour alourdir les peines sanctionnant le délit d'abandon d'enfant.

169. Conformément à l'article 35 de la Convention, l'article 13C [S13C 1) a) et b), S13C 2), S13C 3)] de la loi sur la protection de l'enfance a été modifié en 2008 pour alourdir les peines sanctionnant le délit d'enlèvement d'enfant.

170. L'article 233B 3) du Code pénal a été modifié pour condamner à des peines plus lourdes quiconque vend ou offre de vendre à un mineur de moins de 12 ans une arme offensive ou un instrument assimilable (amende de 25 000 roupies mauriciennes maximum et peine de prison maximale de cinq ans).

171. Conformément aux articles 17, 24 et 33 de la Convention, les Règlements de santé publique concernant le tabac et l'alcool sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 2009. Ces règlements visent entre autres à interdire la publicité et la promotion de boissons alcoolisées et de produits du tabac ainsi que le parrainage de manifestations par leurs fabricants, et de réduire sensiblement l'exposition au tabagisme secondaire. Des mesures ont également été prises pour interdire la vente de cigarettes et d'alcool aux mineurs et par des mineurs.

172. Conformément à l'article 24 de la Convention, la vente de boissons gazeuses est interdite dans tous les établissements d'enseignement depuis janvier 2007 car celles-ci contiennent des quantités excessives de sucre et sont responsables des problèmes de surpoids et d'obésité et à l'origine de caries dentaires plus tard au cours de la vie.

173. Conformément à l'article 24 de la Convention, de nouveaux règlements ont été adoptés pour contrôler la vente de denrées alimentaires dans les cantines scolaires depuis janvier 2010, des études ayant démontré que les enfants et adolescents mauriciens avaient de mauvaises habitudes alimentaires qui devaient être corrigées à un âge précoce, c'est-à-dire dès l'enfance.

174. Conformément aux articles 19 et 34 de la Convention, l'article 249 3) du Code pénal a été modifié pour alourdir les peines sanctionnant le délit d'attentat à la pudeur sur un mineur de moins de 12 ans (peine d'emprisonnement d'une durée maximale de dix ans).

175. Conformément aux articles 19 et 34 de la Convention, l'article 249 4) du Code pénal a été modifié de manière à condamner à des peines plus lourdes les personnes qui ont des rapports sexuels avec des mineurs de moins de 16 ans (peine d'emprisonnement d'une durée maximale de vingt ans).

176. Conformément aux articles 19 et 34 de la Convention, l'article 249 5) b) du Code pénal a été modifié pour condamner à des peines plus lourdes les personnes qui commettent un attentat à la pudeur (peine d'emprisonnement d'une durée maximale de seize ans).

177. Conformément à l'article 19 de la Convention, l'article 260 du Code pénal a été modifié pour alourdir les peines infligées aux personnes qui se rendent coupables d'abandon de famille, se soustraient à leurs responsabilités parentales et font peser des risques sur la santé, la sécurité et la moralité des enfants (amende maximale de 100 000 roupies mauriciennes et peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans).

178. Conformément aux articles 19, 27 et 39 de la Convention, l'article 261 du Code pénal a été modifié pour condamner à des peines plus lourdes les personnes qui ne versent pas leur pension alimentaire (amende d'un montant maximal de 50 000 roupies mauriciennes et peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans).

179. Conformément à l'article 2 de la Convention, le Parlement mauricien a adopté la loi sur l'égalité des chances de 2008 pour promouvoir l'égalité des chances et proscrire différents motifs de discrimination (âge, caste, couleur, croyance, origine ethnique, handicap, situation de famille), de même que la discrimination par la persécution. La loi proscriit la discrimination à l'égard d'une personne qui doit prendre soin d'un enfant à charge ou qui pourrait être enceinte. Cette loi n'est pas encore entrée en vigueur.

180. Conformément aux articles 23 et 32 de la Convention, le Parlement mauricien a adopté la loi sur l'égalité des chances de 2008 pour promouvoir l'égalité des chances pour tous et proscrire la discrimination en matière d'emploi, ce qui inclut les contrats d'apprentissage auxquels peuvent prétendre les personnes âgées de moins de 18 ans, ainsi que l'accès à la formation.

181. Conformément aux articles 23 et 28 de la Convention, la loi sur l'égalité des chances de 2008 dispose qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les établissements d'enseignement, sauf dans les cas prévus par la loi. Cette interdiction s'applique également à l'accès aux activités sportives.

182. Conformément à l'article 19 de la Convention, la loi de 2008 sur l'égalité des chances dispose qu'aucun membre du personnel d'un établissement d'enseignement ne peut harceler sexuellement un étudiant de l'établissement ou toute personne qui cherche à s'y inscrire et qu'aucun étudiant ne peut harceler sexuellement un autre étudiant.

183. Conformément à l'article 24 de la Convention, la loi sur l'Autorité de protection et d'éducation de la petite enfance a été adoptée en 2007. Son principal objectif est de porter création de l'Autorité chargée de la protection et de l'éducation de la petite enfance et de mettre en place un cadre réglementaire plus efficace en la matière.

184. Conformément aux articles 19, 27 et 39 de la Convention, la loi de 2007 portant modification de la loi sur la violence familiale a été adoptée par le Parlement et prévoit, entre autre, de faire bénéficier le conjoint ou l'enfant lésés d'une pension alimentaire et de condamner à des peines plus lourdes les personnes qui ne se conforment pas aux ordonnances en la matière. Ces modifications n'ont pas encore été promulguées. Le Président de la Cour suprême a institué un comité chargé de fixer les règles applicables aux demandes présentées en vertu de cette loi. Les modifications entreront en vigueur lorsque ces règles auront été arrêtées.

185. Conformément aux articles 28 et 29 de la Convention, le parlement a adopté en 2006 la loi relative à l'agrément des agents chargés du recrutement d'étudiants dans les établissements d'enseignement et de formation à l'étranger. Cette loi a été promulguée le 21 juin 2006.

186. La loi régit les personnes ou organismes qui recrutent des étudiants, dont des mineurs, pour le compte d'établissements d'enseignement et de formation à l'étranger.

187. Conformément à cette loi, chaque agent recruteur agréé est tenu de fournir des informations écrites, claires et exhaustives sur la qualité de l'enseignement, les frais de scolarité, les frais de subsistance pour les étudiants, la qualité et le coût des services de santé et le niveau de sécurité dans l'établissement.

188. Conformément à cette loi, tout agent recruteur agréé doit faciliter le retour de tout étudiant à Maurice, y compris lui procurer si nécessaire un visa de sortie et s'acquitter de toute autre formalité i) si l'étudiant est gravement blessé ou dans l'incapacité de poursuivre ses études à cause de problèmes de santé; ii) si la sécurité de l'étudiant dans le pays où il étudie est menacée pour cause de force majeure; ou iii) en cas de décès de l'étudiant dans le pays où il étudie.

189. Suite à la modification apportée à la loi sur l'éducation qui a rendu la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans, l'âge minimum pour la signature d'un contrat de travail a été porté 15 à 16 ans, l'article 6 de la loi sur les droits en matière d'emploi de 2008 disposant désormais que: «Nonobstant toute autre loi promulguée, toute personne âgée de 16 ans ou plus est apte à conclure un contrat et doit, conformément à ce contrat et à sa mise en œuvre, être réputée émancipée.»

190. Conformément aux articles 28 et 29 de la Convention, la loi sur l'efficience de l'industrie sucrière (modification) tient compte de la dimension du Plan d'action gouvernemental pour une stratégie d'adaptation pluriannuelle 2006-2015 en faveur de la lutte contre la pauvreté et élargit, entre autres, l'éventail des cours auxquels les enfants de travailleurs partis volontairement à la retraite peuvent être admissibles grâce à des bourses. Elle prévoit également le remboursement des frais de transport scolaire pour les enfants des travailleurs vivant dans la plantation. Les enfants de travailleurs agricoles et non agricoles restent admissibles aux différentes bourses d'études secondaires offertes par le Fonds de prévoyance des travailleurs de l'industrie sucrière. Des dispositions ont été prises pour octroyer des bourses annuelles, pour une période de dix ans, à deux des enfants des travailleurs qui se sont prévalus d'un départ anticipé ou volontaire à la retraite afin qu'ils puissent s'inscrire à des programmes de diplôme ou de grade à l'Université de Maurice, à l'Université technologique de Maurice ou dans tout autre établissement agréé. Des dispositions ont également été prises pour garantir le versement d'un certain nombre de prestations aux héritiers des employés.

191. Conformément à l'article 3 de la Convention, la loi sur la Commission Vérité et Justice de 2008 a été adoptée par le Parlement et prévoit la création d'une Commission Vérité et Justice chargée d'enquêter sur l'esclavage et le travail sous contrat pratiqué à Maurice à l'époque coloniale et de déterminer les mesures à prendre à l'égard des descendants d'esclaves ou de travailleurs sous contrat.

192. Conformément à l'article 24 de la Convention, la loi sur le VIH et le sida de 2006 a été adoptée par le Parlement et prévoit des mesures pour prévenir et combattre le VIH et le sida. La loi prévoit également l'adoption d'une méthode d'examen des questions liées au VIH et au sida fondée sur les droits et vise tout particulièrement à protéger les personnes infectées par le VIH et malades du sida contre toute discrimination. L'objectif de la loi est de répondre à l'épidémie de VIH/sida qui frappe Maurice en renforçant les programmes de prévention et en étendant les mécanismes nationaux de conseil et de dépistage volontaires.

193. Pour protéger les droits de l'enfant, la loi de 2006 sur le VIH et le sida dispose que les services de conseil et de dépistage du VIH ne peuvent être proposés à un mineur sans le consentement éclairé de son tuteur ou administrateur légal. Cependant, le dépistage étant une mesure de prévention et afin de permettre aux mineurs d'y avoir accès, la loi autorise toute personne à réaliser un test de dépistage du VIH chez un mineur sans le consentement de son tuteur ou administrateur légal si celui-ci en fait la demande par écrit et que la personne est convaincue qu'il comprend la nature de sa demande.

194. Conformément aux articles 5, 8, 9, 10, 18, 22 et 37 de la Convention, le Code civil mauricien prévoit ce qui suit:

Article 371-4: «L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit. Si tel est l'intérêt de l'enfant, la Cour Suprême fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non.»

195. Conformément aux articles 5, 8, 10, 16, 22 et 37 de la Convention, le Code civil mauricien a été modifié de la manière suivante:

Article 371-5: «L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution.»

196. Conformément aux articles 5, 20 et 21 de la Convention, s'agissant de l'abandon d'enfant, le 13 août 2010 l'Attorney général a présenté le projet de loi relative au Code civil mauricien (modification) qui modifie le Code civil mauricien et réduit les délais applicables à la déclaration d'absence. Le projet de loi dispose que s'il y a eu une constatation en justice de l'absence (présomption d'absence), le délai avant la déclaration d'absence est

ramené de cinq à trois ans. Si la présomption d'absence n'a pas été constatée, toute personne peut être déclarée absente si elle a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence pendant une période de plus de cinq ans, au lieu de dix ans auparavant. L'adoption de cette loi facilitera les formalités administratives pour venir en aide aux enfants dont l'un des parents ne donne plus de nouvelles ou a disparu de son domicile.

197. Conformément aux articles 19, 24, 32, 36 relatifs à la santé, au bien-être, à la sécurité et à la protection des sujets (y compris des enfants) participant à des essais cliniques, le Ministère de la santé et de la qualité de vie a présenté un projet de loi relatif aux essais cliniques le 3 décembre 2010 qui encadre la conduite des essais cliniques visant à établir ou à évaluer les effets d'un produit médical expérimental. Ce projet de loi fait l'objet d'une première lecture.

198. Pour garantir la santé, le bien-être, la sécurité et la protection des sujets (y compris des enfants) participant à des essais cliniques, ce projet de loi prévoit la création d'un Conseil de réglementation de la recherche clinique chargé d'encadrer les titulaires de licence et les sites où se déroulent les essais cliniques, de préparer et d'approuver des recommandations pour la conduite des essais cliniques dans le respect des normes de sécurité et d'éthique, de tenir un registre de tous les documents publiés et d'encadrer la conduite générale des essais.

199. Le projet de loi prévoit également la création d'un Comité de pharmacovigilance chargé de collecter, d'analyser et de classer les données sur les effets et réactions indésirables:

a) Que présentent les sujets inclus dans les essais cliniques et d'informer en conséquence le Conseil de réglementation de la recherche clinique et le Comité d'éthique;

b) Et les porter à la connaissance du Comité d'éthique, qui doit rendre un avis sur tout projet d'essai clinique et conseiller le Conseil de réglementation de la recherche clinique sur la santé, le bien-être, la sécurité et la protection des sujets participant à des essais cliniques.

Projets de loi en cours d'élaboration

200. Conformément à l'article 40 de la Convention, le Bureau de l'Attorney général a entamé un réexamen de la loi sur les délinquants juvéniles. L'un des objectifs du projet de loi à l'étude est de mettre en place un mécanisme de médiation entre les différentes parties pour permettre le recours à des mesures extrajudiciaires et éviter ainsi de traduire les enfants délinquants en justice. Ce projet de loi prévoit également l'établissement d'un rapport préalable au prononcé du jugement par un agent de probation, à la demande du tribunal devant lequel le mineur est traduit. Il a aussi pour objectif d'améliorer la prise en charge des mineurs incontrôlables. Lorsqu'il sera prêt, ce projet sera présenté à l'ensemble des parties prenantes pour qu'elles puissent formuler des remarques et des propositions avant l'établissement de sa version définitive.

201. Conformément à l'article 4 de la Convention et aux recommandations du Comité sur les droits de l'enfant relativement à l'adoption d'une loi globale pour l'enfance, un projet de loi globale pour l'enfance est en cours d'élaboration; il devrait regrouper tous les textes législatifs relatifs aux droits de l'enfant et harmoniser toutes les lois dans le sens de la Convention relative aux droits de l'enfant.

202. Le processus d'élaboration de ce texte législatif en est à un stade avancé. Au cours d'ateliers thématiques organisés au titre du processus de consultation, toutes les parties prenantes concernées ont été invitées à formuler des commentaires et des propositions. Cinq ateliers ont déjà eu lieu et cinq autres sont prévus dans les semaines ou mois à venir.

203. S'agissant de l'article 40 de la Convention, le Bureau de l'Attorney général réexamine actuellement la loi sur les établissements de redressement. Le projet de loi portant modification de cette loi vise à introduire le concept de «prise en charge continue» qui permettra aux mineurs d'être suivi par un agent de probation à partir de la date de leur condamnation à une peine dans un centre correctionnel ou un centre de réadaptation pour mineurs, et jusqu'à leur libération.

204. S'agissant de l'article 21 de la Convention, le Bureau de l'Attorney général réexamine actuellement la loi sur le Conseil national de l'adoption. Le projet de loi portant modification de cette loi a pour but de donner effet à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

205. S'agissant de l'article 17 e) de la Convention, le Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille élabore un projet de loi relatif à la sécurité des enfants sur l'Internet et attend les instructions du Ministère de l'information et des technologies de la communication en la matière. L'objectif de ce projet de loi est d'interdire certaines activités sur les réseaux ou services d'information et de communication, y compris la pornographie mettant en scène des enfants, la manipulation des enfants à des fins immorales et l'accès des enfants à des documents pornographiques, et de protéger les données personnelles obtenues auprès d'enfants ou les concernant.

Voies de recours disponibles et accessibilité

206. L'article 17 de la Constitution dispose que quiconque alléguant que l'un quelconque de ses droits constitutionnels a été violé, l'est ou risque de l'être, peut s'adresser à la Cour suprême pour obtenir réparation.

207. Le Gouvernement mauricien a adopté une loi sur l'égalité des chances qui interdit la discrimination fondée notamment sur la couleur, l'origine ethnique et la race dans différentes sphères d'activité (emploi, éducation, fourniture de biens, de services ou d'installations, logement, cession de biens immobiliers, entreprises, partenariats, sociétés ou associations déclarées, clubs, accès à des locaux et sports). Pour faire appliquer les dispositions de cette loi, il est prévu de créer une Division de l'égalité des chances au sein de la Commission nationale des droits de l'homme, ainsi qu'un Tribunal de l'égalité des chances doté de pouvoirs étendus.

Victimes de traite des êtres humains

208. La loi réprimant la traite des personnes de 2003 contient des dispositions relatives à la mise en place de centres pour les victimes de traite. Ces centres assurent aux victimes de la traite qui y sont placées un hébergement temporaire adapté à leurs besoins.

a) Le centre est chargé d'assurer la sécurité des personnes qu'il accueille et de les protéger contre tout risque de représailles, de fournir des services de conseil et de réadaptation, de faciliter la réintégration des victimes dans leurs familles, d'offrir des services d'éducation, de formation et de perfectionnement et, au besoin, d'accueillir et de prendre en charge les enfants à la charge ou sous la garde des victimes et de leur offrir d'autres services.

b) Le responsable du centre doit, lors de l'accueil de toute victime, procéder à une évaluation des risques pesant sur sa sécurité ou sur celle de tout enfant sous sa garde et sa responsabilité, ainsi que de ses besoins immédiats et à long terme.

c) Toute victime de traite, y compris tout enfant, n'ayant pas la nationalité mauricienne peut, quel que soit son statut, être autorisée à rester sur le territoire mauricien pour une durée maximale de 42 jours, non renouvelable. Cette période ne doit pas être

fonction de la volonté de la victime de traiter de coopérer à l'enquête ou aux poursuites judiciaires avec, respectivement, les enquêteurs ou les autorités de poursuite.

d) Sous réserve des conditions prescrites, un titre de séjour peut être délivré à une victime de traite placée dans un centre ou confiée à la garde de toute autre personne, organisation ou institution autorisée, si celle-ci accepte de coopérer à l'enquête et aux poursuites judiciaires. Ce titre de séjour peut être délivré à toute victime de traite, quel que soit son statut et indépendamment du fait qu'une autorisation de séjour non renouvelable lui ait été délivrée en vertu de la loi ou qu'elle soit arrivée à expiration.

e) Le titre de séjour peut être prolongé pour des raisons humanitaires s'il est probable que la victime risque d'être mise en danger, d'être tuée ou de redevenir victime de traite en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays depuis lequel elle est entrée à Maurice.

f) Aucune victime de traite ne possédant pas la nationalité mauricienne ne peut, sauf si elle y consent, être renvoyée dans son pays d'origine ou dans le pays depuis lequel elle est entrée sur le territoire mauricien sans que sa sécurité lors du processus de rapatriement et dans le pays où elle sera rapatriée, et que la possibilité qu'elle puisse être exposée à des risques, être tuée ou faire à nouveau l'objet de traite, ne soient dûment prises en compte.

g) S'il a été décidé de renvoyer une victime de traite dans son pays d'origine ou dans le pays depuis lequel elle est entrée sur le territoire mauricien, des mesures doivent être prises pour obtenir des informations sur l'institution ou l'organisation qui vient en aide aux victimes de traite dans le pays où la victime sera renvoyée et qui accepte de prêter assistance à cette personne; cette personne doit être informée, selon la procédure prescrite, de toutes les dispositions qui ont été prises pour son accueil dans le pays vers lequel elle va être renvoyée.

h) Si la victime (mineure) de traite est citoyenne ou résidente permanente de Maurice et doit être rapatriée à Maurice, un adulte est désigné pour l'accompagner, à la charge de l'État, si tel est son intérêt supérieur.

209. Le Gouvernement mauricien facilite les formalités de rapatriement de la victime et, au besoin, prend des mesures pour l'accueillir à un point d'entrée sur son territoire. Il délivre des documents de voyage et autres autorisations nécessaires au retour de la victime dans son pays. Il veille également: a) à ce que le mineur victime de traite soit pris en charge par l'Unité du développement de l'enfant à son arrivée à Maurice; b) à ce que le tribunal devant lequel une personne a été condamnée pour traite puisse, en plus de toute peine qui lui sera infligée, ordonner que la personne condamnée indemnise la victime pour préjudice physique, psychologique ou autre; c) si le montant de l'indemnisation pour blessure ou perte subie dépasse 500 000 roupies mauriciennes, la victime peut engager des poursuites civiles pour le recouvrement d'indemnités.

Programme de mentorat pour les enfants

210. Le programme est administré par le Secrétaire permanent du Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille (avec l'aide du Comité du mentorat) qui reçoit et examine les demandes des personnes qui se portent volontaires pour faire fonction de mentor d'enfants et leur fournit des conseils et de l'aide pour qu'elles puissent s'acquitter efficacement de leurs fonctions et de leurs devoirs. Le Secrétaire permanent est également chargé d'identifier les enfants qui peuvent avoir besoin d'aide et de protection et de demander au juge de district de délivrer une ordonnance de mentorat, s'il l'estime nécessaire. Il encadre le placement des enfants et les activités des mentors dans le cadre du programme et doit transmettre au tribunal un rapport d'étape

trimestriel ou tout autre rapport demandé par le tribunal sur chaque enfant visé par une ordonnance de mentorat.

211. Le Comité du mentorat conseille le Gouvernement et participe à l'administration et à la mise en œuvre du programme. Il examine régulièrement les critères de recrutement des mentors bénévoles et conseille le Secrétaire permanent en conséquence. Il mène des entretiens en vue du recrutement des mentors et veille à ce que le profil des candidats cadre avec les besoins de l'enfant et l'objectif de l'ordonnance de mentorat. Il évalue également régulièrement les progrès des enfants confiés à des mentors.

212. Le Secrétaire permanent peut, avec ou sans le consentement des parents, demander au juge de district de délivrer une ordonnance de mentorat s'il a des raisons valables de penser qu'un enfant a besoin du programme. Le juge peut, pour les besoins de la délivrance de l'ordonnance de mentorat, prendre en compte la nature et la gravité des difficultés de l'enfant, les infrastructures à proximité de son lieu de résidence, la disponibilité et la présence des parents et toute autre question qu'il juge pertinente.

213. L'ordonnance de mentorat reste valide pendant la durée prescrite par le juge de district, sous réserve qu'elle ne soit pas supérieure à 12 mois. Le juge peut prolonger la durée de validité de l'ordonnance pendant toute période qu'il juge nécessaire, sous réserve qu'elle ne soit pas supérieure à 12 mois. Le Secrétaire permanent ou l'un des parents peut, à tout moment durant la période de validité de l'ordonnance, demander au juge de district l'aménagement ou la révocation de l'ordonnance, y compris le remplacement d'un mentor par un autre. Le juge de district peut aménager ou révoquer l'ordonnance de mentorat ou remplacer le mentor par un autre s'il est convaincu que tel est l'intérêt supérieur de l'enfant.

214. Nonobstant tout autre règlement, l'ordonnance de mentorat confère au Secrétaire permanent, pendant la durée de sa validité, le pouvoir de convoquer quiconque, en présence ou non de l'enfant, et de lui demander de faire une déposition pour vérifier si l'enfant est victime de préjudice ou susceptible de l'être. Il peut s'introduire, au besoin par la force et avec l'aide des forces de police, dans tout lieu indiqué dans l'ordonnance de mentorat pour chercher l'enfant, sous réserve d'un mandat délivré par le juge de district. Il peut également exiger que l'enfant subisse tout examen ou traitement médical nécessaire à son bien-être. Il peut solliciter l'aide de la police ou d'un médecin pour l'exercice de tout pouvoir conféré par l'ordonnance de mentorat et suspendre le mentor s'il a des raisons de croire qu'il ne s'acquitte pas de ses obligations conformément à la loi ou qu'il enfreint le Code d'éthique applicable aux mentors.

215. Les parents ou les personnes exerçant une influence ou une autorité sur l'enfant faisant l'objet d'une ordonnance de mentorat doivent apporter toute l'aide possible à son mentor, s'il en fait la demande, afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses obligations. La loi prévoit un Code d'éthique qui précise que le mentor doit assurer la protection de l'enfant et veiller à sa sécurité lors de toute activité en plein air. Il doit bâtir une relation de confiance avec l'enfant pour pouvoir identifier les causes de ses difficultés, l'orienter et l'aider à les comprendre et à les surmonter. Il s'attache à améliorer l'estime de soi et la confiance de l'enfant et l'encourage à acquérir des compétences et à participer à des activités et programmes parascolaires communautaires. Il s'efforce également d'améliorer les relations que l'enfant entretient avec ses parents et ses pairs et lui fournit des conseils et de l'aide pour qu'il puisse améliorer son comportement et s'épanouir.

216. Le mentor doit se conformer aux recommandations ou aux instructions fournies par le Secrétaire permanent pour garantir le bien-être de l'enfant et lui soumettre au moins cinq jours à l'avance la liste des activités mensuelles qu'il se propose d'entreprendre dans le cadre de son mandat, ainsi que toute information que pourra lui demander le Secrétaire permanent. Le mentor assure régulièrement la liaison avec les parents de l'enfant pour leur

faire part de ses progrès et de son évolution, prend en compte l'opinion de l'enfant et agit dans son intérêt supérieur.

Unité du développement de l'enfant

217. L'Unité du développement de l'enfant veille au respect des droits des enfants mauriciens en matière de survie, de protection, de développement et de participation conformément aux dispositions et à l'article 19 de la Convention et à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, aux termes desquelles l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans tous les programmes, politiques et actions relatifs à son bien-être.

218. Conformément au principe de *parens patriae*, il appartient à l'État d'assumer le rôle de parent vis-à-vis de l'enfant lorsque ses parents s'y soustraient; ce rôle est confié à l'Unité du développement de l'enfant du Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille qui dispense des services complets à tout enfant victime de violence, que ce soit dans son foyer, à l'école ou ailleurs. En 2010, quelque 6 020 nouveaux cas ont été signalés à l'Unité, ce qui correspond à une augmentation spectaculaire du nombre de signalements.

219. Dans le but d'éliminer toute forme de discrimination et de violence à l'égard des enfants, la loi relative à la protection de l'enfance dispose que l'enfant doit être protégé contre toute forme de violence, d'atteintes ou de brutalités physiques et retiré temporairement de sa famille ou placé dès lors qu'il évolue dans un milieu familial dysfonctionnel ou violent. La loi a été modifiée en décembre 2005 pour permettre à des agents du Ministère chargés de la protection et du développement de l'enfant de prendre en charge les cas de traite, d'abandon et d'enlèvement d'enfants.

220. Les peines encourues en cas de violation de la loi ont en outre été alourdies. Les peines et amendes punissant les infractions sexuelles et la pédopornographie ont été revues et portées respectivement de dix à vingt ans d'emprisonnement et de 50 000 à 100 000 roupies mauriciennes. Si la victime souffre d'un handicap mental, la peine de prison est passée de quinze à trente ans maximum.

221. La loi sur la protection de l'enfance a de nouveau été modifiée en décembre 2008 pour porter création d'un programme de mentorat pour les enfants qui permet de fournir une aide et des conseils individuels aux adolescents qui présentent des troubles du comportement et sont en outre susceptibles d'être victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de violence en général.

222. Le Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille et le Bureau de l'Attorney général élaborent un projet de loi globale relative à l'enfance dans le but d'harmoniser toutes les lois dans le sens de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le projet de loi globale relative à l'enfance fournira un cadre législatif pour une stratégie à grande échelle visant à améliorer la qualité de vie des enfants et mieux les protéger. Des ateliers sur les différents thèmes couverts par le projet de loi sont en cours d'organisation avec les différentes parties prenantes s'occupant des enfants.

Le Médiateur pour les enfants

223. Créé en vertu de la loi de 2003 sur le Bureau du Médiateur pour les enfants, ce Bureau a pour mission de veiller à ce que les organismes publics, les autorités privées, les particuliers et les associations de particuliers, prennent pleinement en considération les droits, les besoins et l'intérêt de l'enfant, de promouvoir les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant et d'œuvrer en faveur du respect de la Convention relative aux droits de l'enfant.

224. Le Médiateur pour les enfants a donc pour rôle de défendre les droits de l'enfant, de conseiller le ministre et d'autres organismes et institutions publiques en matière de

promotion et de protection des droits de l'enfant et d'enquêter comme il lui semble bon sur des plaintes relatives aux droits de l'enfant.

Le Médiateur

225. Le Bureau du Médiateur a été institué en vertu de l'article 96 de la Constitution de 1968 en vue de remédier aux problèmes découlant d'une mauvaise gestion alléguée dans le secteur public et aux préjudices qui pourraient avoir été occasionnés. Le Médiateur mène à cette fin des enquêtes indépendantes, objectives et impartiales, à la réception de plaintes écrites ou de sa propre initiative. Il essaie de trouver un juste équilibre entre les attentes de la population à l'égard des services de l'État (y compris des autorités locales) et les possibilités de l'administration (ou l'autorité locale) prestataire de ces services. Il a pour but ultime d'instaurer une culture du service public caractérisée par l'équité, la transparence et la responsabilité.

Bureau de la protection des données personnelles

226. La loi sur la protection des données de 2004 a instauré le Bureau de protection des données personnelles, dirigé par un commissaire. Elle a pour principal objectif de protéger les droits des particuliers contre toute atteinte à l'intimité de la vie privée face au développement des technologies utilisées pour obtenir, transmettre, manipuler, enregistrer et stocker des données sur les individus.

Coordination des politiques

227. Un comité de haut niveau chargé de mener des actions concertées pour garantir la protection, le développement et le bien-être de l'enfant a été constitué et placé sous la présidence du Secrétaire permanent. Il se compose d'un haut fonctionnaire (d'un grade qui ne doit pas être inférieur à celui de Secrétaire adjoint principal) issu de chacun des ministères ou organes suivants: Cabinet du Premier ministre, Ministère de l'intégration sociale et de l'autonomisation économique, Ministère des finances et du développement économique, Ministère de l'éducation et des ressources humaines, Ministère de la jeunesse et des sports, Ministère de la sécurité sociale, de la solidarité nationale et des institutions de réforme, Ministère de la santé et de la qualité de vie, Bureau de l'Attorney général, Bureau du Médiateur pour les enfants, forces de police et Conseil national pour l'enfance.

228. Des réunions ont été organisées avec les différentes parties prenantes sur les principales questions liées à la protection, au développement et au bien-être des enfants en général. Le principal objectif du comité est d'examiner les modalités de collaboration entre l'ensemble des parties concernées pour permettre des interventions rapides dans toutes les affaires qui concernent les enfants. Ce comité définit également les rôles et responsabilités de chaque partie pour permettre un traitement concerté des affaires relatives à l'enfance. Un protocole d'accord à cet effet devrait bientôt être signé par le Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille et l'ensemble des ministères et organes concernés.

229. En mai 2006, le Ministère a publié un document sur la politique nationale relative à la famille dont les objectifs sont les suivants:

- Mettre en évidence les problèmes et surmonter les obstacles au bon fonctionnement de la famille;
- Mieux faire connaître et comprendre la vie familiale, notamment les responsabilités parentales;

- Faire de la famille un milieu sûr et sans danger pour les enfants et les autres personnes vulnérables; veiller à ce que les familles disposent des ressources nécessaires pour répondre aux besoins de leur membres;
- Sensibiliser les familles à la responsabilité sociale leur incombant, tant envers la collectivité qu'en matière de protection de l'environnement.

230. Un Plan national de lutte contre la violence familiale a été lancé en 2007 pour remédier à la violence familiale et à ses effets néfastes sur les enfants. Ce plan national d'action précise les rôles et responsabilités de l'ensemble des parties prenantes concernées par la lutte contre la violence familiale. Il est doté de cinq objectifs stratégiques:

- Améliorer la législation sur la violence familiale et renforcer les capacités d'action du système judiciaire et des autres organismes;
- Apporter une aide appropriée, accessible, rapide et coordonnée faisant intervenir plusieurs organismes à l'ensemble des victimes et des enfants qui en ont besoin;
- Sensibiliser à la violence familiale et déployer des actions de prévention;
- Encourager les signalements responsables, les actions de promotion et de sensibilisation et la création d'un forum avec des spécialistes des médias pour encourager les collectivités à débattre de la violence familiale; et
- Entreprendre des recherches et des études sur la violence familiale, renforcer les capacités et mettre en place des mécanismes appropriés pour le suivi et l'évaluation du Plan national de lutte contre la violence familiale en vue de promouvoir l'adoption de bonnes pratiques.

231. À ce jour, 70 % des actions recommandées dans le Plan ont été mises en œuvre.

232. Pour mettre en œuvre les orientations proposées dans le document sur la politique nationale relative à la famille, le Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille a créé un Plan national d'action sur la famille qui a été lancé en novembre 2009, dans le sillage de son approbation par le Gouvernement. Les objectifs de ce plan sont les suivants:

- Mettre en œuvre une série de programmes et d'activités pour améliorer le fonctionnement de la famille grâce à l'établissement de partenariats avec les institutions concernées; et
- Fournir des lignes directrices aux parties prenantes afin qu'elles répondent aux préoccupations des familles dans la planification de leurs politiques, dans les décisions qu'elles prennent et dans les programmes qu'elles mettent en place pour atteindre les objectifs stratégiques.

233. À ce jour, 25 % des actions recommandées dans le Plan national d'action ont été mises en œuvre.

234. Le Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille reconnaît la pénurie de travailleurs sociaux et de psychologues (cliniciens/pour enfants) qualifiés pour apporter un soutien psychosocial aux victimes et aux parents, d'intervenants pour seconder les agents de la force publique, d'agents chevronnés spécialistes de la protection et du bien-être des familles pour faire le suivi des interventions ainsi que de coordonnateurs pour encadrer les actions dans le domaine de la protection de l'enfance.

235. Des mesures ont été prises pour renforcer les services de protection de l'enfance et mettre en place un Service de protection de l'enfance doté de bureaux et d'équipes distincts. Des consultations et séances de réflexion sont organisées par le Ministère pour mettre en

place un système complet, doté d'une infrastructure appropriée et adéquate, qui permettra de mobiliser simultanément différentes équipes de professionnels pour répondre aux besoins immédiats et diversifiés des enfants victimes de violence. Un numéro de téléphone (113) est également mis à la disposition du public pour le signalement des cas de prostitution infantile.

Suivi

236. Le Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille propose régulièrement des programmes de formation et de renforcement des capacités aux professionnels et autres parties prenantes intervenant auprès des enfants, principalement dans les domaines suivants: programme de développement de la petite enfance, exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, programmes communautaires de protection de l'enfance, techniques d'enquête et d'investigation, gestion du stress, prise en charge des clients difficiles, premiers secours. Chaque formation proposée à ce jour aborde la Convention. Au total, 5 000 personnes ont bénéficié d'une formation dans ces domaines.

237. L'Unité du développement de l'enfant compte un réseau de six antennes régionales qui apportent une aide et une protection immédiates aux enfants victimes de violence et tout particulièrement de violence sexuelle. Le Ministère réalise actuellement une évaluation de ces antennes.

Commission nationale des droits de l'homme

238. La Commission nationale des droits de l'homme, instituée par la loi sur la protection des droits de l'homme de 1998, est opérationnelle depuis avril 2001. Elle a reçu l'agrément du Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme en 2002 et est régie par les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, Compétences et attributions (les «Principes de Paris»). Le Sous-Comité d'accréditation du Comité international a de nouveau doté la Commission mauricienne des droits de l'homme du statut A en avril 2008, statut dont elle bénéficie depuis lors, ce qui témoigne de sa conformité générale avec les Principes de Paris.

239. Le budget de la Commission nationale des droits de l'homme est voté annuellement par l'Assemblée nationale.

240. La loi relative à la protection des droits de l'homme de 1998 dispose que la Commission peut:

- a) Instruire toute plainte écrite de toute personne arguant que ses droits ont été, sont ou pourraient être violés par les actes ou omissions d'une personne agissant dans l'exercice d'une fonction publique conférée par la loi ou dans l'exercice de fonctions découlant d'une charge publique ou d'une autorité publique;
- b) Instruire toute autre plainte écrite de personnes concernant des actes ou omissions imputés à des fonctionnaires de police, autres que les actes ou omissions faisant l'objet d'une enquête du Médiateur;
- c) Visiter tout poste de police, prison ou autre lieu de détention sous le contrôle de l'État pour étudier les conditions de vie des détenus et le traitement qu'ils y reçoivent;
- d) Examiner l'application des garanties prévues par toute disposition visant à protéger les droits de l'homme;
- e) Examiner les facteurs ou difficultés qui portent atteinte à la jouissance des droits de l'homme; et

f) Exercer toute autre fonction qu'elle juge propre à promouvoir et à protéger les droits de l'homme.

241. La Commission nationale des droits de l'homme a pour mission essentielle d'instruire les plaintes de personnes alléguant une violation des droits qu'ils tiennent du chapitre II de la Constitution par des organismes publics ou des agents de l'État ainsi que celles dénonçant des actes commis par les forces de l'ordre. Elle peut également enquêter de son propre chef sur de tels actes. Elle a aussi pour fonction de visiter les postes de police, les prisons et les autres lieux de détention pour enquêter sur les conditions de vie des détenus.

242. La Division de la lutte contre la discrimination sexuelle, instituée par la loi relative à la discrimination sexuelle de 2002, est rattachée à la Commission nationale des droits de l'homme; elle reçoit et examine toute plainte écrite dénonçant les manquements à cette loi, entrée en vigueur le 8 mars 2003, qui vise à «garantir l'élimination de toutes les formes de discrimination sexiste et de harcèlement sexuel dans certains domaines de l'activité publique». Elle proscriit la discrimination dans l'emploi; il est interdit à tout employeur, lors du recrutement, de la sélection ou dans l'emploi, de se livrer à une discrimination motivée par le sexe, la situation matrimoniale, la grossesse ou les responsabilités familiales. Elle proscriit rigoureusement la discrimination dans l'éducation, l'accès au logement, la jouissance des biens, que ce soit au sein d'une entreprise, d'une société ou d'un club.

Article 42

Diffusion de la Convention

243. Voir à ce sujet les paragraphes 94 à 108 du deuxième rapport périodique.

244. Conformément aux dispositions de l'article 42 de la Convention, le Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille organise chaque année une campagne baptisée «16 Jours – 16 Droits» sur les différents articles de la Convention et déploie des programmes de sensibilisation pour les enfants à tous les niveaux. Le Conseil national pour l'enfance, le Bureau du Médiateur pour les enfants et les ONG participent activement à ces initiatives. Les enfants sont sensibilisés aux différents articles de la Convention dans leurs établissements scolaires ou dans leurs clubs et ont souvent l'occasion d'exprimer leur opinion sur ces articles sous la forme de dessins, de peintures, de fresques, de poèmes et de sketches. La campagne «16 Jours – 16 Droits» se termine habituellement par la commémoration de la Journée de l'enfant africain avec la participation des parents et des enfants à un programme culturel. Chaque année, quelque 1 500 enfants prennent part à cette campagne.

245. Le Conseil national pour l'enfance a organisé plusieurs discussions sur la Convention relative aux droits de l'enfant, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, les pratiques sexuelles à risque, la violence à l'égard des enfants, la protection des enfants contre la violence et la santé procréative, dans les écoles primaires publiques et catholiques, les écoles secondaires publiques et privées, les écoles professionnelles ainsi que les clubs et associations pour enfants. Entre juillet 2008 et juin 2009, 15 130 élèves, 512 enseignants et 985 parents ont pu assister à des conférences dans les écoles:

- 159 conférences sur la Convention relative aux droits de l'enfant (3 641 enfants);
- 162 conférences sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et les pratiques sexuelles à risque (4 200 enfants, 281 enseignants et 985 mères/parents inscrits à un programme d'aide à la parentalité);

- 98 conférences sur la violence sexuelle à l'égard des enfants et les grossesses d'adolescentes (4 300 enfants, dont 1 603 adolescents, et 281 enseignants);
- 52 conférences sur la prévention de la violence à l'égard des enfants (2 989 enfants).

246. En 2010, des programmes de sensibilisation ont été déployés dans toutes les régions de l'île. Des conférences et séances interactives ont été organisées sur la Convention, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, la prévention de la violence et de la violence sexuelle à l'égard des enfants, la violence au sein de la famille et à l'extérieur de celle-ci, dans des écoles secondaires publiques et privées et d'autres organismes:

- 192 conférences/séances interactives sur la Convention relative aux droits de l'enfant et la prévention de la violence au sein de la famille et à l'extérieur de celle-ci (4 584 étudiants/élèves et 210 enseignants);
- 175 conférences/forums/discussions sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et les pratiques sexuelles à risque (5 315 étudiants et 227 enseignants);
- 81 conférences/séances interactives sur la parentalité (528 parents);
- 98 conférences/séances interactives sur la violence sexuelle à l'égard des enfants et les grossesses d'adolescentes (3 998 adolescents).

247. Des séances de travail ont été organisées avec des représentants du Bureau de l'éducation catholique, du Ministère de l'éducation et de quelques écoles privées pour définir les contours des campagnes d'information, d'éducation et de communication sur la protection de l'enfance, la prévention de la violence à l'égard des enfants et leur exploitation sexuelle à des fins commerciales, ainsi que sur la Convention. Les objectifs de ces campagnes sont les suivants:

- Promouvoir la Convention relative aux droits de l'enfant et la loi relative à la protection de l'enfance;
- Sensibiliser les élèves des écoles primaires et secondaires à la protection de l'enfance et aux droits de l'enfant, conformément à la Convention;
- Déployer des actions pour prévenir la violence à l'égard des enfants et leur exploitation sexuelle à des fins commerciales.

248. Deux ateliers participatifs proposés par le Conseil national pour l'enfance ont été organisés: le premier le 19 février 2010 à l'école primaire publique Sir Claude Noël de L'Escalier, sur la Convention et la protection de l'enfance, en présence de 90 élèves; le second le 25 février 2010 à l'école secondaire de Port Louis, sur la prévention de la violence à l'égard des enfants, en présence de 83 élèves.

249. Le Médiateur pour les enfants organise des séances de formation et plusieurs conférences, séminaires et ateliers, à Maurice et à Rodrigues, pour sensibiliser les parties prenantes qui interviennent auprès des enfants à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux questions liées à la violence contre les enfants, à la maltraitance, à la prostitution ainsi qu'au travail des enfants. Le Médiateur a préparé un dossier sur la violence contre les enfants pour le personnel du secteur de l'éducation, en collaboration avec le Ministère de l'éducation.

250. La Commission nationale des droits de l'homme (ainsi que la Division de lutte contre la discrimination sexuelle) a poursuivi ses actions de sensibilisation aux droits de l'homme. Les différents ateliers proposés s'adressaient aux agents des forces de police, aux fonctionnaires administratifs et aux élèves des écoles primaires et secondaires, y compris celles de Rodrigues. Des discussions sur la discrimination sexuelle et le harcèlement sexuel

ont également été proposées aux élèves, ouvriers, femmes, agents des ministères et représentants du Conseil des services sociaux de Maurice.

251. Des entretiens ont été accordés à la télévision, à la radio et à la presse pour sensibiliser le public aux questions relatives aux droits de l'homme. Les procès fictifs organisés par l'Association mauricienne de planification familiale et l'Association des étudiants en droit de l'Université de Maurice sur la violence familiale, le VIH/sida et les droits en matière de procréation ont également suscité une participation très active.

252. Des activités sont régulièrement organisées pour sensibiliser les enfants à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la maltraitance ainsi qu'à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et aux maladies sexuellement transmissibles. Ces activités permettent d'apprendre aux enfants à se protéger. Différentes activités comme des jeux en plein air et à l'intérieur, des sorties éducatives, des jeux, des sketches et des contes permettent par ailleurs de cultiver la créativité des enfants.

Article 44

Diffusion des rapports

253. Conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le document «Observations finales: Maurice», qui fait suite à l'examen du deuxième rapport périodique de la République de Maurice, a été distribué à l'ensemble des parties prenantes du Gouvernement pour l'examen des sujets de préoccupation soulevés et la mise en œuvre des recommandations.

254. Le Ministère a constitué un comité formé de représentants de l'ensemble des ministères et organes concernés pour faire le suivi des progrès réalisés par chaque partie prenante relativement à la mise en œuvre des recommandations figurant dans les Observations finales. Des réunions ont été organisées sous la présidence du Secrétaire permanent du Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille pour assurer un suivi au plus haut niveau avec les représentants des différents ministères et des organes.

255. Les «Réponses écrites du Gouvernement de Maurice» et les «Observations finales» sont disponibles sur l'Internet et accessibles à tous.

Coopération nécessaire pour la mise en œuvre

256. Voir à ce sujet les paragraphes 82 à 85 du deuxième rapport périodique.

257. Le Gouvernement s'engage à optimiser le partenariat entre les pouvoirs publics et les ONG pour l'amélioration des conditions de vie des groupes vulnérables. Cet engagement se traduit dans les faits par un Fonds d'affectation spéciale pour les ONG, placé sous les auspices du Ministère de la sécurité sociale, de la solidarité nationale et des institutions de réforme, qui apporte une aide financière aux ONG et contribue au renforcement de leurs capacités. Ce fonds permet de verser des subventions aux ONG, de leur fournir une aide financière ponctuelle et de financer partiellement leurs microprojets ou projets de développement communautaire.

258. Les subventions annuelles versées aux ONG leur permettent de financer leurs activités quotidiennes. Elles leur sont généralement versées en deux fois, à hauteur de 60 % et 40 %. Cette procédure permet d'assurer un suivi plus efficace des fonds versés aux ONG. La subvention annuelle varie entre 44 000 et 2 millions de roupies mauriciennes.

259. Une aide ponctuelle peut être accordée aux ONG, soit pour couvrir une partie de leurs dépenses ou de leurs frais d'exploitation, soit pour pallier leurs éventuelles difficultés

financières. Les demandes de subvention d'ONG ne bénéficiant pas encore de l'aide du Fonds d'affectation spéciale sont traitées dans un premier temps comme des demandes d'aide ponctuelle. Les sommes attribuées dans ce cas varient entre 75 000 et 100 000 roupies mauriciennes. Il s'agit d'une aide forfaitaire sans engagement de renouvellement pour les exercices financiers suivants. Les critères permettant d'obtenir une aide financière ponctuelle sont identiques à ceux applicables aux demandes de subvention et doivent donner lieu à la présentation des mêmes documents.

260. Les ONG peuvent également bénéficier d'un financement partiel pour des microprojets à hauteur de 125 000 roupies. Elles peuvent également solliciter une aide financière au titre de projets de développement communautaire jusqu'à concurrence de 200 000 roupies.

261. Le Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille s'est vu confier pour mission de mettre en œuvre un Programme collaboratif spécial d'aide aux femmes et aux enfants en détresse. Les fonds alloués à ce programme permettent d'aider les ONG et acteurs non étatiques à mettre en place des projets visant à améliorer les conditions de vie des femmes et des enfants en détresse et à les aider à réintégrer la société. Le budget alloué à ce programme s'est établi à 30 millions de roupies pour la période juillet-décembre 2009, 70 millions de roupies en 2010 et 40 millions de roupies en 2011. Les subventions sont plafonnées à 2 millions de roupies mauriciennes (67 000 dollars É.-U.) par projet, et le nombre de projets qu'il est possible de présenter est limité à 2 pour les acteurs non étatiques. À ce jour, 45 acteurs non étatiques ont obtenu des subventions pour un montant de 42,5 millions de roupies mauriciennes (1 448 040,87 dollars É.-U.).

262. Le premier appel à projets a été lancé en août 2009. Le budget alloué pour la période juillet-décembre 2009 s'est établi à 30 millions de roupies. Sur les 97 projets reçus d'ONG, 17 ont été approuvés et ont donné lieu au versement de 20,04 millions de roupies à des acteurs non étatiques. Cent quinze projets, dont 3 concernant Rodrigues, ont été reçus à l'issue du deuxième appel à projets de janvier 2010. Vingt-huit d'entre eux ont été approuvés et les crédits alloués se sont établis à 22,1 millions de roupies mauriciennes.

263. Le Fonds de solidarité national administré par le Ministère de la sécurité sociale, de la solidarité nationale et des institutions de réforme apporte une aide financière aux citoyens mauriciens résidant à Maurice qui doivent subir des interventions chirurgicales réalisées uniquement dans des établissements médicaux privés (approuvés par le Ministère de la santé), ainsi qu'une aide financière directe aux personnes ayant des difficultés personnelles, comme suit:

- Étudiants dans le besoin:
 - Étudiants inscrits au certificat d'études du premier cycle et au certificat de fin d'études secondaires (non admissibles au remboursement des frais d'examen conformément à la loi relative à l'aide sociale);
 - Cours approuvés par le Conseil de la formation industrielle et professionnelle;
 - Frais d'inscription à l'Université;
- Victimes de catastrophes naturelles;
- Naissances multiples (jumeaux, triplés);
- Patients souffrant de maladies incurables – certifiées par un médecin.

264. L'évaluation des besoins en matière de formation réalisée en 2006 a abouti à l'élaboration d'un certain nombre de programmes de formation pour les ONG financés par

le Fonds d'affectation spéciale pour les ONG: gestion de projets, comptabilité et l'établissement de budgets, communication, accompagnement psychologique, appels de fonds, gestion stratégique et entrepreneuriat social.

265. Un atelier a été organisé avec des organismes religieux et le Conseil des religions pour sensibiliser les responsables religieux et communautaires à la violence familiale. Un livret intitulé «Violence familiale et groupes religieux – Mobiliser les organisations religieuses pour combattre la violence familiale» a été publié et distribué en novembre 2008.

266. En 2009, le Ministère a collaboré avec la section Jeunesse du Conseil des religions pour sensibiliser les jeunes à la violence familiale de sorte qu'ils puissent promouvoir une culture de non-violence dans la société.

267. L'ONG SAFIRE (Service d'accompagnement, de formation, d'insertion et de réhabilitation de l'enfant) se consacre exclusivement aux enfants des rues. Bien qu'il n'y ait pas à Maurice d'enfants des rues privés de famille et de toit, plusieurs enfants sont néanmoins livrés à eux-mêmes pendant la journée et une partie de la nuit sans aucun contrôle parental. Ils passent leur temps à vagabonder et certains dorment dans la rue et s'exposent ainsi à différents fléaux sociaux. L'ONG a noué des contacts étroits avec près de 175 enfants et des éducateurs de rue leur proposent un programme pédagogique pour leur permettre d'acquérir différentes compétences. SAFIRE accompagne les enfants et leur dispense des conseils pour qu'ils puissent réintégrer leur cellule familiale, ainsi que l'école et la société en général. Ces activités sont financées par les entreprises du secteur privé dans le cadre de leurs programmes de responsabilité sociale de l'entreprise.

268. Plusieurs ONG offrent des services psychologiques et de conseil aux personnes présentant des tendances suicidaires.

269. Le Mouvement Action Jeunesse de l'Association mauricienne de planification familiale et de protection de la famille organise des activités pour sensibiliser les jeunes dans la communauté. Ce mouvement représente les intérêts des jeunes et des adolescents et veille à ce qu'ils fassent partie du processus de prise de décisions lors de la conception et de la mise en œuvre de programmes destinés à la jeunesse.

270. Un Comité d'évaluation a été créé pour aider les ONG à identifier les projets viables, à trouver des partenaires appropriés et à préparer leur dossier dans le respect des règles imposées.

Consultations pour la préparation des troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques présentés en un seul document

271. Le Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille a invité des organisations non gouvernementales (ONG) à participer à la préparation du présent rapport en janvier 2011. Les documents nécessaires à leur participation leur ont été distribués. Des séances de travail ont été organisées pour informer les représentants de la nature de leur participation. Des représentants du Ministère ont répondu à toutes les questions et demandes d'explication. Les contributions des ONG ont été intégrées au rapport.

272. Le Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille, qui est chargé de l'élaboration du présent rapport, a préparé une version préliminaire des troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques couvrant les périodes 2006-2010, conformément aux directives des Nations Unies, avec le concours d'un consultant recruté spécialement à cette fin. La méthode suivante a été adoptée pour l'élaboration du rapport:

- Analyse détaillée des différentes contributions par le consultant.

- Réunions de consultation avec les ONG et les organisations de la société civile agissant dans le domaine de la protection et du bien-être de l'enfance. Les ONG ont été invitées à soumettre leurs contributions dans leurs domaines d'intervention respectifs.
- Organisation de séances consultatives avec l'ensemble des ministères et services, qui ont été informés de l'importance du rapport sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et des contributions que l'on attendait d'eux en vue de son élaboration, conformément aux directives en matière d'établissement de rapports du Comité.
- Les différentes parties prenantes ont fait parvenir leurs contributions. Les informations et données concernant la santé, l'éducation, la sécurité sociale, la protection de l'enfance ainsi que la jeunesse et les sports et d'autres informations pertinentes ont été recueillies auprès de l'ensemble des ministères et services concernés afin de dresser un bilan de la situation des enfants à Maurice et évaluer les progrès accomplis dans l'application des droits consacrés par la Convention. Les parties prenantes ont été invitées à fournir des informations complémentaires et à répondre à diverses questions liées à la Convention, chaque fois que cela était nécessaire.
- Les données statistiques ont été actualisées.
- Un projet de document a été distribué aux différentes parties prenantes, y compris aux organisations de la société civile; les opinions exprimées ont été par la suite intégrées au rapport et validées.
- Le Ministère de la pêche et Rodrigues ont également été invités à dresser un bilan des progrès accomplis à Rodrigues concernant la mise en œuvre de la Convention.
- Les Réponses écrites du Gouvernement mauricien, les Observations finales du Comité, les Recommandations générales pour la préparation du rapport et le deuxième rapport périodique de Maurice ont été distribués aux participants.
- Des séances de travail ont été organisées avec les différentes unités du Ministère pour connaître leur avis sur la mise en œuvre de la Convention et obtenir des précisions sur les questions nouvelles qu'elle soulève.

273. Le Ministère s'est assuré du soutien et de la collaboration des ministères et services du Gouvernement et des ONG pour la préparation du présent rapport.

III. Définition de l'enfant

274. Voir à ce sujet les paragraphes 109 à 141 du deuxième rapport périodique de la République de Maurice.

275. Selon la loi relative à la protection de l'enfance, un «enfant» désigne «toute personne non mariée âgée de moins de 18 ans».

276. Selon la loi relative à l'interprétation et aux clauses générales, le terme «mineur» s'entend de «toute personne non mariée âgée de moins de 18 ans».

277. Dans la loi sur les délinquants juvéniles, le terme «juvénile» s'applique à «toute personne âgée de moins de 18 ans» et le terme «jeune» à «toute personne âgée de 14 à 18 ans».

278. Selon la loi de 2008 relative aux droits en matière d'emploi (loi n° 33 de 2008), qui a remplacé la loi sur le travail de 1975 et est entrée en vigueur le 2 février 2009, le terme

«enfant» s'applique à «toute personne de moins de 16 ans» et le terme «jeune» à «toute personne âgée de moins de 18 ans autre qu'un enfant».

279. L'article 12 1) de la loi interdit le travail des enfants, tandis que l'article 12 2) interdit à toute personne d'employer ou de continuer à employer un mineur pour un travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre sa santé, sa sécurité, sa moralité et son développement physique, psychologique ou social.

280. Selon la loi de 2005 relative à la santé et à la sécurité au travail (loi n° 28 de 2005), un «jeune» désigne «une personne de plus de 16 ans et de moins de 18 ans». Conformément aux articles 3 d) et 4 de la Convention n° 182 de l'OIT, l'article 8 de cette loi énumère les activités pour lesquelles les mineurs ne doivent pas être recrutés pour des raisons de santé et de sécurité.

281. Dans la loi sur l'insolvabilité de 2009, l'interprétation donnée au terme «proche parent» inclut les enfants. Le terme «proche parent» par rapport à une personne s'entend:

- a) De ses parents, de son conjoint, de ses enfants et de ses frères ou sœurs;
- b) Des parents, enfants, frères ou sœurs de son conjoint; ou
- c) Du représentant ou de l'administrateur d'un proche parent.

282. Dans la loi relative à l'agrément des agents chargés du recrutement d'étudiants dans les établissements d'enseignement et de formation à l'étranger, le terme «mineur», lorsqu'il s'agit d'un étudiant, s'entend d'un enfant ou d'un jeune de moins de 18 ans.

283. L'article 3A de la loi sur la mise à l'épreuve des délinquants (modification) de 2009 a été amendé; l'expression «âgés de moins de 17 ans» a été remplacée par le terme «mineur». Cette loi instaure une obligation de couvre-feu aux mineurs mis à l'épreuve sur décision d'un tribunal. Ce couvre-feu leur interdit de quitter leur domicile à certaines heures et certains jours, afin de restreindre leurs mouvements et, partant, d'éviter qu'ils ne commettent des délits.

284. La loi relative à la protection de l'enfance (modification) de 2008 prévoit la création d'un programme de mentorat pour les enfants dont le but est de venir en aide aux enfants âgés de 10 à 16 ans qui sont victimes de négligence, présentent de légers problèmes de comportement ou des difficultés d'adaptation sociale ou sont dans des situations de détresse.

285. La loi sur l'éducation a été modifiée pour rendre l'instruction obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans.

286. La loi sur les ordonnances d'assujettissement à un travail d'intérêt général (modification) de 2009 donne aux juges de première instance la possibilité de prononcer contre un mineur plus de 16 ans une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

Tableau 1
Population enfantine moyenne estimée, par groupe d'âges et par sexe, 2006-2007

Groupe d'âges (années)	2006				2007			
	Sexe masculin	Sexe féminin	Total		Sexe masculin	Sexe féminin	Total	
			Nombre	%			Nombre	%
0	9 257	8 759	18 016	1,4	8 727	8 255	16 982	1,3
1-4	38 806	37 704	76 510	6,1	38 212	36 933	75 145	6
5-9	50 040	48 311	98 351	7,9	49 883	47 912	97 795	7,8
10-14	53 960	52 957	106 917	8,5	52 387	51 902	104 289	8,3
15-17	32 285	31 205	63 490	5,1	33 405	32 040	65 445	5,2
<18	184 348	178 936	363 284	29	182 614	177 042	359 656	28,5
Tous âges confondus	619 243	633 455	1 252 698	100	622 926	637 477	1 260 403	100

Tableau 2
Population enfantine moyenne estimée, par groupe d'âges et par sexe, 2008-2009

Groupe d'âges (années)	2008				2009			
	Sexe masculin	Sexe féminin	Total		Sexe masculin	Sexe féminin	Total	
			Nombre	%			Nombre	%
0	8 303	8 194	16 497	1,3	7 873	7 824	15 697	1,2
1-4	37 040	35 426	72 466	5,7	35 637	34 337	69 974	5,5
5-9	49 806	48 033	97 839	7,7	49 593	47 849	97 442	7,6
10-14	51 210	50 411	101 621	8	50 381	49 304	99 685	7,8
15-17	33 703	32 691	66 394	5,2	33 252	32 495	65 747	5,2
<18	180 062	174 755	354 817	28	176 736	171 809	348 545	27,3
Tous âges confondus	626 556	642 009	1 268 565	100	629 157	645 875	1 275 032	100

Tableau 3
Enfants mariés de moins de 18 ans

Âge	2005			2006			2007			2008			2009		
	M	F	Total	M	F	Total	M	F	Total	M	F	Total	M	F	Total
Moins de 15 ans	0	17		0	59	59	0	64	64	0	58	58	0	57	57
15 ans				0	0	0	0	0	0	0	0	0			
16 ans				0	171	171	1	127	128	3	164	167			
17 ans				9	183	192	3	168	171	8	164	172			
15-19 ans	143	1 429	1 572										160	1 266	1 246
Moins de 18 ans	0	17		9	413	422	4	359	363	11	386	397			

IV. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

Article 2

Non-discrimination

287. Voir à ce sujet les paragraphes 142 à 169 du deuxième rapport périodique de la République de Maurice.

288. Le Parlement mauricien a adopté la loi sur l'égalité des chances de 2008 (loi n° 48 de 2008) pour promouvoir l'égalité des chances et proscrire différents motifs de discrimination (âge, caste, couleur, croyance, origine ethnique, handicap, situation de famille), de même que la discrimination par la persécution. La loi proscriit la discrimination à l'égard d'une personne qui doit prendre soin d'un enfant à charge ou qui pourrait être enceinte. Cette loi n'a pas encore été promulguée; elle complètera la loi sur la formation et l'emploi des personnes handicapées et ne permet pas de déroger à ses dispositions.

289. L'interdiction de la discrimination s'étend à l'emploi, ce qui inclut les contrats d'apprentissage auxquels peuvent prétendre les personnes âgées de moins de 18 ans, ainsi qu'à l'accès à la formation. Dans le domaine de l'éducation, la loi dispose qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans un établissement d'enseignement, sauf dans les cas prévus par la loi. Cette interdiction s'applique également à l'accès aux activités sportives. La loi dispose également qu'aucun membre du personnel d'un établissement d'enseignement ne peut harceler sexuellement un étudiant de l'établissement ou toute personne qui cherche à s'y inscrire et qu'aucun étudiant ne peut harceler sexuellement un autre étudiant.

290. La loi sur le VIH et le sida, qui a été adoptée en 2006 et promulguée en 2007, prévoit l'adoption d'une méthode d'examen des questions liées au VIH et au sida fondée sur les droits, et vise tout particulièrement à protéger les personnes infectées par le VIH et malades du sida de toute discrimination.

291. La loi sur l'état civil a été modifiée de manière à autoriser le mariage entre une personne de nationalité mauricienne et une personne étrangère séropositive ou atteinte du sida.

292. La Division de la lutte contre la discrimination sexuelle de la Commission nationale des droits de l'homme a poursuivi sa campagne de sensibilisation à la discrimination sexuelle et au harcèlement sexuel dans les écoles, le secteur privé, les banques, l'École de formation des forces de police, les groupes sociaux et les centres de femmes, à Maurice et à Rodrigues.

Article 3

Intérêt supérieur de l'enfant

293. Voir à ce sujet le paragraphe 170 du deuxième rapport périodique de la République de Maurice.

294. Dans les affaires de divorce, de séparation et d'adoption, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est consacré dans la loi. Le Code civil mauricien dispose que «s'il y a des enfants mineurs, le juge en chambre se prononce sur leur garde, ainsi que sur le droit de visite et d'hébergement, en tenant compte exclusivement de leurs avantages et de leurs intérêts» (art. 242).

295. L'article 353 du Code civil mauricien dispose que lorsqu'il prononce une adoption, le juge doit vérifier le respect de la loi et s'assurer que «l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant».

296. Le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant est connu et appliqué par les juges.

297. L'article 5 b) de la loi sur le Médiateur pour les enfants de 2003 dispose que le Médiateur doit «promouvoir les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant».

298. Des dispositions spécifiques concernant le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant sont prévues dans la nouvelle loi relative à la protection de l'enfance.

Article 6

Droit à la vie, à la survie et au développement

299. Voir à ce sujet les paragraphes 199 à 201 du deuxième rapport périodique de la République de Maurice.

300. La loi sur l'abolition de la peine de mort a été adoptée en 1995. Toutes les condamnations à mort prononcées avant son adoption ont été commuées en peines d'emprisonnement à vie.

301. Les chiffres sur les suicides parmi les moins de 18 ans révèlent que le taux de suicide des individus de cette tranche d'âge a été de 7,1 en 2007, de 1,2 en 2008 et de 7,8 en 2009.

302. Le nombre et les taux de suicide parmi les personnes de moins de 18 ans sont compilés par le Ministère de la santé, conformément au mandat de collecte de données sur les causes de décès qui lui a été confié.

	2006	2007	2008	2009	2010
Résultant de la criminalité (homicide, infanticide)	3	2	3	4	5

Tableau 4
Données ventilées sur les causes de décès parmi les moins de 18 ans

Cause sous-jacente de décès	2007			2008			2009		
	<18 ans	Tous âges confondus	Taux	<18 ans	Tous âges confondus	Taux	<18 ans	Tous âges confondus	Taux
VIH/sida	-	58	0	1	50	2	-	33	0
Paludisme	-	-	0	-	-	0	-	-	0
Tuberculose	1	13	7,7	-	15	0	-	16	0
Hépatite (virale)	-	4	0	-	8	0	2	7	28,6
Infections respiratoires aiguës	15	142	10,6	11	126	8,7	15	237	6,3
Suicide	9	127	7,1	1	84	1,2	9	115	7,8

303. Des ONG offrent des services psychologiques et de conseil aux personnes aux tendances suicidaires. Le Ministère de la santé déploie des initiatives de prévention du suicide.

304. Le nombre exact d'enfants des rues n'est pas connu. L'ONG SAFIRE intervient activement auprès de cette population d'enfants et a commandé une étude qualitative sur la situation des enfants des rues à Maurice.

Article 12

Respect des opinions de l'enfant

305. Voir à ce sujet les paragraphes 202 à 213 du deuxième rapport périodique de la République de Maurice.

306. La loi relative au divorce et aux dispositions judiciaires rend obligatoire la consultation des enfants de plus de 10 ans, mais ne précise rien sur les enfants plus jeunes. Les juges peuvent naturellement choisir de les consulter dans certains cas. L'article 18 3) relatif aux ordonnances de garde d'enfants dispose que «les tribunaux doivent prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant». L'article 18 4) prévoit que «lors de l'évaluation de l'intérêt de l'enfant conformément à l'alinéa 3), le tribunal doit tenir compte de toutes les circonstances de l'affaire et à ce titre prendre en considération l'opinion de l'enfant si celui-ci est âgé de plus de 10 ans et capable de discernement».

307. Le fait que le terme «doit» figure dans le texte de la loi oblige le juge à consulter l'enfant. Certains juges possèdent l'expérience et les compétences requises pour respecter pleinement ces dispositions juridiques. Toutefois, savoir écouter un enfant est un art; entendre ce qu'il dit ou refuse de dire est encore plus difficile. Des professionnels ont été formés à l'art de l'écoute. Le Tribunal de la famille pourrait idéalement avoir recours à ces professionnels pour pouvoir respecter pleinement les droits de l'enfant.

308. Selon le Conseil national pour l'enfance, les clubs d'enfants sont principalement implantés dans les zones défavorisées; chaque club est doté d'un comité exécutif composé majoritairement d'enfants et présidé par un enfant, de manière à garantir la participation des enfants. Ces clubs existent depuis 1998.

309. Le Conseil national pour l'enfance administre 23 clubs pour enfants et adolescents à Maurice et Rodrigues auxquels sont inscrits environ 2 600 enfants. Les principaux objectifs de ces clubs sont d'améliorer le développement physique, mental, social et culturel des enfants et de mener des actions de protection et de développement. Ces clubs sont implantés principalement dans les zones défavorisées et organisent régulièrement des activités récréatives telles que la fabrication de marionnettes, des ateliers créatifs et de danse, des jeux de plein air et d'intérieur, des ateliers de bricolage et de confection de fleurs. Ils organisent également des concours de culture générale et des activités culturelles (contes, lectures). Des sorties éducatives sont organisées dans différents sites historiques, centres éducatifs et jardins botaniques.

310. L'Unité du développement de l'enfant organise régulièrement des conférences et ateliers participatifs pour sensibiliser les enfants à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la maltraitance ainsi qu'à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Les enfants ont la possibilité d'exprimer leur opinion.

311. Le Conseil national pour l'enfance organise régulièrement des conférences pour les enfants dans les clubs d'enfants. En 2005-2006, près de 18 500 enfants, adolescents et adultes y ont participé. Trois cent une conférences sur la Convention relative aux droits de l'enfant, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et la prévention de la maltraitance et des violences sexuelles, la violence familiale et à l'extérieur de celle-ci ont été organisées dans des écoles primaires et secondaires, publiques et privées, et dans d'autres organisations. Des conférences sur les mêmes thèmes ont été organisées pour quelque 332 enseignants et 564 adultes.

312. En 2007-2008, près de 16 986 enfants et adultes ont assisté à des conférences:
- 184 conférences sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et les pratiques sexuelles à risque (6 624 adolescents et élèves du secondaire);
 - 208 conférences sur la Convention relative aux droits de l'enfant et la protection de l'enfance (7 904 enfants d'écoles primaires et secondaires);
 - 85 conférences sur la Convention relative aux droits de l'enfant, la maltraitance et la violence sexuelle à l'égard des enfants (2 458 parents, enseignants et autres adultes).
313. Au cours de la même période, l'Unité de prévention de la délinquance a donné une conférence sur la délinquance et la déviance sociale. Des mesures de protection ont été élaborées par les membres des clubs pour lutter contre ce fléau social.
314. Des discussions de groupe dans le cadre de programmes interactifs et de séances de réflexion consacrés au VIH et au sida sont également proposées aux enfants. Environ 450 d'entre eux ont pris part à des discussions de groupe et à des séances de réflexion, organisées en collaboration avec l'unité de lutte contre le VIH/sida du Ministère de la santé, sur la prévention des risques et du VIH/sida lors des rapports sexuels.
315. En 2008, l'Observatoire des droits des enfants (ODEROI) de la Commission de l'océan Indien a organisé, avec l'aide du secteur privé, des discussions de groupe avec des jeunes de 15 à 24 ans pour évaluer leurs connaissances, attitudes et pratiques concernant le VIH/sida et la manière dont ils s'informaient. Cette évaluation a révélé que de nombreux jeunes étaient mal renseignés sur le VIH/sida, qu'ils en avaient entendu parler par des amis ou dans les médias, ne connaissaient pas son mode de transmission et ne se sentaient par conséquent pas concernés. Ils utilisent rarement des moyens de protection et ne possèdent ni les moyens ni les compétences pour adopter un comportement sain. À l'issue de cette recherche l'Observatoire et les jeunes eux-mêmes ont recommandé que des moyens devraient être mis à la disposition des parents, ainsi que des enseignants et des chefs religieux, pour qu'ils puissent devenir la principale source d'information sur la sexualité et le VIH/sida.
316. Un guide a été préparé sous forme de questions et réponses pour donner aux parents les moyens de parler de sexualité avec leurs enfants. Les questions ont été recueillies auprès des jeunes. Ce guide est distribué aux familles et aux enseignants.
317. En 2007, dans le cadre de la campagne «16 jours – 16 Droits», les enfants ont été invités à écrire des poèmes, des chansons, des nouvelles, des petites pièces de théâtre, etc. dans la langue de leur choix. La mise en œuvre de cette campagne s'est heurtée à quelques difficultés en fin d'année. Les dessins et peintures des campagnes antérieures ont été utilisés pour illustrer un petit livret sur les droits de l'enfant et ont été repris dans le cadre de différents ateliers et émissions de télévision. Ces activités ont bénéficié d'une importante couverture médiatique. Cette année, des journaux ont publié les écrits de quelques enfants. Lors de la campagne de 2007, l'accent a été mis sur la responsabilité des parents dans la réalisation des droits de l'enfant. La Radiotélévision nationale mauricienne est l'une des principales parties prenantes de cette campagne et a diffusé une série de 16 émissions de cinq minutes sur les droits et responsabilités des enfants et des parents. Un concert a ensuite été retransmis avec des extraits de ces 16 émissions. Il s'agit là d'outils essentiels pour sensibiliser le public à l'avenir.
318. Chaque année depuis 2006, le Conseil national pour l'enfance se charge de l'organisation de la Journée mondiale de la poésie. Cette journée est placée sous un thème différent chaque année et les enfants sont invités à s'exprimer dans différentes langues (anglais, français, hindou, marathi, ourdou et créole). Les meilleures productions sont récompensées.

319. Les enfants sont encouragés à s'inscrire dans des clubs. Environ 2 300 enfants âgés de 3 à 18 ans sont inscrits dans les clubs d'enfants administrés par le Conseil national pour l'enfance, à Maurice et à Rodrigues. Ces clubs ont pour principaux objectifs d'améliorer le développement physique, mental, social et culturel des enfants et de leur proposer des activités pour favoriser leur bien-être, leur protection et leur développement.

320. Plusieurs organisations à Rodrigues permettent aux enfants et aux adolescents de participer à différentes activités:

<i>Organisation</i>	<i>Nombre</i>	<i>Nombre de membres</i>
Scouts	10	425
Clubs de jeunes	45	900
Action Catholique des Enfants	80	3 000
Jeunesse Ouvrière Chrétienne	40	400 (15 ans et plus)
Association des Écoles maternelles de Rodrigues	30	1 630
Youth Alive Movement (Action Familiale)	1	524

V. Libertés et droits civils (art. 7, 8, 13 à 17 et 37 a))

Article 7

321. Voir à ce sujet les paragraphes 220 à 230 du deuxième rapport périodique de la République de Maurice.

322. Dans les observations finales concernant le dernier rapport, le Gouvernement mauricien a été encouragé à poursuivre ses efforts pour que les cas de déclaration tardive de naissance soient réglés plus promptement. À cet égard et en conformité avec l'article 7 de la Convention, un système accéléré a été mis en place en juillet 2005 pour régler rapidement les cas de déclaration tardive, en collaboration avec le Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille, le Bureau de l'Attorney général, les forces de police, le Bureau de l'état civil et le Ministère de la santé et de la qualité de vie. Entre juillet 2005 et juin 2010, le nombre total de naissances non déclarées s'est établi à 841, dont 639 ont depuis été déclarées. Le système accéléré d'enregistrement des naissances non déclarées est encore opérationnel. Cependant, il semble que tous les cas n'aient pas été réglés au cours de cette période.

Articles 13 à 15

323. Conformément aux articles 13 à 17, le Bureau du Médiateur pour les enfants a mis en place un réseau d'entraide amicale pour les enfants âgés de 12 à 17 ans. Un Forum national des enfants a été constitué pour permettre aux membres de ce réseau d'échanger avec les enfants membres des clubs d'enfants du Conseil national pour l'enfance, des Scouts, des Éclaireurs, du Groupe Abaim et du Centre d'éducation et de développement pour les enfants mauriciens.

324. L'Observatoire des droits de l'enfant de la région de l'océan Indien (ODEROI) a formé un Comité citoyen des jeunes de l'océan indien (CCJOI) pour donner aux enfants la possibilité de s'exprimer et d'intervenir sur les questions traitées dans les rapports des recherches menées par l'ODEROI sur la situation des enfants. En mars 2007, avec l'aide de l'UNICEF, l'ODEROI a signé un protocole d'entente avec la Radiotélévision nationale

mauricienne pour la production et la diffusion d'émissions journalières réalisées par des jeunes, pour les jeunes. Entre 2008 et 2010, des jeunes âgés de 10 à 18 ans, membres du Comité citoyen des jeunes, ont réalisé 225 émissions de télévision sur des questions liées à l'éducation, la santé, le VIH/sida, le tabagisme, les grossesses d'adolescentes, la consommation de drogues, les droits de l'enfant et la participation. Une équipe de jeunes s'est déplacée dans cinq îles de l'océan Indien et a réalisé une série de 25 émissions sur les habitudes de vie, la culture et l'éducation des enfants de ces îles dans le but de promouvoir les échanges culturels et une meilleure compréhension. Toutes ces émissions ont été diffusées aux heures de pointe sur la chaîne de télévision. Des émissions radiophoniques hebdomadaires sur des thèmes comparables ont été réalisés avec la participation de jeunes en direct.

325. La campagne «16 Jours –16 Droits», imaginée en juin 2004, s'est amplifiée. Pilotée dès ses origines par le Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille, le Bureau du Médiateur et le Conseil national pour l'enfance, elle a été menée en 2006 selon les mêmes modalités et avec le même succès, le Ministère de l'éducation et des ressources humaines ayant joué un rôle très important dans son déploiement dans l'ensemble des établissements scolaires. Chaque année, différentes parties prenantes sont invitées à organiser des activités pour souligner ces deux dates importantes et renforcer son impact. Quelques autorités locales et des ONG organisent également des activités.

326. L'association SOS Village d'enfants a également créé des conseils d'enfants au sein desquels ils peuvent exprimer leur opinion et leur avis sur les questions concernant la vie, les activités et la mission des villages d'enfants.

Article 17

327. Voir à ce sujet les paragraphes 240 à 245 du deuxième rapport périodique de la République de Maurice.

328. Conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, la Radiotélévision nationale mauricienne a reconnu l'importance d'accorder du temps d'antenne aux jeunes et a signé un protocole d'entente avec l'ODEROI et l'UNICEF pour leur permettre de s'exprimer sur ses chaînes et de réaliser des émissions pour les jeunes.

329. Conformément à l'article 17 de la Convention, le Ministère des technologies de l'information et des télécommunications a mis en place un comité formé de différentes parties prenantes ainsi que de représentants du Bureau du Médiateur pour les enfants pour élaborer un Plan d'action visant à garantir la sécurité des enfants sur l'Internet et les prémunir des risques que soulève l'Internet et de ses conséquences négatives.

330. Le Plan d'action destiné à assurer la sécurité des enfants sur l'Internet comporte plusieurs recommandations pour protéger les enfants des risques d'exploitation et de manipulation sur Internet et sur les téléphones mobiles:

- Campagnes de sensibilisation publiques;
- Mesures de sécurité dans les écoles et les points d'accès publics à l'Internet;
- Bonnes pratiques pour les fournisseurs d'accès à Internet;
- Législation régissant la sécurité des enfants sur l'Internet;
- Mesures d'application et d'établissement de rapports;
- Coopération internationale.

331. Selon une étude réalisée par l'Internet Child Safety Foundation (ICSF) en septembre 2007, moins de 10 % des parents mauriciens surveillent les sites Web que visitent leurs enfants. Les sites qui hébergent des contenus à caractère exclusif destiné aux adultes sont nombreux sur l'Internet et il a jusqu'à présent été difficile d'empêcher les enfants d'y avoir accès. Les enfants sont par conséquent exposés à de nombreux risques car ils peuvent avoir facilement accès à des contenus choquants et néfastes.

332. Le manque de connaissance de la part des parents des risques que fait peser une utilisation non contrôlée d'Internet par les enfants est un problème important auquel il convient de remédier. L'encadrement et l'orientation des parents peuvent minimiser les risques que présente l'Internet. Les cas de mise en danger de la sécurité des enfants sont signalés à la police pour enquête et au Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille pour un suivi psychologique.

333. L'intégration et l'harmonisation de l'ensemble de ces lois dans la loi relative à la protection de l'enfance, en cours d'élaboration, permettront au public de connaître plus facilement l'ensemble des lois qui régissent la protection de l'enfant. La législation bien sûr ne suffit pas et il convient de veiller à son application en bonne et due forme pour réellement protéger l'ensemble des enfants.

334. En 2007, l'Internet Child Safety Foundation a réalisé une étude pour évaluer la sécurité des utilisateurs de l'Internet à haut débit. Il ressort de cette étude que seulement 10 % des parents surveillent les sites Web visités par leurs enfants. Soixante-treize pour cent des personnes interrogées ont indiqué n'avoir fixé aucune limite au temps que leurs enfants pouvaient passer sur l'Internet. Celui-ci peut varier de trois à six heures, ce qui est relativement important pour un enfant.

335. Il n'existe à l'heure actuelle aucune disposition juridique spécifique régissant la protection des enfants sur l'Internet. Des lois plus générales pénalisent cependant un certain nombre d'activités pouvant répondre à la définition de pédopornographie. Il s'agit notamment de l'article 251 du Code pénal qui pénalise l'incitation à la débauche des enfants et dispose que «toute personne portant atteinte à la moralité en incitant, encourageant ou facilitant la débauche ou la corruption d'un mineur, de sexe masculin ou féminin, de moins de 18 ans est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de dix ans».

336. L'article 86 de la loi (supplémentaire) sur le Code pénal incrimine le trafic de matériel obscène. Par «Matériel obscène» on entend les publications, dessins, écrits, peintures, images, affiches, photographies, vidéos ou toutes données stockées sur le disque dur d'un ordinateur ou sur tout autre support électronique pouvant être transformées en images ou représentations obscènes. Cette définition est très large et les images électroniques ou cassettes vidéo pornographiques mettant en scène des enfants entrent dans son champ.

337. Les articles 13, 14 et 15 de la loi relative à la protection de l'enfance de 1995 disposent que l'enfant doit être protégé contre tout préjudice. Le paragraphe 1) de l'article 13 dispose que le fait d'infliger des mauvais traitements à un enfant ou de l'exposer de toute autre manière à un préjudice constitue une infraction. «Préjudice» s'entend dans la loi de tout préjudice physique, sexuel, psychologique, émotionnel ou moral. Le paragraphe 2) de l'article 13 dispose que le fait d'exploiter un enfant d'une manière pouvant lui causer, ou à tout autre enfant qui en est témoin, des réactions qui sont contraires à la moralité ou préjudiciables à son développement psychologique revient à exposer un enfant à un préjudice.

338. Le paragraphe 1) a) de l'article 14 de la loi érige en infraction le fait d'exploiter sexuellement un enfant ou d'inciter ou de permettre à toute autre personne d'exploiter sexuellement un enfant. Cette disposition s'applique également aux situations dans

lesquelles une personne fait des propositions sexuelles à un enfant en utilisant un moyen de communication électronique ou l'incite ou l'entraîne à avoir des relations sexuelles avec une autre personne.

339. L'article 15 de la loi traite spécifiquement des photographies indécentes d'enfants. Le terme «photographie» inclut les données stockées sur le disque dur d'un ordinateur ou sur tout autre support électronique qu'il est possible de transformer en photographies. Les activités qui sont pénalisées à ce chapitre sont les suivantes:

- La prise de photographies indécentes;
- La diffusion de telles photographies;
- Le fait d'avoir en sa possession des photographies de ce type dans le but de les publier ou de les exposer;
- La publication de photographies indécentes d'enfants ou toute publicité y afférente.

340. Les sanctions prévues par la loi relative à la protection de l'enfance sont beaucoup plus lourdes que celles prévues par le Code pénal ou le Code pénal supplémentaire.

341. Les paragraphes h) et i) de l'article 46 de la loi relative aux technologies de l'information et de la communication pénalisent la transmission ou la réception de messages manifestement injurieux ou de nature indécente, obscène ou menaçante. Ce délit est passible d'une amende d'un million de roupies mauriciennes ou d'une peine d'emprisonnement de cinq ans.

342. Pour que les enfants puissent naviguer en toute sécurité sur l'Internet et avoir accès à ses précieuses ressources sans devenir la proie de prédateurs peu scrupuleux, le Cabinet du Gouvernement a approuvé le Plan d'action pour la sécurité des enfants sur l'Internet en janvier 2009. Un projet de loi à ce sujet est en préparation et le Ministère des technologies de l'information et de la communication, ainsi qu'un Comité de pilotage formé de représentants de différents ministères, se penchent sur les différentes mesures de prévention.

343. Des campagnes de sensibilisation sont déployées auprès des élèves des différents établissements scolaires de l'île pour les sensibiliser aux risques auxquels le mauvais usage de l'informatique peut les exposer. Des campagnes de sensibilisation sont également menées dans la communauté et auprès des médias et des organisations non gouvernementales par le ministère concerné pour sensibiliser les parents à leur rôle et responsabilités à l'égard des enfants en ce qui concerne l'Internet.

344. Les établissements scolaires publics ont mis en place des dispositifs de filtrage des contenus disponibles sur l'Internet. Des mesures de sécurité appropriées doivent être prises dans les écoles privées et les points d'accès publics à l'Internet.

345. Conformément aux recommandations approuvées par le Cabinet, l'Autorité des technologies de l'information et de la communication a créé le Comité national de prévention de la cybercriminalité pour renforcer la lutte contre la cybercriminalité:

- a) Amélioration des cadres politiques, juridiques et réglementaires en vue de leur alignement sur les instruments juridiques internationaux et établissement de sanctions proportionnées et dissuasives;
- b) Mise en place d'un mécanisme pour multiplier les échanges d'informations sur la sécurité des technologies de l'information et la cybercriminalité au niveau local, régional et international;
- c) Mise en place d'un environnement sûr pour les usagers et, en particulier, pour les enfants et les jeunes adultes; et

d) Amélioration de la détection de la cybercriminalité et de sa répression.

346. Le Conseil national de l'informatique a mis en place une Équipe d'intervention informatique d'urgence (CERT-MU) dont la mission est «de fournir des informations et de l'aide au public pour mettre en œuvre des mesures proactives permettant de réduire les risques d'incidents de sécurité des systèmes d'information et d'y remédier».

347. Le Ministère des technologies de l'information et de la communication a remis un certain nombre d'instructions au Bureau de l'Attorney général en vue de la préparation de la loi relative à la sécurité des enfants sur l'Internet.

348. Les enfants des clubs d'enfants, en collaboration avec le Conseil national de l'informatique, ont également reçu une formation d'une journée en informatique. Près de 75 enfants en ont bénéficié.

349. Conformément au paragraphe a) de l'article 37 de la Convention, les agents chargés de la protection et du bien-être de la famille et l'Unité du développement de l'enfant du Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille jouent un rôle central dans la réponse que le Gouvernement apporte à la violence à l'égard des enfants et à la négligence. Leur rôle ne se limite pas à la prestation de services et ils interviennent également dans les prises de décision et dans la gestion des cas. Ils dispensent des services de protection d'urgence aux enfants victimes de violence qui consiste à:

- Intervenir rapidement au moyen de visites urgentes en dehors des heures ouvrables, la nuit, pendant les fins de semaine et les congés fériés;
- S'entretenir avec les enfants, les parents et les voisins, les camarades de classe, etc.;
- Prodiguer des conseils aux victimes ainsi qu'aux parents;
- Assister aux dépositions à la police;
- Assister aux examens médicaux et examens médicaux policiers;
- Préparer les présentations de cas;
- Rédiger les rapports d'enquête sociale et assister aux audiences;
- Rechercher des protections de remplacement (placements en refuge);
- Aider les clients dans leurs démarches pour obtenir l'aide sociale;
- Planifier le suivi et transmettre les rapports au ministère;
- Contacter ceux qui ne se sont pas présentés à leurs rendez-vous dans les antennes régionales;
- Nouer des liens avec les dispositifs de soutien (ONG, ministères, etc.) au nom des victimes ou les y aider;
- Préparer les rapports de suivi pour le ministère et le Bureau du Médiateur;
- Assurer une permanence téléphonique 24 heures sur 24, pendant les vacances et les fins de semaine.

350. Ces agents agissent en collaboration avec d'autres entités, comme les membres de la communauté (Réseau communautaire de surveillance des enfants) qui signalent les cas présumés de maltraitance, le Bureau du Médiateur des enfants et les tribunaux qui statuent sur les affaires graves. Les plans de services de l'Unité du développement de l'enfant/Service de protection de l'enfance permettent habituellement de répondre à un large éventail de besoins (thérapies familiales, éducation des parents, désintoxication, refuges d'urgence, logement, aide financière dans le cadre du programme destiné aux enfants en détresse, service de garde ponctuelle, thérapies pour enfants).

351. Conformément à la loi relative à la protection de l'enfance, l'Unité du développement de l'enfant suit les dossiers pendant une durée minimale d'un an. Les enfants qui ont particulièrement besoin d'une protection sont suivis jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans.

352. L'Unité du développement de l'enfant gère environ 5 000 nouveaux cas par année, exclusion faite du suivi des dossiers actifs.

353. Il existe actuellement six centres secondaires du Service de protection de l'enfance pour l'ensemble de l'île:

		<i>Nombre d'agents</i>	<i>Nombre d'agents principaux</i>	<i>Nombre d'agents auxiliaires</i>	<i>Coordonnateur du suivi</i>
BSF* Flacq	Districts de Flacq et Moka	2	0,5	2 (un pour accompagner l'agent et s'occuper des frères et sœurs et un pour l'enregistrement)	0,17
BSF Rose Belle	District de Grand Port et Savanne	2	0,5	2 (idem)	0,17
BSF Bell Village	District de Port Louis	2	0,5	2	0,17
BSF Goodlands	District de Rivière du Rempart et Pamplemousses	2	0,5	2	0,17
BSF Phoenix	District de Plaine Wilhems (Nord et Sud)	2		2	0,17
BSF Bambous	District de Rivière Noire	2		2	0,17

* Bureau de soutien à la famille.

354. Conformément à ce qui est indiqué dans le deuxième rapport périodique, le Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille souffre d'une pénurie de personnel technique pour offrir des services et faire le suivi des cas de maltraitance.

355. En 2007, le Médiateur pour les enfants a préparé un dossier sur la violence à l'égard des enfants destiné au personnel du secteur de l'éducation. Ce dossier a été distribué par le Ministère de l'éducation et des ressources humaines le 24 septembre 2007. Son objectif est de fournir aux enseignants des informations de base sur la violence à l'égard des enfants et ses conséquences et de les sensibiliser à des mesures disciplinaires constructives. Le dossier fait mention des recherches réalisées à l'échelle nationale et internationale et à la Convention relative aux droits de l'enfant. Ce dossier comporte les documents suivants:

- «Pour une école amie des enfants», articulé autour des thèmes suivants:
 - Caractéristiques d'une école «amie des enfants»;
 - Facteurs contribuant à la violence à l'école;
 - Formes de violence dans les établissements d'enseignement et définitions;
 - Impact de la violence sur l'établissement d'enseignement;
 - Principes d'une discipline constructive;
 - Promouvoir la sécurité des enfants dans les établissements d'enseignement;
 - Quelques pratiques de discipline constructive;

- la brochure «Abolition des châtiments corporels à l'école» qui fournit des informations au personnel scolaire sur les effets négatifs des châtiments corporels et des conseils pour la mise en place d'une discipline efficace et aborde les sujets suivants:
 - Interdiction des châtiments corporels conformément au respect des droits de l'homme;
 - Effet préjudiciable des châtiments corporels pour les enfants;
 - Conséquences des châtiments corporels;
 - Les sept principes d'une discipline constructive;
 - Directives pour une discipline efficace.

356. Le guide d'identification et de signalement de la maltraitance permet aux enseignants de se familiariser avec les signes et symptômes de la maltraitance et les mesures à prendre lorsqu'un enfant leur apprend qu'il en est victime.

357. Le Bureau du Médiateur a réalisé deux affiches en collaboration avec le Collège mauricien de l'air dans le cadre de la campagne de prévention de la violence à l'égard des enfants. L'une porte sur le signalement de la maltraitance et l'autre sur la discipline efficace. Ces affiches ont été distribuées dans toutes les écoles primaires.

Nombre de bibliothèques accessibles aux enfants

Dans les écoles primaires

<i>Zone</i>	<i>Nombre d'écoles primaires</i>	<i>Nombre d'écoles équipées d'une bibliothèque</i>	<i>%</i>
1	83	35	42
2	75	35	47
3	60	27	45
4	43	23	53
Total	261	120	46

Remarque: Chaque salle de classe des écoles primaires a aménagé un «coin bibliothèque».

358. Le coin bibliothèque des salles de classe permet de remédier à l'absence de bibliothèque scolaire.

Dans les écoles secondaires

359. On dénombre 63 écoles secondaires et toutes sont équipées d'une bibliothèque.

Bibliothèques publiques gérées par le Ministère de l'éducation et des ressources humaines

360. Six bibliothèques publiques accueillent le public (enfants et adultes) dans les régions suivantes:

Zone 1	Goodlands Grande Baie
Zone 2	Rose Hill
Zone 3	Mahebourg Rivière des Anguilles Rose Belle

Bibliothèque mobile

361. Le Bibliobus du Ministère de l'éducation et des ressources humaines se déplace normalement dans 27 zones d'éducation prioritaires (ZEP). Les deux animateurs du Bibliobus visitent les établissements de ces zones en alternance, selon un calendrier préétabli. Leur principale fonction est de permettre aux enfants d'acquérir de bonnes habitudes de lecture dès le plus jeune âge. Ils initient les enfants à la manipulation des livres et les sensibilisent à l'importance des livres et de la lecture pour l'éducation, l'information, les loisirs et l'apprentissage tout au long de la vie.

Article 37

362. Nombre d'enfants victimes ayant bénéficié de conseils et d'une aide à la réadaptation, 2005-2009

Type de maltraitance	2005			2006			2007			2008			2009		
	Masculin	Féminin	Total	Masculin	Féminin	Total	Masculin	Féminin	Total	Masculin	Féminin	Total	Masculin	Féminin	Total
Violence physique	40	37	77	170	150	320	222	150	372	14	31	45	6	12	18
Négligence	4	22	26	7	36	43	-	1	1	9	19	28	4	13	17
Abandon	1	6	7	3	5	8	8	5	13	2	3	5	1	9	10
Maltraitance	1	8	9	-	1	1	-	3	3	18	14	32	-	-	-
Problème de comportement	79	156	235	41	108	149	40	50	90	519	458	977	25	27	52
Rapports sexuels avant l'âge de 16 ans		96	96		127	127	-	127	127	-	-	-	-	12	12
Attentat à la pudeur	8	58	66	16	88	104	11	73	84	-	-	-	-	-	-
Sodomie	8	11	19	13	7	20	17	11	28	-	-	-	-	-	-
Viol		15	15		30	30	-	28	28	-	-	-	-	-	-
Incitation à la débauche			0	1	-	1	-	1	1	-	-	-	-	-	-
Consommation de substances nocives			0	5	33	38	10	35	45	-	-	-	-	-	-
Brûlures			0	5	4	9	1	2	3	-	-	-	-	-	-
Mendicité			0	-	2	2	-	7	7	-	12	12	-	-	-

Type de maltraitance	2005			2006			2007			2008			2009		
	Masculin	Féminin	Total	Masculin	Féminin	Total	Masculin	Féminin	Total	Masculin	Féminin	Total	Masculin	Féminin	Total
Attentat à la pudeur		2	2	-	-	-	1	3	4	-	-	-	-	-	-
Non scolarisation		2	2	1	2	3	-	1	1	46	26	72	1	4	5
Absorption de médicaments			0	3	9	12	3	7	10	-	1	1	-		0
Tentative de suicide			0	-	6	6	-	7	7	-	-	-	-	-	-
Violence émotionnelle et psychologique			0	2	9	11	5	6	11	24	29	53		2	2
Grossesse d'adolescente			0		3	3	-	-	-	-	3	-	-		-
Travail des enfants			-	-	-	-	4	-	4	5	-	5		-	
Autre		1	1	3	10	13	4	17	21	78	88	-	7	3	10
Total	141	414	555	270	630	900	326	534	860	715	684	1 399	44	82	126

VI. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 19 à 21, 25, 27 (par. 4), 34 et 39)

363. Voir à ce sujet les paragraphes 257 à 307 du deuxième rapport périodique de la République de Maurice.

364. Conformément aux observations finales du Comité des droits de l'enfant, le Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille s'est attaché à examiner le placement d'enfants dans des institutions. Les mesures suivantes ont été prises:

- Un agent chargé de la protection et du bien-être de la famille a été chargé de faire le suivi des institutions pour enfants et de la situation individuelle de tous les enfants placés;
- Un suivi rapproché de tous les enfants admis en institution a été mis en place de sorte que ceux-ci soient accueillis le plus rapidement possible dans d'autres institutions ou renvoyés dans leurs familles biologiques;
- L'élaboration de normes conformes à la réalité des institutions et aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant est en cours.

365. En janvier 2011, 431 enfants étaient placés dans des refuges et différentes institutions et 40 dans des familles d'accueil. Avec l'accord du Ministère des infrastructures publiques, du développement national, des transports terrestres et maritimes, un édifice de Cap Malheureux a été transformé en refuge pour désengorger le refuge existant. En 2010, 27 enfants étaient placés dans des refuges à Rodrigues.

Tableau 6

Enfants privés de milieu familial et placés en institution, par âge et par sexe, 2006-2010

Tranche d'âge (années)	2006			2007			2008			2009			2010		
	Masculin	Féminin	Total	Masculin	Féminin	Total	Masculin	Féminin	Total	Masculin	Féminin	Total	Masculin	Féminin	Total
0-5	10	11	21	5	3	8	10	7	17	10	11	21	41	28	21
6-10	10	8	18	2	3	5	3	7	10	11	10	21	25	30	21
11-15	4	7	11	0	2	2	1	5	6	3	6	9	19	29	9
16-20	1	0	1	2	1	3	0	1	1	-	1	1	2	8	1
Total	25	26	51	9	9	18	14	20	34	24	28	52	87	95	52

Tableau 7

Enfants placés dans des centres d'hébergement pour probationnaires 2005-2009

	2005		2006		2007		2008		2009	
	Masculin	Féminin	Masculin	Féminin	Masculin	Féminin	Masculin	Féminin	Masculin	Féminin
Nombre d'admissions	5	10	1	6	9	2	3	3	3	6
Groupe d'âges	(12-17)		(12-15)		(8-15)		(12-17)		(10-17)	
Région										
Urbaine	2	8	0	5	7	2	2	2	0	4
Rurale	3	2*	1	1	2*	0	1	1	3	2
Type de délit										
Enfant passible d'être placé en institution	2	8	1	4	0	1	2	0	1	2
Enfant hors de contrôle	2	2	0	2	5	1	1	3	2	4
Tentative de vol	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0
Mendicité	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Vol nocturne par effraction	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0

* Dont un à Rodrigues.

Article 5

366. Voir à ce sujet les paragraphes 257 à 262 du deuxième rapport périodique de la République de Maurice.

367. Conformément à l'article 5 de la Convention, le Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille a lancé, en 2007, le Programme national d'aide à la parentalité afin de permettre aux parents d'acquérir les compétences et connaissances nécessaires pour mieux faire face aux difficultés familiales. Ce programme vise à améliorer la relation entre parents et enfants. Il complète l'accompagnement au cas par cas apporté aux parents auxquels la garde de leurs enfants a été retirée, mais qui peuvent après un certain temps la retrouver. Ce programme est conforme à l'esprit du rapport des Nations Unies. Il aborde non seulement les bonnes pratiques de la parentalité et la responsabilité parentale, mais aussi les causes et les conséquences de la violence et de la maltraitance à l'égard des enfants. Les parents apprennent également à reconnaître les signes et symptômes de maltraitance.

368. Un manuel a été préparé pour accompagner la mise en œuvre de ce programme. Il aborde les sujets suivants: bons principes de parentalité, Convention relative aux droits de l'enfant, développement, nutrition, santé et sécurité, éducation, valeurs, établissement de réseaux et protection. Un Comité directeur présidé par le directeur de l'Unité du développement de l'enfant et composé de différents formateurs est chargé de piloter le projet.

369. À Rodrigues, la Fondation nationale pour l'autonomisation économique a lancé un programme de formation pour les personnes qui gardent des enfants. Pour l'heure, quatre personnes sont sur le point d'enregistrer leur crèche – jusqu'à présent, à Rodrigues, les jeunes enfants sont encore gardés par un parent proche.

370. Conformément à l'article 5 de la Convention, le Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille accorde une attention prioritaire à l'éducation des parents et insiste sur leurs rôles et responsabilités dans l'éducation de leurs enfants. En 2010, le Ministère a lancé le projet d'Écoles des parents dans l'ensemble des centres de service social et communautaires. Des séances de formation des formateurs avec des responsables du Ministère chargés du projet ont débuté dans différentes régions de l'île. Ces écoles propose 16 séances de travail avec les parents que cela intéressent, à raison de deux séances par semaine pendant deux mois. Ce projet sera proposé dans différentes régions de l'île et il a, à ce jour, été bien reçu dans les régions où il a été lancé.

Article 19

371. Le déploiement des quatre grands axes de la Convention, à savoir la Protection, la Survie, le Développement et la Participation, sont du ressort du Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille dans le cadre de huit programmes distincts, comme suit:

- Protection de l'enfance;
- Services de protection d'urgence;
- Permanences téléphoniques;
- Suivi des cas;
- Contrôles réguliers pour prévenir l'absentéisme scolaire et le vagabondage;
- Mendicité des enfants;
- Signalement des cas au Bureau du Médiateur;

Protection de remplacement:

- Placements en refuge à l'issue de la délivrance d'ordonnances de protection d'urgence par les juges de district;
- Prise en charge des enfants faisant l'objet d'une ordonnance de placement par des organismes caritatifs;
- Familles d'accueil pour la protection familiale de remplacement;
- Programme de mentorat pour les enfants victimes de violence en raison de légers problèmes de comportement;
- Encadrement au moyen de normes pour optimiser la performance et la qualité des services dispensés;
- Suivi des institutions;

- Examen périodique du placement des enfants en institutions/refuges;

Exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales:

- Centre de jour/d'accueil de Bell Village;
- Ouverture prochaine d'un centre d'accueil et d'hébergement à Grande Rivière Nord Ouest pour les victimes de traite et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales;
- Conseil de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales/Plan d'action/calendrier d'activités pour prévenir et éliminer la prostitution infantile;
- Renforcement des capacités pour tous les intervenants s'occupant des questions d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales;

Institutions pour la protection et le bien-être de l'enfance:

- Développement de la petite enfance – Système d'inspection des crèches et garderies qui accueillent des enfants de moins de 3 ans;
- Programme national d'aide à la parentalité – Élaboration d'un programme national d'aide à la parentalité et de documents, création d'un centre de documentation pour les parents;
- École des parents dans toutes les régions de l'île;
- Renforcement des capacités pour les formateurs et les personnes qui s'occupent des enfants;

Programme communautaire de protection de l'enfance:

- Comités communautaires pour la surveillance de proximité et l'identification précoce des enfants à risque;
- Comité local de protection de l'enfance où siègent des parties prenantes institutionnelles au niveau régional pour atténuer les obstacles institutionnels et accélérer le traitement des dossiers;
- Comités de protection de l'enfance de district dans le cadre desquels des représentants du ministère de tutelle et des parties prenantes ainsi que des représentants de la société civile se réunissent pour examiner et discuter des questions liées au développement et à la protection de l'enfance dans le district et promouvoir le déploiement de projets locaux qui répondent aux spécificités de la région;
- Présentation des cas difficiles dans les antennes régionales et avec des représentants du Bureau du Médiateur pour les enfants;
- Élaboration continue de campagnes d'information, d'éducation et de communication et de documents à usage général sur la protection de l'enfance et le développement de l'enfant.

372. Le projet de Clubs de protection des enfants dans les écoles a été lancé le 2 septembre 2010. Il s'agit d'un projet globaliste et échelonné qui vise à promouvoir la mise en place de clubs dans les écoles pour protéger les enfants contre la violence scolaire qui inclut les rixes entre bandes rivales, les brimades et les châtiments corporels.

373. Des campagnes d'information, d'éducation et de communication «adaptées aux besoins des élèves» seront conçues et déployées dans le but de donner aux enfants les moyens de «promouvoir un environnement sans violence et convivial propice à leur développement général». Après sa mise en œuvre complète, ce projet devrait permettre:

- De créer une masse critique de personnes qui connaissent parfaitement les questions de protection de l'enfance;
- D'informer le personnel enseignant et non enseignant et les élèves sur la Convention relative aux droits de l'enfant, les lois applicables à l'enfance et les services de soutien mis à la disposition des enfants en détresse;
- De réduire le nombre d'enfants victimes de violence qui ne font pas connaître leur situation;
- De permettre aux enfants, aux enseignants et au personnel non enseignant d'acquérir le savoir-faire nécessaire pour dénoncer la violence afin d'atténuer les traumatismes et d'éviter la victimisation secondaire;
- De constituer une masse critique d'enfants défenseurs des droits de l'enfance au sein de l'école et de la communauté dans son ensemble;
- De mieux faire appliquer la loi relative à la protection de l'enfance auprès du personnel enseignant et non enseignant pour qu'il prenne conscience de son rôle dans l'identification et le signalement des cas de la manière la plus appropriée possible afin de permettre des interventions rapides et de promouvoir le rétablissement et la réadaptation des victimes.

374. En 2011, 20 clubs de protection de l'enfance seront mis en place dans des écoles, 10 dans des écoles primaires et 10 dans des écoles secondaires.

375. Le Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille a lancé son Programme communautaire de protection de l'enfance le 27 août 2007. Ce programme prévoit la mise en place d'un forum régional pour permettre aux communautés de veiller à la protection et au bien-être des enfants. Ses principaux objectifs sont les suivants:

- Sensibiliser au bien-être des enfants et donner aux personnes que cela intéresse la possibilité de renforcer leurs capacités en la matière;
- Agir en amont pour prévenir la violence contre les enfants et la négligence;
- Prévoir un mécanisme de surveillance pour identifier les enfants à risque et victimes de maltraitance;
- Éveiller les consciences à l'échelle locale au moyen de réseaux de surveillance de la maltraitance, de la négligence et de la violence contre les enfants;
- Encourager la solidarité et une démarche coordonnée face à la maltraitance;
- Mieux protéger les enfants contre les risques de dégradation de l'environnement international;
- Encourager la communauté à prévenir la maltraitance et à contribuer à la réadaptation des enfants victimes de maltraitance et de négligence;
- Mieux gérer et suivre les cas signalés au Ministère au moyen de présentations de cas dans les services de protection de l'enfance et dans le cadre des comités locaux de protection de l'enfance qui feront ensuite remonter les informations au Comité national de protection de l'enfance présidé par le Ministre;
- Faire en sorte que la communauté propose des projets et activités dans le domaine de la protection de l'enfance et comprenne ses responsabilités en ce qui concerne la violence à l'égard des enfants;
- Favoriser les échanges et la médiation entre les prestataires de services et les usagers;

- Faciliter l'évaluation rapide des politiques relatives à la protection de l'enfance;
- Inculquer une culture de non-violence conforme aux droits de l'enfant au sein des familles et des communautés.

376. Les principaux éléments du Programme sont les suivants:

- Le Réseau communautaire de surveillance pour permettre l'identification précoce des enfants à risque et leur signalement. Ce réseau est formé de membres des forces vives et d'un représentant du comité principal, qui fait fonction de liaison. Il se réunit mensuellement pour l'examen du traitement des différents cas signalés.
- Les présentations de cas au Service de protection de l'enfance pour examiner et faire le suivi des cas et accélérer le plus possible leur traitement afin d'atténuer les traumatismes et de permettre la réadaptation précoce des enfants victimes de violence et de négligence. Ces présentations réunissent des agents de la protection de l'enfance, des psychologues, des responsables du Ministère ainsi que des officiers de police. Elles ont lieu chaque mois dans le cadre de la réunion du Comité de protection de l'enfance de district pour préparer l'examen des cas particulièrement difficiles. Ce comité est formé de représentants des différents ministères concernés (éducation, sécurité sociale, santé, travail, justice) ainsi que de la Brigade pour la protection des mineurs, des forces de police et du service de probation. Son objectif est d'améliorer la collaboration et la coopération, et d'examiner et de suivre le traitement des cas pour minimiser les traumatismes et permettre la réadaptation précoce des enfants victimes de violence et de négligence.
- Le Comité de protection de l'enfance de secteur pour renforcer la collaboration et la coordination dans le traitement des cas. Ce comité est formé de représentants des Ministères de la santé et de la qualité de vie, de l'éducation et des ressources humaines, de la sécurité sociale, de la solidarité nationale et des institutions de réforme, du Bureau juridique de l'État, du Ministère du travail, des relations industrielles et de l'emploi, des forces de police, du service de probation et de la Brigade pour la protection des mineurs. Il est présidé par le directeur de l'Unité du développement de l'enfant et se réunit tous les deux mois.
- Le Comité de protection de l'enfance de district pour l'examen et le suivi des questions de protection de l'enfance au niveau du district qui se réunit tous les deux mois afin de formuler des conseils et de contribuer aux actions de sensibilisation aux questions relatives à la protection de l'enfance.
- Le Comité national de protection de l'enfance composé de représentants de haut niveau des Ministères et des parties prenantes intervenant dans le domaine de la protection et du développement de l'enfance. Ce comité est présidé par le Ministre ou le Secrétaire permanent et se réunit trimestriellement. Sa mission est de veiller à l'identification des cas de violence et de négligence et de faire en sorte que chaque partie prenante joue son rôle. Fondé sur le principe de la décentralisation, il est déployé dans tous les districts pour promouvoir la protection et le bien-être des enfants dans les communautés.

377. Tous les comités de protection de l'enfance de district ont été mis en place. Ils sont composés de membres d'ONG, du Conseil national pour l'enfance, d'associations de parents et d'éducateurs, d'autorités locales, d'organismes religieux, des forces vives et des bureaux de conseil aux citoyens. Ils se réunissent tous les deux mois pour formuler des recommandations sur les questions liées à la protection de l'enfance dans le district. Une personne-ressource a animé des activités de renforcement des capacités pour les membres des comités au cours des quatre derniers mois. Les institutions locales jouent pleinement leur rôle et, la plupart du temps, facilitent l'organisation des réunions en mettant des salles à

la disposition des organisateurs. Deux séries de formations pour le renforcement des capacités ont été menées à bien.

378. Plusieurs conférences et séances interactives ont été organisées dans des écoles secondaires publiques et privées et d'autres organisations sur la Convention relative aux droits de l'enfant, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, la prévention de la maltraitance, de la violence sexuelle, de la violence au sein de la famille et à l'extérieur de celle-ci:

- 192 conférences/séances interactives sur la Convention relative aux droits de l'enfant et la prévention de la violence au sein de la famille et à l'extérieur de celle-ci (4 584 élèves et 210 enseignants);
- 175 conférences/forums/discussions sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et les pratiques sexuelles à risque (5 315 élèves et 227 enseignants);
- 81 conférences/séances interactives sur l'aide à la parentalité (528 parents);
- 98 conférences/séances interactives sur la violence sexuelle contre les enfants et les grossesses d'adolescentes (3 998 adolescents).

379. Quelques séances de travail préparatoires ont été organisées avec des représentants du Bureau de l'éducation catholique, du Ministère de l'éducation et quelques écoles privées pour discuter de la conduite des campagnes d'information, d'éducation et de communication sur la protection de l'enfance, la prévention de la violence à l'égard des enfants et de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, ainsi que sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Les objectifs de ces campagnes sont les suivants:

- Promouvoir la Convention et la loi relative à la protection de l'enfance;
- Sensibiliser les élèves des écoles primaires et secondaires à la protection de l'enfance et aux droits de l'enfant, conformément à la Convention;
- Agir pour la prévention de la violence à l'égard des enfants et de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

380. Deux ateliers participatifs ont été organisés sur la Convention et la protection de l'enfance, le premier le 19 février 2010 à l'École publique Sir Claude Noël de L'Escalier (école primaire) où 90 élèves ont participé et le second sur la prévention de la violence à l'égard des enfants le 25 février 2010 à l'École secondaire publique de Port Louis, avec la participation de 83 élèves.

381. L'association SOS Village d'enfants administre le Programme d'aide à la famille qui est un programme de rayonnement communautaire visant à agir sur les causes d'abandon d'enfants en donnant aux familles les moyens de s'occuper correctement de leurs enfants. Il s'adresse essentiellement aux familles nécessiteuses vivant dans des régions défavorisées pour renforcer leurs capacités, promouvoir le développement de leur localité et les aider à s'acquitter de leurs responsabilités parentales et à répondre aux besoins de leurs enfants. Parmi les services proposés dans le cadre de ce programme figurent l'éducation, le conseil familial, les thérapies de groupe, l'aide alimentaire, la défense des droits, la sensibilisation et l'orientation vers des institutions spécialisées. En 2010, l'association SOS Village d'enfants est intervenue auprès de 800 enfants.

382. L'Association mauricienne de planification familiale et de protection de la famille propose des programmes d'éducation à la vie familiale dans les écoles primaires et secondaires, avec le concours d'enseignants dûment formés et en collaboration avec le Syndicat des enseignants. Les séances incluent des informations sur les droits et responsabilités des enfants. L'Association organise régulièrement des formations pour les jeunes qui seront appelés ensuite à mener une action éducative auprès de leurs pairs. Les

enseignants des écoles primaires et secondaires ont reçu une formation pour assurer le déploiement du programme dans les écoles et la communauté. Un module sur la violence fait partie du programme depuis 2011.

Tableau 8

Dépenses consacrées aux programmes et activités de prévention de la maltraitance, de l'exploitation sexuelle et du travail des enfants (en roupies mauriciennes)

	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	Juillet- décembre 2009	2010	2011
Unité du développement de l'enfant	10 805 000	12 720 000	22 050 000	54 829 000	27 550 000	61 665 000	91 870 000
Conseil national pour l'enfance	5 200 000	5 200 000	6 700 000	7 700 000	4 900 000	9 000 000	9 000 000
Ministère (Total)	130 560 000	139 815 000	147 172 000	188 300 000	141 515 000	304 220 000	534 595 000

Article 20

383. Voir à ce sujet les paragraphes 290 à 292 du deuxième rapport périodique de la République de Maurice.

384. L'association SOS Village d'enfants accueille et prend en charge, dans une structure de type familial, les enfants qui ont perdu leurs parents ou qui ne peuvent être élevés par leur famille biologique. Cette prise en charge prend en compte les antécédents, les besoins et les aptitudes de l'enfant et lui permet de nouer des relations stables et fiables et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé jusqu'à l'âge adulte. En 2011, 161 enfants vivaient dans des villages de l'association. Ces enfants bénéficient d'une éducation non traditionnelle. L'association SOS Village d'enfants a également lancé en 2010 un cours d'apprentissage de la lecture par le jeu et une méthode novatrice d'apprentissage de l'orthographe faisant appel à la mémoire kinesthésique, couplés à un dispositif de mentorat en ligne. Ce programme est parrainé par le Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille. Les enfants qui n'étaient pas scolarisés avant leur arrivée dans un Village d'enfants et ceux qui présentent un handicap physique ou mental bénéficient d'une éducation spécialisée.

Article 21

385. Maurice a adhéré à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993) le 28 septembre 1998, mais ne l'a encore entièrement transposée dans son droit national. Conformément à la Convention, le Conseil national de l'adoption a été désigné comme Autorité centrale et le Cabinet du Premier ministre, en collaboration avec le Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille et le Bureau de l'Attorney général, prépare une nouvelle loi sur l'adoption afin qu'elle soit conforme aux dispositions de la Convention. La nouvelle loi régira les trois catégories d'adoption à Maurice, à savoir l'adoption d'enfants mauriciens par des étrangers, l'adoption d'enfants étrangers par des Mauriciens et l'adoption d'enfants mauriciens par des Mauriciens, exception faite des adoptions intrafamiliales.

386. Les nouvelles procédures relatives à l'adoption seront strictement conformes aux dispositions de la Convention de La Haye, et permettront de garantir les principes suivants:

- L'adoptabilité de l'enfant est clairement établie;
- L'adoption internationale ne sera autorisée qu'après avoir dûment examiné les possibilités d'adoption de l'enfant dans son pays d'origine;
- La prise en considération des souhaits et avis de l'enfant, eu égard à sa maturité;
- Les personnes concernées ont été dûment informées sur les conséquences de l'adoption;
- Le consentement a été donné librement, sans paiement ni contrepartie d'aucune sorte;
- Les demandes doivent être déposées auprès de l'Autorité centrale qui tient à jour une base de données sur les enfants adoptables et les futurs parents adoptifs;
- L'absence de contact entre les parents biologiques et les parents adoptifs.

387. Des adoptions locales ont encore lieu à titre «strictement privé» sans que les candidats à l'adoption ne fassent l'objet d'une enquête approfondie et systématique et sans contrôle de la provenance des enfants. L'adoption internationale a ralenti. Les adoptions internationales d'enfants, qu'il s'agisse d'enfants étrangers adoptés par des Mauriciens ou d'enfants mauriciens adoptés par des étrangers, tendent également à ralentir, comme le montrent les tableaux ci-dessous:

Tableau 9
Enfants étrangers adoptés par des Mauriciens, par année, sexe et âge

Âge	Sexe	Année				
		2006	2007	2008	2009	2010
0-5 ans	Masculin	1	1	1	1	3
	Féminin	4	2	1	1	-
5-10 ans	Masculin	1	-	1	-	-
	Féminin	1	-	-	-	-
10-18 ans	Masculin	-	-	2	-	-
	Féminin	-	-	-	-	-
Total		7	3	5	2	3

Tableau 10: **Enfants mauriciens adoptés par des étrangers, par année, sexe et âge**

Âge	Sexe	Année				
		2006	2007	2008	2009	2010
0-5 ans	Masculin	5	3	5	2	3
	Féminin	4	6	7	9	4
5-10 ans	Masculin	-	2	-	-	-
	Féminin	-	3	-	-	2
10-18 ans	Masculin	-	-	-	-	-
	Féminin	-	1	2	-	-
Total		9	15	14	11	9

Article 25

388. Voir à ce sujet les paragraphes 302 à 305 du deuxième rapport périodique de la République de Maurice.

389. Les enfants ne sont retirés à leur famille biologique qu'en dernier recours et sont placés temporairement dans un lieu où leur sûreté et leur sécurité peuvent être garanties. Bien que l'objectif du Ministère soit, à terme, de permettre à ces enfants de réintégrer leurs familles biologiques respectives, il n'est pas toujours possible d'y parvenir. Les agents du Ministère ont pour responsabilité d'apporter de l'aide aux parents biologiques ou aux proches et aux enfants pour promouvoir leur réadaptation et leur retour dans leur foyer. Ces initiatives prennent beaucoup de temps en raison de la pénurie de ressources humaines et du manque d'agents spécialisés affectés à cette activité.

Article 34

390. Le Protocole d'aide aux victimes d'agression sexuelle est opérationnel depuis mars 2006. Il a pour but de venir rapidement en aide aux victimes d'agression sexuelle. Conformément aux dispositions du Protocole, le Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille est informé des agressions par les forces de police au moyen de la permanence téléphonique 119 (opérationnelle 24 heures sur 24). Des dispositions sont alors prises pour apporter une aide psychologique aux victimes et leur fournir des conseils juridiques.

VII. Santé et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26 et 27 (par. 1 à 3))

Enfants handicapés

391. Voir à ce sujet les paragraphes 308 à 327 du deuxième rapport périodique de la République de Maurice.

392. Conformément à l'article 23 de la Convention, le Ministère de la sécurité sociale fournit des services spécialisés aux enfants handicapés, tandis que le Ministère de l'éducation veille à ce que ceux-ci aient accès à l'éducation. En 2010, 60 enfants handicapés étaient inscrits dans des écoles ordinaires, 966 dans des écoles spécialisées et 705 dans des crèches. Plusieurs activités (danse, musique, yoga, natation, activités sportives et massages) sont prévues pour leur réadaptation physique et psychologique. Compte tenu de la pénurie de thérapeutes professionnels, la plupart de ces activités sont confiées à des personnes semi-bénévoles. Des thérapies de groupe et individuelles sont assurées par des professionnels à temps partiel.

393. Des enseignants qualifiés évaluent les enfants qui présentent des difficultés d'apprentissage, sous la direction de thérapeutes professionnels. Des programmes de rattrapage individuels et collectifs sont ensuite mis en place. Certains élèves sont adressés à des professionnels de l'extérieur pour des évaluations plus approfondies (orthophonistes et physiothérapeutes, psychologues) ou orientés vers d'autres institutions. Des programmes spéciaux d'apprentissage des activités de la vie quotidienne pour les enfants de familles défavorisées ont été mis en place à court terme.

394. La Special Educational Needs Society (SENS) multiplie les campagnes pour demander la formation, en nombre suffisant, d'enseignants spécialisés et de thérapeutes. Son but est d'amener tous les acteurs de l'éducation à mettre en place les dispositifs nécessaires aux enfants présentant des besoins éducatifs particuliers. Elle continuera de

demander l'accès à des services adaptés dans toutes les écoles de Maurice et de Rodrigues, qu'elles soient publiques, confessionnelles ou privées. Son objectif pour les prochaines années est de continuer à défendre les droits des enfants ayant des besoins éducatifs particuliers.

395. Le Ministère de l'éducation et des ressources humaines encourage les ONG à organiser des ateliers et des séminaires thématiques et d'autres activités pour améliorer la qualité des services dispensés aux enfants ayant des besoins particuliers.

396. Les adolescents qui vivent dans les villages de l'association SOS Villages d'enfants apprennent différents métiers dans le cadre du Programme de formation professionnelle. En 2009, ils ont pu prendre part à des modules de menuiserie, d'électricité, de peinture, de plomberie, d'agriculture et de pâtisserie. Ce programme a été bénéfique aux enfants et nombreux sont ceux qui ont ainsi été amenés à s'intéresser à divers métiers. Ce programme propose également des activités qui aident les enfants à acquérir une meilleure estime de soi. Certains se sont découverts une vocation et sont aujourd'hui soit inscrits à des cours professionnels et techniques, soit sur le marché du travail. Cette année, ces activités seront étendues aux enfants du programme de renforcement des familles de l'association SOS Villages d'enfants et de la communauté.

397. La loi sur l'égalité des chances de 2008 a été adoptée par le Parlement de Maurice pour promouvoir l'égalité des chances et proscrire différents motifs de discrimination (âge, caste, couleur, croyance, origine ethnique, handicap, situation de famille), de même que la discrimination par la persécution. La loi proscrie la discrimination à l'égard d'une personne qui doit prendre soin d'un enfant à charge ou qui pourrait être enceinte. Cette loi n'est pas encore entrée en vigueur.

398. Maurice a signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies en septembre 2007 et s'engage à respecter et à appliquer ses dispositions. Le Gouvernement a élaboré un document de politique générale et un Plan d'action sur le handicap qui contient une série de mesures dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la formation, de l'emploi, des droits de l'homme, des sports, des loisirs, des transports, des communications et de l'accessibilité. Le Gouvernement mauricien a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 8 janvier 2010.

399. La loi de 1996 sur la formation et l'emploi des personnes handicapées vise à prévenir toute discrimination liée au handicap. Le Comité pour la formation et l'emploi des personnes handicapées, créé en vertu de cette loi, a pour mission de combattre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et de favoriser la mise en place de centres professionnels et de diverses autres institutions de formation. Les employeurs qui, lors de la publication d'annonces et du recrutement, exercent une discrimination à l'égard des personnes handicapées commettent une infraction. Diverses autres lois prennent en compte les besoins des handicapés, à savoir la loi sur les bâtiments (accessibilité aux bâtiments publics), la loi sur la circulation routière (places de parking réservées et tickets de stationnement gratuits pour les personnes handicapées) et la loi sur les sports (activités sportives pour les personnes handicapées). Des mesures ont été prises afin de rendre les bureaux de vote accessibles aux personnes handicapées.

400. La loi sur les soins de santé mentale, adoptée en 1998, prévoit l'admission des patients atteints de troubles mentaux dans des centres de santé mentale sur la base du volontariat, sans ordonnance judiciaire. Tout patient admis contre son gré dans un tel centre a le droit de former un recours devant la Commission de la santé mentale. Les patients atteints de troubles mentaux et leurs proches sont informés de leurs droits et libertés dans une langue qu'ils comprennent (comme le dispose une annexe de la loi).

Article 24

401. Voir à ce sujet les paragraphes 328 à 351 du deuxième rapport périodique de la République de Maurice.

Mortalité infantile et postinfantile

402. Le taux de mortalité infantile s'établit à 15,3 décès pour 1 000 naissances vivantes. Les principales causes de mortalité sont les anomalies congénitales (19,8 %), les retards de croissance intra-utérin, la malnutrition fœtale, les anomalies liées à la brièveté de la gestation et un poids insuffisant à la naissance (10,9 %), ainsi que les infections spécifiques de la période périnatale (8,1 %).

403. La mise en œuvre du Programme élargi de vaccination a permis d'éradiquer la polio, la diphtérie, la coqueluche et le tétanos et de lutter efficacement contre la rougeole, l'hépatite B et la tuberculose. Les taux actuels de vaccination sont suffisants pour garantir une immunité élargie. Le nouveau vaccin contre *Haemophilus Influenza* (Hib) a été ajouté au Programme élargi de vaccination en 2006. En 2007, le taux de couverture vaccinale était de 89,2 % pour le BCG, de 87,3 % pour la diphtérie, la coqueluche et le tétanos (3^e rappel), de 87,3 % pour la poliomyélite (3^e rappel) et de 90,0 % de la rougeole, des oreillons et de la rubéole. Le pourcentage de femmes enceintes vaccinées contre le tétanos (2^e rappel ou plus) s'établissait à 82,1 %. Les vaccinations réalisées par le secteur privé, qui ne sont pas incluses dans les chiffres mentionnés ci-dessus, représentent environ 8,0 % des vaccinations, selon les estimations.

404. Le Ministère de la santé et de la qualité de vie entend éradiquer l'ensemble des maladies infectieuses ou les contenir à leur niveau actuel afin de préserver les acquis du Programme de vaccination élargi. Les causes évitables de morbidité et de mortalité néonatales font également l'objet de mesures.

405. Les Services de santé maternelle et néonatale ont permis d'obtenir un recul de la mortalité maternelle, infantile et néonatale. Cependant, le fait que les femmes enceintes se présentent tardivement à leur première consultation prénatale dans les centres de soins primaires reste une source de préoccupation. Le Ministère de la santé et de la qualité de vie dispense tous les services nécessaires et continuera de le faire pour réduire la morbidité et la mortalité maternelles et néonatales. Ses objectifs sont de ramener le taux de mortalité maternelle de 37 à 25 pour 100 000 naissances vivantes. Les services fournis par le Gouvernement s'attachent à faire passer le pourcentage de femmes qui se présentent à une première consultation prénatale au premier trimestre de leur grossesse de 23,8 % à 85 %.

406. Deux hôpitaux régionaux disposent d'unités de soins intensifs néonataux et d'autres hôpitaux sont dotés des équipements nécessaires pour assurer la survie des enfants de petite taille ou dont le poids à la naissance est insuffisant. Une unité néonatale entièrement équipée ouvrira ses portes cette année à l'Hôpital Jawaharlal Nehru, dès que la formation du personnel aura été terminée.

407. Deux incubateurs supplémentaires et trois ventilateurs pour nouveau-nés ont été fournis par le Ministère de la santé et de la qualité de vie. Des balances électroniques pour le suivi du poids des nourrissons dans les cliniques de santé ont été distribuées à tous les points de service de santé de Maurice et de Rodrigues.

408. Le Ministère ajoutera le vaccin contre le rotavirus au Programme élargi de vaccination pour réduire la morbidité et la mortalité par gastro-entérite.

409. Cette année, les enfants âgés de 6 mois à 2 ans et ceux qui sont à risque (asthme, maladie respiratoire chronique, infection par le VIH, enfants traités pour un cancer) seront vaccinés gratuitement contre la grippe.

410. Une étude sur les causes de l'insuffisance pondérale à la naissance a été réalisée et les recommandations qu'elle a permis de formuler seront mises en œuvre.

Santé et services sanitaires

411. Un réseau de 142 centres de soins primaires, 5 hôpitaux régionaux et 4 hôpitaux spécialisés à Maurice, de même qu'un hôpital et 16 centres de santé primaire à Rodrigues, dispensent, gratuitement, des services de santé aux adultes et aux enfants. De nouvelles infrastructures ont été construites pour répondre aux besoins, et les hôpitaux et centres de santé sont constamment rénovés. Chaque centre de services de santé est situé dans un rayon de 1,5 à 3 km du lieu de résidence des habitants de l'île, est facilement accessible et peut dispenser des services à un minimum de 8 759 habitants.

412. Des services complets sont fournis aux enfants atteints de diabète de type 1. Tous les hôpitaux régionaux ont un service de diabétologie pédiatrique et peuvent prendre en charge les urgences, telles que la céto-acidose diabétique. Les patients et les parents bénéficient d'une éducation sur le diabète pour leur permettre de bien contrôler la glycémie sanguine et éviter ou retarder les complications liées à cette maladie. Le Gouvernement distribue gratuitement des lecteurs de glycémie et des bandelettes réactives à tous les enfants atteints de diabète de type 1 et leur fournir également les derniers analogues de l'insuline.

413. Tous les enfants hospitalisés peuvent être accompagnés de leur mère ou d'un aidant. Un dispositif de consultation accélérée a été mis en place pour les enfants dans tous les hôpitaux régionaux.

414. Des soins pré- et postnatals sont fournis gratuitement à toutes les femmes enceintes grâce à un réseau de centres de soins de santé primaires et d'hôpitaux communautaires, de district et régionaux. Toutes les femmes ont accès à ces établissements de santé.

415. Sauf rare exception, lorsque la mère ne parvient pas à gagner l'hôpital à temps, tous les enfants naissent à l'hôpital, qu'il soit public ou privé.

416. Tous les membres du personnel ont reçu une formation en soins hospitaliers et en obstétrique. Les infirmières et sages-femmes suivent un cours sur l'allaitement et l'accouchement et doivent être agréées pour pouvoir exercer dans un hôpital. En 2009, une analyse des pratiques d'allaitement pour les nourrissons de 14 semaines a montré que 48,1 % étaient exclusivement allaités au sein et que 41,8 % des femmes allaitaient leur enfant et utilisaient également des substituts du lait maternel, tandis que 10,6 % d'entre elles avaient complètement arrêté l'allaitement au sein.

417. Les soins de santé pédiatriques, qu'ils soient préventifs, primaires, secondaires ou tertiaires, ainsi que de soins médicaux hautement spécialisés, sont dispensés gratuitement dans tous les établissements de santé du secteur public. Les enfants qu'il est impossible de traiter localement sont envoyés à l'étranger. Selon la situation sociale des parents, une aide financière peut être fournie.

418. Les Services de santé infantile sont accessibles grâce à un réseau de:

- 5 hôpitaux régionaux;
- 2 hôpitaux de district;
- 2 hôpitaux communautaires;
- 21 centres de soins locaux;
- 115 centres de santé communautaires;
- 2 cliniques médicales;
- 142 pôles cliniques mère-enfant;

- 2 unités de soins intensifs néonataux;
 - 53 cliniques dentaires.
419. Des Services de santé infantile sont également fournis à Rodrigues et Agalega.
420. Les Services de santé infantile s'entendent, entre autres:
- Des soins curatifs, c'est-à-dire du traitement des maladies et blessures fréquentes;
 - Des services prénatals pour les femmes enceintes qui assurent un suivi rapproché du fœtus jusqu'à la naissance;
 - Du Programme élargi de vaccination qui inclut la vaccination contre les maladies infectieuses fréquentes de l'enfance;
 - Du Programme de santé scolaire;
 - Des soins dentaires.
421. Plusieurs lois et règlements ont été adoptés par le Gouvernement pour protéger la santé des enfants. Il s'agit notamment:
- De règlements visant à interdire la publicité et la promotion de boissons alcoolisées et de produits du tabac ainsi que le parrainage de manifestations par leurs fabricants (commandites) et à réduire sensiblement l'exposition au tabagisme secondaire. Des mesures ont également été prises pour interdire la vente de cigarettes et d'alcool aux mineurs et par des mineurs. Ces règlements sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 2009.
 - De règlements interdisant la vente de boissons gazeuses dans tous les établissements d'enseignement ainsi que de boissons qui contiennent trop de sucre et qui sont responsables de problèmes de poids et de caries dentaires. La vente de boissons gazeuses est interdite dans tous les établissements d'enseignement depuis janvier 2007.
 - De nouveaux règlements pour contrôler la vente des denrées alimentaires dans les cantines scolaires. Une enquête a démontré que les enfants et adolescents mauriciens avaient de mauvaises habitudes alimentaires qu'il est néanmoins possible de corriger dès l'enfance. C'est dans cet objectif que des mesures de contrôle ont été mises en place depuis janvier 2010 relativement aux denrées alimentaires vendues dans les cantines scolaires.

Soins prénatals et postnatals pour les mères

422. Le Gouvernement a mis en place des programmes visant à renforcer les services de santé maternelle et néonatale ainsi que les dispositifs d'orientation vers des soins obstétricaux d'urgence et des soins postnatals. Les centres de soins locaux seront équipés d'appareils d'échographie pour le diagnostic précoce et le suivi des femmes enceintes dans le courant de l'année. Des consultations de gynécologie et d'obstétrique sont proposées une fois par semaine dans les centres de soins locaux et les cliniques médicales.

Accès à l'éducation en matière de santé

423. Un DVD éducatif sur les soins prénatals, pour une meilleure prise en charge des grossesses, a été élaboré et distribué.
- a) La formation du personnel sur l'allaitement se poursuit.
 - b) Conformément à l'article 24 e) de la Convention, des documents éducatifs sur l'allaitement pour les mères et les membres de la famille ont été préparés et distribués.

c) Conformément à l'article 24 e) de la Convention, un film éducatif sur les brimades et la violence à l'école a été préparé et sera distribué dans les écoles.

d) Un guide de bonnes pratiques sur la prévention des blessures est en préparation.

Allaitement

424. Les résultats de l'Enquête sur la fréquence d'utilisation des méthodes contraceptives de 2002 montrent que bien que 91,2 % des nourrissons aient été allaités pendant une brève période, seulement 21,4 % d'entre eux avaient été mis au sein dans l'heure suivant la naissance et 56,4 % d'entre eux dans les 24 heures suivant la naissance. La durée moyenne de l'allaitement s'établissait à 13,6 mois en 2002, bien qu'il soit recommandé de le poursuivre jusqu'à l'âge de 2 ans ou plus. Le Ministère de la santé a continué de recommander aux mères de maintenir l'allaitement exclusif au sein pendant six mois. Le Ministère a également organisé des formations pour le personnel de santé pour qu'il puisse conseiller, promouvoir et expliquer l'allaitement. Les objectifs fixés sont les suivants: faire passer le pourcentage de nouveau-nés mis au sein dans l'heure suivant leur naissance de 21,4 % à 40 % et le pourcentage de nouveau-nés nourris exclusivement au sein pendant six mois de 18,3 % à 25 %.

425. Des campagnes d'information, d'éducation et de communication sur l'importance de la nutrition pendant l'enfance et sur la santé procréative, notamment pour les filles, continuent d'être déployées dans les communautés. Elles visent également à sensibiliser les communautés sur la parentalité, à la fois pour un développement psychosocial optimal et la prévention des violences physiques, sexuelles et psychologiques.

426. Les enseignants continueront de recevoir une formation sur la détection des violences physiques, sexuelles et psychologiques et l'aide à apporter aux victimes et à leurs familles. Le recrutement de travailleurs sociaux et leur formation sur la prise en charge et l'orientation des victimes de violences physiques, sexuelles et psychologiques se poursuivent.

427. Les programmes suivants sont toujours opérationnels: renforcement et poursuite de la mise en œuvre du Programme de santé scolaire pour l'éducation à la santé et le dépistage des maladies; mise en œuvre du Programme de santé scolaire pour l'éducation à la santé et le dépistage dans les écoles primaires et pré-primaires du secteur privé; augmentation du nombre d'institutions offrant un refuge, des soins médicaux et prophylactiques post-exposition, ainsi qu'une aide psychologique aux victimes de violences physiques et sexuelles.

428. Le Ministère de la santé et de la qualité de vie a adopté et mis en œuvre la Stratégie et le Plan national d'action 2009-2015 relatifs à la santé sexuelle et procréative. Des programmes ont été déployés pour éduquer les enfants et les adolescents, et tout particulièrement les filles, sur la possibilité et l'intérêt de différer les premiers rapports sexuels, sur leur responsabilité en matière de fertilité, sur les dangers d'une sexualité précoce, des pratiques sexuelles non protégées, des infections sexuellement transmissibles, du VIH et du sida et des grossesses non prévues, ainsi que sur les séquelles des interruptions volontaires de grossesse. Le Ministère de la santé renforcera les initiatives de conseil sur la parentalité responsable dans les centres de santé et éduquera les parents et les communautés sur la prévention des grossesses non prévues et les dangers de l'avortement.

429. Le Ministère de la jeunesse et des sports a réagi au manque d'informations et de formation sur les compétences de la vie quotidienne fournies aux adolescents au sein des familles, par le système éducatif et dans la communauté en général. Il a mis en place des programmes pour apprendre aux enfants et aux adolescents à résister à l'influence négative

de leurs pairs et à éviter les comportements à risque élevé susceptibles de leur causer de graves problèmes de santé par la suite.

430. Diverses ONG comme l'Association mauricienne de planification familiale et de protection de la famille et l'Action Familiale ont mis en œuvre des programmes pour les enfants, à l'intérieur et hors du cadre scolaire, de manière à leur fournir des informations précises sur la santé sexuelle et procréative, leur permettre d'acquérir des compétences et leur dispenser des conseils et des services conviviaux.

431. Les jeunes (10-24 ans) débutent leur vie sexuelle de plus en plus tôt. Selon l'Enquête de 2002 sur la fréquence d'utilisation des méthodes contraceptives, 10,9 % des adolescentes (âgées de 15 à 19 ans) ont déjà connu une grossesse. En 2007, 10,6 % de toutes les naissances vivantes à Maurice concernaient des femmes âgées entre 15 et 19 ans. Il s'agit d'un problème important car le risque de complications est plus fréquent chez les femmes qui accouchent avant l'âge de 20 ans.

432. Même si les femmes âgées de 15 à 19 ans connaissent au moins une méthode contraceptive (95,7 %), les grossesses d'adolescentes augmentent. Le besoin d'information, d'éducation et de services de santé sexuelle et procréative pour les adolescents et les jeunes reste important.

433. Le Ministère de la santé continue de promouvoir le recours aux services de santé conçus spécifiquement pour les jeunes et aux services de planification familiale. Les objectifs sont de faire passer la fréquentation des centres où sont offerts des services de santé pour les jeunes de 6 000 à 34 600, d'augmenter de 4 à 7 % le recours à la contraception chez les jeunes âgés de 15 à 19 ans et de porter de 4 à 25 % le recours aux préservatifs chez les jeunes pour la prévention du VIH.

VIH/sida et droits de l'enfant

434. Voir à ce sujet les paragraphes 376 à 383 du deuxième rapport périodique de la République de Maurice.

435. La prévalence générale du VIH à Maurice est faible et elle est estimée à 0,97 %. L'épidémie est concentrée dans certains groupes à risque élevé tels que les consommateurs de drogues injectables et les personnes qui se livrent à des pratiques sexuelles à risque. Depuis le début de l'épidémie, 36 enfants sont nés séropositifs. Parmi ceux-ci, 8 sont nés avant l'introduction du Programme de prévention de la transmission de la mère à l'enfant. Depuis 1999, date d'introduction de ce programme, 23 enfants ont été infectés par le VIH par leur mère, dont 21 parce que leur mère ne faisait pas partie du Programme et deux en dépit du Programme.

436. Toutes les femmes enceintes ont accès au test de dépistage du VIH dans le secteur public. Le faible pourcentage de femmes enceintes qui consultent uniquement des médecins du secteur privé ne sont pas dépistées. La couverture du test de dépistage du VIH est évaluée à 95 %. Les femmes enceintes séropositives ont accès gratuitement au Programme de prévention de la transmission mère-enfant et accouchent par césarienne; leurs enfants font l'objet d'un suivi et de tests et le Gouvernement leur fournit du lait maternisé. Tous ces services relèvent du Cadre stratégique national pour le VIH et le sida financé par le gouvernement.

437. La loi sur le VIH et le sida a été adoptée en 2006 et prévoit des mesures pour la prévention et le contrôle du VIH et du sida. Pour protéger les droits de l'enfant, cette loi dispose qu'un mineur ne peut solliciter des services de conseil et de dépistage du VIH sans le consentement éclairé de son administrateur légal ou de son tuteur. Le dépistage étant une mesure de prévention et afin de permettre aux mineurs d'avoir accès aux services de dépistage, la loi autorise cependant toute personne à réaliser le test de dépistage du VIH

pour un mineur sans le consentement de son administrateur légal ou de son tuteur, si celui-ci en fait la demande par écrit et que la personne réalisant le test est convaincue qu'il comprend la nature de sa demande.

438. Depuis janvier 2010, dans le cadre de la Réponse multisectorielle au VIH/sida, le Gouvernement mauricien met en œuvre différents projets grâce à une subvention du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme gérée par le Secrétariat national chargé de la lutte contre le sida. L'objectif est de prévenir les nouvelles infections et de dispenser des soins complets à toutes les personnes infectées par le VIH et malades du sida de manière à réduire les répercussions de cette épidémie sur les personnes, les familles, les communautés et la société dans son ensemble.

439. Parallèlement aux campagnes de sensibilisation continues organisées dans les centres de femmes de toutes les régions de l'île, le Conseil national de la femme met en œuvre depuis 2010 un projet lié au VIH/sida financé par le Fonds mondial, sous les auspices du Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille.

440. Parmi les activités déployées dans le cadre de ce projet figurent des campagnes en faveur d'un changement des comportements, des actions de proximité auprès des femmes vulnérables, des activités de mobilisation et de sensibilisation pour donner aux femmes les moyens de se prémunir du VIH/sida et des initiatives de prévention de la toxicomanie qui tiennent compte des différences entre les sexes. L'objectif est de réduire la transmission du VIH en donnant aux femmes vulnérables des communautés marginalisées l'accès à des services de santé procréative et à des conseils sur le VIH et le sida et les autres facteurs de vulnérabilité. Ce projet est déployé selon trois axes: prévention, traitement et réduction de la stigmatisation. Pour la mise en œuvre réussie de ce projet et faire en sorte qu'il bénéficie au plus grand nombre, des comités ont été constitués au sein des conseils municipaux, de district et de village. Ces comités sont formés de personnes aptes à déployer des programmes de sensibilisation auprès de différents groupes de population, et tout particulièrement auprès des jeunes. Dans le cadre de ce projet, les comités de sensibilisation organisent des ateliers pour:

- Réduire la transmission du VIH en informant les jeunes et les femmes vulnérables et en intervenant sur les facteurs de vulnérabilité au VIH/sida, qu'ils soient socioéconomiques ou autres, auprès des communautés marginalisées;
- Créer un environnement permettant de lutter contre la stigmatisation des toxicomanes par voie intraveineuse et des personnes infectées par le VIH ou malades du sida et la discrimination dont ils font l'objet, et favoriser des changements de comportements durables pour promouvoir les services dans le domaine du VIH/Sida;
- Favoriser la promotion et la distribution de préservatifs.

441. Ces comités de sensibilisation font appel au dialogue communautaire et à la participation de personnes infectées par le VIH ou malades du sida pour réaliser les objectifs de la société civile en matière de sensibilisation, de communication et de mobilisation sur le VIH et le sida. Ils se composent de personnalités publiques comme des directeurs d'écoles, des chefs religieux, des chefs d'entreprises, des conseillers municipaux, des responsables de groupes de jeunes (comme les scouts), des représentants d'associations d'hommes, de femmes et de corps de métier (associations de pêcheurs), des représentants des sections femmes et jeunes d'associations religieuses, des syndicalistes et des ouvriers. Au total, 5 comités municipaux, 20 comités de quartiers, 4 comités de conseil de district et 124 comités de conseil de village, pour un total de 153 comités de sensibilisation, ont été mis en place.

442. Une stratégie de communication visant à donner l'impulsion nécessaire à la lutte contre le VIH/sida à tous les niveaux de la société et à la mobilisation de toutes les tranches de la société devrait permettre de créer les conditions favorables à la mise en place de services particulièrement controversés comme la distribution de méthadone, des programmes d'échange d'aiguilles et de distribution de préservatifs dans les prisons et le déploiement de campagnes d'information, d'éducation et de communication et de programmes de distribution de préservatifs dans les établissements d'enseignement supérieur.

443. Le projet prévoit la mise en place d'un mécanisme comparable à Rodrigues en tenant compte des spécificités de l'île.

444. Le Programme d'alimentation des enfants est opérationnel depuis juin 2010 à Rodrigues et bénéficie du financement du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. Dans le cadre de ce programme, 200 enfants défavorisés actuellement scolarisés dans des écoles primaires bénéficient d'un repas par jour. Son objectif est de permettre aux enfants de faire face aux nécessités de la vie quotidienne (nourriture, fournitures scolaires, vêtements). Le Programme contribue à l'éducation ainsi qu'à la croissance des enfants.

445. Le Service de suivi et d'évaluation de l'Association mauricienne de planification familiale et de protection de la famille a réalisé une enquête en décembre 2010 sur les enfants des rues à Rodrigues dont les résultats seront validés dans les prochains jours et dont l'un des objectifs est d'identifier les enfants de Rodrigues auxquels le Programme d'alimentation des enfants pourrait venir en aide.

446. Malgré la gratuité des soins médicaux, une large couverture vaccinale, une solide structure de soins primaires, et même si près de 100 % des accouchements ont lieu à l'hôpital, des enfants naissent encore séropositifs. Plusieurs facteurs sont en cause:

- La plupart des grossesses de femmes séropositives concernent des femmes les plus exposées aux risques telles que les toxicomanes par voie intraveineuse et les prostituées;
- L'observance thérapeutique est faible. Les nourrissons sont perdus de vue ou sont souvent confiés aux grands-parents ou à des proches qui ignorent qu'ils sont séropositifs;
- Un faible pourcentage de femmes enceintes à risque élevé refusent le test de dépistage du VIH;
- Les femmes enceintes les plus à risque ne consultent pas à temps dans les cliniques prénatales et ne sont hospitalisées qu'au moment de l'accouchement;
- Les nourrissons sont perdus de vue pour les raisons mentionnées ci-dessus, ce qui entraîne des retards dans leur calendrier vaccinal. Les enfants séropositifs sont parfois victimes de discrimination et de stigmatisation.

447. Dans le cadre de son mandat, le Secrétariat national de lutte contre le sida doit assurer la protection du droit de l'enfant à naître à ne pas être infecté par le VIH. Le coordonnateur travaille en étroite collaboration avec le Ministère de la santé et de la qualité de vie pour renforcer l'implantation du Programme de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant et le suivi des enfants. Des stratégies ont été élaborées pour retrouver la trace des mères et des nourrissons perdus de vue. Des consultations spéciales destinées aux patients ambulatoires débuteront en 2011. Parmi les 3 580 cas rapportés d'infection par le VIH, 1,0 % des cas résultent d'une transmission de la mère à l'enfant; le mode de transmission est inconnu pour 1,0 % des cas. Quatre-vingt-six enfants sont infectés

par le VIH et il n'existe aucun foyer dont le chef de famille est un enfant à cause du VIH/sida.

448. Le Gouvernement continuera de promouvoir le conseil et le dépistage volontaire ou le conseil et le dépistage à l'initiative du soignant, qui implique la proposition du dépistage aux couples avant les premiers rapports sexuels afin de préserver l'intérêt des partenaires et des enfants; de mener des campagnes de sensibilisation sur les infections sexuellement transmissibles (IST), le VIH et le sida dans les régions défavorisées et parmi les personnes ayant des comportements particulièrement à risque; de mener des campagnes de sensibilisation auprès du public, des hommes et des femmes en âge de procréer et des jeunes garçons et filles à propos des IST, du VIH et du sida dans tous les médias disponibles.

449. Adoptée en 2006 et promulguée en 2007, la loi sur le VIH et le sida prévoit l'adoption d'une méthode d'examen des questions liées au VIH et au sida fondée sur les droits et vise tout particulièrement à protéger les personnes infectées par le VIH et malades du sida contre toute discrimination. L'un de ses objectifs est de répondre à l'épidémie de VIH/sida à Maurice par le renforcement des programmes de prévention et l'extension de la portée des mécanismes nationaux de conseil et de dépistage volontaires.

450. Avec l'aide du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme et en tant que principal bénéficiaire des fonds réservés aux ONG, l'Association a lancé une importante campagne de prévention du VIH/sida avec l'aide de 11 autres organismes. La multiplication des services et programmes de prévention a été en tous points remarquable. Les adolescents et les jeunes sont encouragés à prêter à un test de dépistage et à adopter des comportements sexuels responsables. Par ailleurs, plusieurs formations sur l'éducation par les pairs, ainsi que des formations pour les travailleurs sociaux, les enseignants et les responsables communautaires, ont été intégrées au programme. Cinquante distributeurs de préservatifs seront installés dans l'île de sorte que les jeunes pourront toujours avoir accès à une méthode contraceptive.

451. Il n'existe pas de pratiques traditionnelles préjudiciables à Maurice.

Article 27

452. Voir à ce sujet les paragraphes ci-dessus et les paragraphes 16, 17 et 392 du deuxième rapport périodique.

453. Le Gouvernement mauricien a mis en place un Programme d'élimination de la pauvreté absolue pour combattre la pauvreté. Quelque 229 poches de pauvreté absolue ont été identifiées. Ce Programme est mis en œuvre dans le cadre d'un partenariat entre des organisations socioculturelles, des ONG, le secteur privé, des agences chargées du développement et différentes instances du Gouvernement. Le Fonds de prévoyance pour l'intégration sociale des groupes vulnérables contribue à l'intégration des pauvres dans la société.

454. Le Programme d'autonomisation comporte également un Programme de développement social intégré qui vient en aide aux familles vulnérables vivant dans des conditions d'extrême pauvreté et surtout, leur donne la possibilité d'échapper au cycle de la pauvreté. Un projet de construction d'un village modèle à Bambous, où 200 familles vulnérables seront relogées dans 200 logements en construction, a été mis en place dans le cadre de ce programme. Ce projet donne surtout aux familles les moyens de parvenir à assurer leur autonomie économique grâce à des formations professionnelles pour les chômeurs, des programmes d'éducation civique, d'éducation en matière de santé, d'aide à la parentalité et des mesures d'incitation pour l'éducation des enfants, ainsi qu'à la mise à disposition de crèches et d'infrastructures pour les enfants scolarisés.

455. En 2007, le Ministère des finances et du développement économique a décidé d'allouer 395 millions de roupies mauriciennes à l'élimination de la pauvreté absolue. Un sous-comité a été créé dans le cadre du Fonds de prévoyance pour l'intégration sociale des groupes vulnérables pour intervenir auprès des plus démunis et gérer un Programme d'élimination de la pauvreté absolue afin que les enfants pauvres, vulnérables et à risque puissent être scolarisés dans des établissements préscolaires, quelle que soit leur situation socioéconomique. Le Projet d'établissements préscolaires vise à leur fournir un repas journalier, le transport gratuit, des fournitures scolaires et une aide pédagogique et psychologique. En janvier 2010, près de 1 030 enfants en avaient bénéficié.

456. Les nouvelles mesures budgétaires concernant les établissements préscolaires ont bénéficié à ce stade à 545 enfants. Le sous-comité a été constitué pour identifier les moyens d'agir auprès des familles qui vivent sous le seuil de la pauvreté. L'objectif est d'inciter les parents à envoyer leurs enfants très tôt à l'école de manière à les socialiser dès le plus jeune âge et faire en sorte qu'aucun enfant ne soit privé de scolarité. Cette mesure est importante à plus d'un titre. Jusqu'à présent, dans la mesure où le Gouvernement versait 200 roupies mauriciennes à chaque enfant à compter de l'âge de 4 ans seulement, de nombreuses familles pauvres étaient dans l'impossibilité de scolariser leurs enfants dans des établissements préscolaires. Ceux-ci n'étant scolarisés qu'à partir de 4 ans, ils accusaient déjà un retard sur les enfants qui étaient déjà socialisés du fait de leur scolarisation pendant une année entière.

457. La Fondation nationale pour l'autonomisation économique a mis en place un programme d'élimination de la pauvreté absolue dont le but est d'éliminer l'extrême pauvreté parmi quelque 7 000 foyers identifiés dans les poches de pauvreté. Un cadre intégré a été adopté pour remédier aux difficultés et besoins des groupes les plus vulnérables de la société mauricienne. Les interventions portent sur l'éducation, la formation et la santé et le but recherché est de permettre aux enfants issus de familles très pauvres d'avoir accès à l'ascenseur social par l'éducation et l'acquisition de diverses compétences.

458. En janvier 2009, la Fondation a lancé un projet de scolarisation en maternelle de quelque 500 enfants non encore scolarisés. Ce projet comportait des mesures financières pour les repas (575 roupies mauriciennes), les transports (350 roupies mauriciennes) et les frais de scolarité pour ceux qui s'inscrivaient dans des écoles privées, ainsi que pour l'achat de matériel pédagogique et de fournitures scolaires (1 500 roupies mauriciennes). La mise en œuvre et le suivi ont été confiés à des ONG. En 2010, 1 065 enfants de Maurice et 452 enfants de Rodrigues ont bénéficié de ce projet.

459. Le Ministère de la santé et de la qualité de vie réalise des bilans de santé dans les écoles. Les enfants qui présentent des problèmes sont suivis par les autorités de santé; des aides visuelles, comme des lunettes, sont fournies dans le cadre du programme.

460. L'aide apportée à quelques 300 enfants scolarisés en maternelle a été maintenue à leur passage au primaire pour produire un changement durable et ne pas nuire à leur performance en retirant trop rapidement l'aide qui leur est apportée.

461. Des cours de rattrapage sont organisés en 5^e et 6^e années du primaire pour les enfants issus de familles vulnérables de manière à ce qu'ils puissent acquérir les mêmes compétences que leurs camarades de classe. Les cours proposés aux élèves ayant des difficultés d'apprentissage font appel à des méthodes pédagogiques différentes et abordent divers sujets, tels que les compétences de la vie quotidienne, les valeurs humaines et l'hygiène. Près de 213 enfants ont bénéficié de ces cours organisés dans le cadre du Programme d'élimination de la pauvreté absolue, avec le soutien actif des ONG.

462. Un Programme d'alimentation des enfants, financé par le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, est opérationnel depuis juin 2010 à Rodrigues.

Dans le cadre de ce programme, 200 enfants vulnérables actuellement scolarisés en dernière année du primaire bénéficient d'un repas journalier. Son objectif est de permettre aux enfants de faire face aux nécessités de la vie (nourriture, fournitures scolaires, vêtements). Ce programme contribue à l'éducation ainsi qu'à la croissance des enfants.

463. En décembre 2010, le Service de suivi et d'évaluation de l'Association mauricienne de planification familiale et de protection de la famille a réalisé une étude sur les enfants des rues à Rodrigues dont les résultats permettront d'identifier les enfants auxquels le Programme d'alimentation des enfants pourrait venir en aide.

464. Face à l'augmentation de la consommation d'alcool parmi les adultes et les enfants, le Ministère de la santé et de la qualité de vie a interdit les publicités de boissons alcoolisées sur les panneaux d'affichage à proximité des écoles. Le Ministère a également introduit deux règlements en vertu des articles 193 et 194 de la loi sur la santé publique: le règlement sur la santé publique (Restrictions sur les produits du tabac) de 2007 et le règlement sur la santé publique (Interdiction de la publicité sur les boissons alcoolisées et le parrainage de manifestations par leurs fabricants et restrictions de la vente de boissons alcoolisées) de 2007 auxquels le Bureau juridique de l'État met la dernière main pour renforcer les lois existantes.

Articles 26 et 18, paragraphe 3

Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants

465. Les droits économiques, sociaux et culturels sont appliqués à Maurice car, étant donné qu'il s'agit d'un État-providence, la gratuité de l'éducation est garantie depuis le préscolaire jusqu'au niveau tertiaire, l'accès aux services médicaux est gratuit et des prestations de sécurité sociale sont allouées aux veuves, aux orphelins, aux personnes handicapées et aux étudiants dans le besoin. En outre, l'État accorde des allocations de logement aux personnes démunies. Le Gouvernement mauricien a créé un Fonds d'affectation spéciale pour la lutte contre la pauvreté et adopté un Programme d'autonomisation économique pour encourager l'entrepreneuriat.

466. Chaque année, le Gouvernement alloue un budget aux programmes destinés aux enfants. Ainsi, le budget de 2007-2008 prévoyait plusieurs dispositions en faveur des enfants:

- Une augmentation de l'aide sociale à hauteur de 25 000 roupies mauriciennes supplémentaires pour 16 000 enfants défavorisés dont les familles sont bénéficiaires de l'aide sociale, qui inclut une indemnité spéciale pour frais d'études de 1 180 roupies mauriciennes pour tous les orphelins, une indemnité de 300 roupies mauriciennes pour les enfants lourdement handicapés ainsi que pour les enfants alités, et une indemnité forfaitaire de 400 roupies mauriciennes pour tous les enfants au début de l'année scolaire. Le Projet de complémentation alimentaire déployé dans les écoles primaires permet de respecter le droit fondamental des enfants nécessiteux qui ne peuvent aller à l'école pour cause de malnutrition.

467. Vingt-cinq millions de roupies mauriciennes ont été réservés à des ONG dans le budget 2006-2007 pour venir en aide aux femmes et aux enfants victimes de sévices et de violence. Les subventions sont versées en fonction des projets proposés, lesquels font participer au moins deux ou trois partenaires sociaux. Il s'adresse directement aux victimes et comporte un volet formation pour les travailleurs sociaux bénévoles qui interviennent sur le terrain. Les objectifs de ce programme sont:

- D'intervenir dans les zones prioritaires afin de combattre toutes les formes de violence contre les femmes et les enfants;

- D'apporter soulagement et soutien aux enfants victimes de maltraitance, de négligence et de violence;
- D'éduquer les malvoyants et les malentendants; et
- D'aider les enfants atteints de maladies graves et invalidantes.

Données sur la santé de base et le bien-être

468. En 2008, le Ministère des finances a pris en compte dans son budget l'aide à apporter aux enfants dont un des parents exécute une peine d'emprisonnement (montant indiqué en roupies mauriciennes):

2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009 (Juillet-décembre)	2010 (Janvier-décembre)
5 451 182	5 935 346	7 425 544	2 775 755	9 004 507

Tableau 11

Dépenses consacrées aux programmes d'aide aux familles, 2005-2010 (en roupies mauriciennes)

	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010
Rente de retraite					
Rente d'orphelin et allocations familiales	6 200 000	6 400 000	15 601 000	19 567 000	11 026 519
En vertu de la loi sur l'aide sociale	170 000 000	261 300 000	309 510 000	301 298 000	384 113 869
Remboursement des frais d'examen	6 500 000	74 800 000	63 388 000	54 558 000	65 354 790

Tableau 12

Pension de veuve et allocation familiale

	1999-2000	2000-2001	2001-2002	2002-2003	2003-2004	2004-2005
Pension de veuve de base ¹	21 323	22 140	22 484	22 861	22 757	22 672
Allocations familiales (pension de veuve de base)	8 853	9 001	8 672	8 300	8 113	7 985
Montant versé en millions de roupies mauriciennes	451,16	499,41	521,25	584,49	610,14	639,43
Montant moyen par bénéficiaire et par année en roupies mauriciennes	14 951	16 037	16 730	18 757	19 765	20 858

¹ Au mois de juin.

	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010 (provisoire)
Pension de veuve de base ²	22 973	22 810	22 611	22 596	22 145
Allocations familiales (pension de veuve de base)	7 874	7 681	7 275	7 110	6 945
Montant versé en millions de roupies mauriciennes	687,81	722,01	788,84	844,16	878,09
Montant moyen par bénéficiaire et par année en roupies mauriciennes	22 297	23 679	26 395	28 417	30 185

² Au 1^{er} juillet.

	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010
Nombre d'orphelins bénéficiaires (allocations de base)	434	377	396	353	349
Nombre de tuteurs bénéficiaires (allocations de base)	363	314	324	299	Non disponible
Total versé en millions de roupies mauriciennes ³	14,55	14,86	20,7	22,07	22,4

³ Inclut l'allocation de tuteur et l'allocation versée aux enfants d'anciens bénéficiaires d'une rente de retraite de base, d'une pension de veuve et d'une rente d'invalidité de base.

Nombre total d'enfants handicapés vivant en institution, 2008-2009

- Sexe masculin: 31
- Sexe féminin: 38

En 2010, 60 enfants handicapés étaient scolarisés dans des écoles ordinaires.

Enfants handicapés scolarisés dans des écoles spéciales

- Écoles spéciales: 966
- Crèches: 705

Tableau 13

Élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux scolarisés dans des écoles normales en 2010

Zone	Nature du handicap						Total
	Physique	Mental/ épilepsie/ trouble d'apprentissage	Trouble auditif	Trouble visuel	Trouble d'élocution	Handicaps multiples	
1	1	1	-	-	-	-	2
2	18	7	2	5	4	2	38
3	3	7	-	1	1	1	13
4	5	1	2	1	1	1	11
Total	27	16	4	7	6	4	64

Tableau 14
Enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux scolarisés dans des écoles spéciales: 15-12

Année	2006	2007	2008	2009	2010
Nombre d'enfants handicapés	6	41	0	1	1
Nature du handicap	Handicap physique	Handicap physique	-	Handicap physique	Handicap physique

Tableau 15
Taux de mortalité des nourrissons et des enfants de moins de 5 ans

Année	Île de Maurice		Île de Rodrigues		République de Maurice*	
	Nombre de décès	Taux de mortalité infantile [@]	Nombre de décès	Taux de mortalité infantile [@]	Nombre de décès	Taux de mortalité infantile [@]
2004	256	14	21	22,2	277	14,4
2005	237	13,2	11	12,3	248	14,5
2006	225	13,5	24	27,2	249	31,8
2007	248	15,3	13	15,4	261	15,4
2008	223	14,3	13	16,6	236	19,2
2009	195	13,3	10	13,9	205	13,9

* À l'exclusion des îles périphériques.

@ Pour 1 000 naissances vivantes.

Tableau 16
Proportion d'enfants présentant une insuffisance pondérale à la naissance

Année	Insuffisance pondérale à la naissance* (en pourcentage de naissances vivantes dont le poids à la naissance est connu) 2005-2009		
	Île de Maurice	Île de Rodrigues	République de Maurice [@]
2005	16,0	11,5	15,8
2006	14,3	14,3	14,3
2007	15,9	11,4	15,7
2008	15,0	12,7	14,9
2009	16,7	10,0	16,4

* Moins de 2 500 grammes.

@ À l'exclusion des îles périphériques.

Proportion d'enfants présentant une insuffisance pondérale (2009)

La prévalence de l'insuffisance pondérale chez les nourrissons de 0 à 11 mois s'établissait à 0,1 % et celle du surpoids à 0,1 %; 0,3 % des enfants de 12 à 23 mois présentaient une insuffisance pondérale et 0,1 % un surpoids. Parmi les 24-59 mois, 0,8 % présentaient une insuffisance pondérale et 0,4 % étaient en surpoids.

Tableau 17
Taux de mortalité des moins de 5 ans

Année	Île de Maurice		Île de Rodrigues		République de Maurice*	
	Nombre de décès	Taux de mortalité des moins de 5 ans [@]	Nombre de décès	Taux de mortalité des moins de 5 ans [@]	Nombre de décès	Taux de mortalité des moins de 5 ans [@]
2004	294	16,1	23	24,4	317	16,5
2005	285	15,9	13	14,5	298	15,8
2006	270	16,1	28	31,8	298	16,9
2007	279	17,2	13	15,4	292	17,1
2008	256	16,4	15	19,2	271	16,6
2009	237	16,2	10	13,9	247	16,1

* À l'exclusion des îles périphériques.

@ Pour 1 000 naissances vivantes.

Tableau 18
Taux de mortalité

Année	Taux de mortalité infantile		Taux de mortalité des moins de 5 ans		Taux de mortalité maternelle		Taux de fertilité des adolescentes
	Île de Maurice	Île de Rodrigues	Île de Maurice	Île de Rodrigues	Île de Maurice	Île de Rodrigues	République de Maurice
2005	13,2	12,3	15,9	14,5	0,22	-	35,1
2006	13,5	27,2	16,1	31,8	0,18	-	33,9
2007	15,3	15,4	17,2	15,4	0,37	-	35,4
2008	14,3	16,6	16,1	19,2	0,38	-	33,9
2009	13,3	13,9	19,2	13,9	0,68	-	32,6

Tableau 19
Taux de vaccination, 2007-2009

	Taux de couverture vaccinale (%)					
	Île de Maurice			Île de Rodrigues		
	2007	2008	2009	2007	2008	2009
BCG	89,2	89,3	88,9	94,9	100,0	100,0
DTP et Hépatite (3 ^e rappel)	87,3	95,6	92,7	96,6	100,0	100,0
Polio	87,3	95,8	93,4	96,6	100,0	100,0
ROR	90,0	88,7	92,3	89,8	100,0	100,0

Tableau 20
**Mortalité liée à la maternité, par cause et par âge au décès (années), janvier 2005-
décembre 2009**

Causes	2005		2006		2007		2008		2009	
	Nombre	Âge au décès	Nombre	Âge au décès	Nombre	Âge au décès	Nombre	Âge au décès	Nombre	Âge au décès
Hémorragie postpartum	1	45	1	22	-	-	2	23/32	1	40
Hémorragie antepartum ou intrapartum (associée à des anomalies de la coagulation)	1	30	-	-	2	39/28	1	20	3	28/30/39
Rupture d'une suture obstétricale	1	33	-	-	-	-	-	-	-	-
Complications à la suite d'une intervention volontaire de grossesse	-	-	-	-	-	-	1	40	1	38
Éclampsie et autre hypertension gravidique	1	39	-	-	1	28	1	35	-	-
Embolie amiotique, pulmonaire et autres embolies obstétricales	-	-	-	-	-	-	1	31	2	19/38
Septicémie, pyrexie et autres infections puerpérales	-	-	-	-	1	28	-	-	-	-
Maladies de l'appareil circulatoire avec complications pendant la grossesse, l'accouchement et le puerpérium	-	-	2	35/26	2	31/22	-	-	-	-
Anomalies placentaires	-	-	-	-	-	-	-	-	1	24
Grossesse extra-utérine ou ectopique	-	-	-	-	-	-	-	-	2	32/38
Total	4		3		6		6		10	

Tableau 21
Réseau d'établissements dispensant des soins pédiatriques:

Hôpitaux régionaux	5
Hôpitaux de district	2
Hôpitaux communautaires	2
Centres de santé locaux	21
Centres de santé communautaires	115
Cliniques médicales	2
Cliniques mère-enfant	142
Unités de soins intensifs néonataux	2
Cliniques dentaires	53

Tableau 22
Grossesses d'adolescente

<i>Année</i>	<i>Taux de fertilité des adolescentes</i>
2004	35,9
2005	33,5
2006	32,4
2007	34,2
2008	32,9
2009	31,4

Tableau 23
Dépenses de santé (en millions de roupies mauriciennes)

	<i>2005-2006</i>	<i>2006-2007</i>	<i>2007-2008</i>	<i>2008-2009</i>	<i>2009-2010</i>
Dépenses de santé	3 998	3 949	4 452	5 000	7 400
% du PIB	2,1	2,1	1,9	2,1	2,4

Tableau 24
Enfants infectés par le VIH/malades du sida en 2010

<i>Tranche d'âge (années)</i>	<i>Masculin</i>	<i>Féminin</i>	<i>Total</i>
1-4	5	6	11
5-9	4	3	7
10-14	3	4	7
15-17	2	9	11
Total (moins de 18 ans)	14	22	36

Tableau 25
Infections sexuellement transmissibles (moins de 18 ans)

<i>Toutes les ITS</i>	<i>2007</i>			<i>2008</i>			<i>2009</i>		
	<i>Masculin</i>	<i>Féminin</i>	<i>Total</i>	<i>Masculin</i>	<i>Féminin</i>	<i>Total</i>	<i>Masculin</i>	<i>Féminin</i>	<i>Total</i>
	11	6	17	7	6	13	7	8	15

Tableau 26
Problèmes de santé mentale – hospitalisations au Centre de santé mentale Brown Sequard (moins de 18 ans)

	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>
Hospitalisations <18 ans	134	126	81
Nombre total d'hospitalisations	4 394	4 382	4 487
% de toutes les hospitalisations	3,05	2,88	1,81

Tableau 27

Hospitalisations (<18 ans) pour cause de trouble mental et comportemental dans les hôpitaux généraux publics

	2007	2008	2009
Nombre d'hospitalisations pour trouble mental et comportemental	182	157	182
Nombre total d'hospitalisations	30 190	30 168	29 793
% de toutes les hospitalisations	0,60	0,52	0,61

VIII. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29 et 31)

469. Voir à ce sujet les paragraphes 393 à 462 du deuxième rapport périodique de la République de Maurice.

Article 28**Éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles**

470. Bien que l'éducation soit gratuite, un tiers des enfants n'obtiennent pas leur certificat de fin d'études primaires (y compris les redoublants), comme l'indique la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) qui pense que ces échecs sont peut-être dus à des problèmes linguistiques. L'anglais et le français sont les langues dans lesquelles l'enseignement est dispensé à l'école, alors que la plupart des personnes parlent le créole. La CNDH recommande que, pendant les premières années de la scolarité, le créole soit également utilisé comme langue d'apprentissage afin d'aider les enfants défavorisés. Le créole et le bhojpuri seront introduits dans les écoles à compter de 2012.

471. La Commission nationale des droits de l'homme considère qu'il faudrait promouvoir la culture des droits de l'homme dès le plus jeune âge en intégrant l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes scolaires. Une série d'activités fondées sur l'éducation aux droits de l'homme a été incluse dans le programme «Comblant les écarts».

472. L'Autorité chargée de la protection et de l'éducation de la petite enfance a été créée en 2007 en vertu de la loi n° 21 de 2007 et est entrée en activité le 16 juin 2008. La création de cette autorité a été précédée, en 1994, de celle du Fonds d'affectation spéciale pour l'éducation préscolaire dans le but de promouvoir l'éducation et les services éducatifs préscolaires dans la République de Maurice. L'Autorité chargée de la protection et de l'éducation de la petite enfance est un organisme paraétatique qui relève du Ministère de l'éducation et des ressources humaines et a pour mission de réglementer, d'encadrer et de contrôler les établissements préscolaires publics et privés à Maurice.

473. À Maurice, cette autorité encadre 184 établissements préscolaires, 838 établissements préscolaires privés et 62 établissements préscolaires administrés par des municipalités et conseils de district. À Rodrigues, l'Autorité administre trois établissements préscolaires publics à Port Mathurin, Batatran et Terre Rouge et prend en charge le salaire des éducateurs rattachés à ces trois établissements. Les 30 établissements privés faisant partie de l'Association des écoles maternelles de Rodrigues sont payants mais bénéficient de l'aide financière de la Commission pour l'éducation de Rodrigues. L'Autorité de protection et d'éducation de la petite enfance administre également deux écoles maternelles à Agalega.

474. Pour permettre à tous d'avoir accès à l'éducation et aider les parents à envoyer leurs enfants à l'école, le Ministère de l'éducation assure la gratuité des transports à tous les enfants scolarisés à partir du primaire.

475. Le Ministère de l'éducation, en étroite collaboration avec le Programme de développement de l'enfance et de protection de la famille de la Fondation nationale pour l'autonomisation économique, a été en mesure de ramener de 15 % en 2005 à 6 % en 2010 le pourcentage d'enfants âgés de 3 à 4 ans qui ne fréquentent pas d'école maternelle.

476. Avec l'aide des pays nordiques et des Nations Unies, le Ministère a conçu l'initiative Maurice-Afrique. L'Autorité de protection et d'éducation de la petite enfance, avec la collaboration du Collège de l'air de Maurice, est sur le point de créer le premier Centre régional d'excellence en éducation de la petite enfance pour renforcer les capacités des personnes qui travaillent dans le domaine de la petite enfance et promouvoir le partage de connaissances et de bonnes pratiques. Les autres initiatives de l'Autorité de protection et d'éducation de la petite enfance incluent la célébration de la Journée mondiale du livre (préscolaire) pour promouvoir le droit à la culture et à la lecture dès le plus jeune âge, de même que la Journée internationale de l'enfant pour sensibiliser la population aux principes fondamentaux de la Convention.

477. Des programmes d'aide à la parentalité sont proposés régulièrement. Leur principal objectif est d'améliorer l'éducation et la protection de la petite enfance pour combattre la violence et prévenir la maltraitance. Des formateurs spécialistes du développement de la petite enfance ont pris part à la formation de plus de 30 personnes qui interviennent directement auprès des enfants. Un comité spécial chargé de la prévention de la maltraitance a été constitué et se réunit tous les trimestres pour des présentations de cas, la préparation des formations sur la Convention relative aux droits de l'enfant et le Programme d'aide à la parentalité.

478. Soixante-dix-sept éducateurs de maternelles et d'écoles spécialisées de Rodrigues ont bénéficié d'une formation intensive sur les droits de l'enfant, ainsi que sur le rôle, les responsabilités et les devoirs particuliers des parents en ce qui concerne le développement de l'enfant face à l'évolution rapide de la société. Le but de cette formation était de donner aux éducateurs de maternelles les moyens d'animer des formations sur la Convention.

479. D'importantes réformes ont été entreprises dans le secteur de l'enseignement primaire depuis 2005 de manière à améliorer l'accès à l'éducation, sa qualité et les résultats scolaires des enfants. Ces mesures ont contribué à améliorer le taux de réussite à l'examen de fin d'études primaires (certificat d'études primaires) et à le faire passer de 64,9 % en 2005 à 68,1 % en 2009.

480. «Comblers les écarts» est l'une des nombreuses initiatives de qualité lancées par le Ministère de l'éducation et des ressources humaines en 2006 pour faciliter le passage de la maternelle à l'école primaire. Cette initiative consiste principalement dans l'élaboration d'un programme spécial d'accueil des enfants en 1^{re} année du primaire, de formation des enseignants, d'amélioration de l'organisation des classes et d'élaboration de matériels pédagogiques. Déployée à titre pilote en 2006, elle a été étendue à l'ensemble des écoles de Maurice et de Rodrigues en 2007. Un guide de l'enseignant et un répertoire des activités ont été publiés en 2007, suivis d'un dossier pédagogique pour les enseignants, en 2008, pour faciliter la mise en œuvre du programme. Ce projet a été évalué en 2009 et plusieurs faiblesses ont été identifiées. Diverses mesures ont été prises pour y remédier: un nouveau manuel de l'élève a été élaboré pour les élèves de 1^{re} année du primaire et un programme d'éducation physique a été mis au point conformément au Cadre national des programmes d'enseignement – Maternelle (3-5 ans) pour faciliter le passage de la maternelle à l'école primaire. Un nouveau guide de l'enseignant a été réalisé et les enseignants ont bénéficié de formations.

481. Le nouveau Cadre national pour les programmes d'enseignement préscolaire élaboré par l'Institut de pédagogie de l'île Maurice et l'Autorité de protection et d'éducation de la petite enfance est en place depuis 2010 pour assurer le développement harmonieux de l'enfant. Il a été mis en œuvre dans toutes les écoles maternelles de la République de Maurice. L'Autorité de protection et d'éducation de la petite enfance étudie actuellement la possibilité de déployer l'initiative «Comblers les écarts» avant l'entrée à l'école maternelle, par le biais des programmes d'aide à la parentalité.

482. Parmi les autres initiatives de l'Autorité de protection et d'éducation de la petite enfance figurent la célébration de la Journée mondiale du livre (préscolaire) pour promouvoir le droit à la culture et à la lecture dès le plus jeune âge et la Journée internationale de l'enfant pour sensibiliser la population aux principes fondamentaux de la Convention.

483. Lancé en 2005, INNOVED (Innovation pour le secteur de l'éducation) est un projet conjoint du Ministère de l'éducation et des ressources humaines et du Conseil national de la productivité et de la compétitivité. Ses objectifs sont d'éveiller la créativité et la curiosité des enfants, de cultiver l'envie d'apprendre, de promouvoir l'acquisition de facultés d'apprentissage, individuelles et collectives, et de développer une culture d'amélioration continue. En 2010, près de 100 écoles maternelles rattachées à l'Autorité de protection et d'éducation de la petite enfance et 200 écoles maternelles privées ont participé au projet INNOVED avec quelque 600 enseignants.

484. Des Prix d'excellence sont décernés aux meilleurs établissements d'enseignement publics et privés pour récompenser leur engagement en faveur de l'éducation, ainsi que leurs efforts et réalisations dans ce domaine. Ces prix servent de référence aux établissements pour la promotion d'initiatives de qualité dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce projet a été mené en 2007 et 2008.

485. Conformément aux articles 28 et 29 de la Convention, les mesures suivantes ont été prises:

- Bilan de compétences à l'entrée au primaire: Introduit en 2009 en 1^{re} année du primaire, ce bilan est un outil pédagogique important proposé aux enseignants pour leur permettre d'identifier les forces et les faiblesses de leurs élèves et de proposer des mesures correctrices.
- Évaluation diagnostique: Ce nouveau concept a été introduit en 2006 en 3^e année du primaire. Il permet d'identifier les faiblesses de l'enfant et de proposer les mesures correctrices qui s'imposent.
- Évaluation continue: Introduite en 2010 en 3^e et 4^e années du primaire, cette évaluation permet aux enseignants d'identifier tout au long de l'année les forces, les faiblesses et les difficultés d'apprentissage de leurs élèves.
- Soutien scolaire: Il s'agit de l'encadrement individuel introduit en 2009 en 2^e, 3^e et 4^e années du primaire afin d'améliorer les facultés d'apprentissage des élèves présentant des difficultés de sorte qu'ils puissent atteindre le niveau nécessaire.
- Programme de renforcement scolaire: Ce programme permet de consolider les apprentissages en faisant appel à une pédagogie différente et à plusieurs activités parascolaires visant à favoriser la participation active des enfants et à promouvoir leur développement général. Parmi les activités parascolaires proposées figurent les sports, l'éducation physique, la musique, la peinture, le slam et le théâtre. Les valeurs de la vie telles que le respect, le partage et la collaboration sont également inculquées. La plupart des parents se sont montrés favorables à ce programme introduit en 4^e année du primaire, ce qui a très largement contribué à son succès. Le Programme de renforcement a été introduit en 3^e année du primaire en février 2011.

Article 29

486. Pour garantir la qualité de l'éducation, des examens de la vue sont pratiqués dans toutes les écoles primaires. Pour la période 2008-2009, 66 000 élèves ont été examinés et 4 693 ont été orientés vers un suivi médical. Depuis 2010, les enfants qui présentent des troubles visuels ont accès à des manuels scolaires en gros caractères. Dans un souci de protection de la santé des enfants, les manuels volumineux ont été divisés en deux tomes pour alléger les sacs d'école.

487. Le Ministère de l'éducation n'a ménagé aucun effort pour garantir la qualité de l'éducation dans les écoles des zones d'éducation prioritaires (ZEP). Au cours de la période 2006-2009, le taux de succès aux examens des élèves des écoles des ZEP s'est établi à 36 %, contre 29-33 % pour la période 2002-2005. Le taux d'absentéisme a également diminué, passant de 15 % en 2006-2007 à 12,9 % en 2008. En 2010, un projet dit de «zone de stratégie globale et intégrée» a été déployé à titre pilote dans 12 écoles de ZEP, dont une à Rodrigues. Son but est de permettre aux enfants de bénéficier d'une pédagogie différenciée et d'avoir accès à plusieurs activités parascolaires. Le Ministère de l'éducation a sollicité l'aide du secteur privé au titre des programmes de responsabilité sociale de l'entreprise (RSE).

488. L'année scolaire du cycle secondaire a été prolongée de quatre semaines pour permettre l'organisation d'activités parascolaires avec le concours de personnes-ressources. Des ateliers créatifs, des activités culturelles et artistiques ainsi que l'enseignement des valeurs ont été introduits dans le programme pour promouvoir le développement général des enfants.

489. Le programme de la cinquième année du secondaire a été élargi pour permettre aux élèves qui étudient des disciplines scientifiques de se familiariser avec les sciences sociales et, inversement, à ceux des filières non scientifiques de suivre un cours intitulé «La science au XXI^e siècle». Plusieurs matières telles que la gestion de l'environnement, le voyage et le tourisme, l'éducation physique, la psychologie et l'apprentissage d'une langue étrangère (comme l'italien) ont été introduites.

490. Les mesures évoquées ci-dessus ont pour but d'améliorer la qualité des apprentissages et, partant, le taux de réussite aux certificats de fin d'études primaires et secondaires.

491. Le Gouvernement a également décidé d'ouvrir une école secondaire à Agalega.

492. Le programme «Deuxième chance» a été introduit en 2009 pour offrir aux jeunes âgés de moins de 21 ans qui n'exercent pas d'emploi à temps plein et n'ont pas pu poursuivre leur scolarité la possibilité de reprendre leurs études et notamment de suivre un cours préprofessionnel. Six cents jeunes ont jusqu'à présent bénéficié de cette formation préprofessionnelle.

493. Un programme de santé scolaire a été mis en place, en collaboration avec le Ministère de la santé et de la qualité de vie, pour permettre aux élèves du secondaire de bénéficier d'un bilan médical.

494. Depuis 2007, un programme de stages destinés aux élèves de 6^e année du secondaire et des écoles professionnelles leur permet d'acquérir une expérience professionnelle. Deux mille cinq cents élèves ont ainsi pu faire des stages de deux semaines sur le marché du travail.

495. Le Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille encadre et homologue les crèches qui accueillent des enfants âgés de 3 mois à 3 ans. Il existe actuellement 264 crèches sur l'ensemble du territoire dont 109 sont homologuées. Des inspections sont organisées régulièrement pour s'assurer que les crèches

non homologuées respectent les normes prescrites par le Règlement applicable aux établissements chargés de l'éducation et la protection de l'enfance (2000) de la loi sur la protection de l'enfance. Le Ministère a également pris les dispositions nécessaires pour examiner ce règlement et y ajouter d'autres dispositions, notamment en ce qui concerne les sanctions à appliquer aux crèches qui ne se conforment pas au règlement.

496. Des clubs de protection des enfants ont été mis en place dans les écoles en septembre 2010 dans le cadre d'un projet global et échelonné dont le but est d'inciter les enfants à fonder des clubs dans leurs écoles. Ces clubs s'inspirent des principes de la Convention et visent à encourager l'élaboration de stratégies et de campagnes d'information, d'éducation et de communication pour quatre groupes cibles différents mais étroitement liés les uns aux autres. Le projet de clubs de protection des enfants dans les écoles pourra conduire à la création d'une politique de protection de l'enfant à l'école en bonne et due forme.

497. Les clubs de protection des enfants dans les écoles ont également été créés pour protéger les enfants contre la violence scolaire et notamment contre les rixes entre bandes rivales, les brimades et les châtiments corporels. Grâce à ce projet, il devrait notamment être possible:

- De constituer une masse critique de personnes parfaitement au courant des questions liées à la protection de l'enfance;
- De renseigner le personnel enseignant et non enseignant et les élèves sur la Convention relative aux droits de l'enfant, sur la législation applicable à l'enfance et sur les services de soutien mis à la disposition des enfants en détresse;
- De réduire le nombre d'enfants victimes de violence et qui n'en disent rien aux autorités;
- De permettre aux enfants, aux enseignants et au personnel non enseignant d'apprendre à divulguer les cas de violence pour atténuer les traumatismes et éviter la victimisation secondaire;
- De constituer une masse critique de défenseurs des droits de l'enfant au sein de la communauté scolaire dans son ensemble;
- De mieux faire respecter la loi relative à la protection de l'enfance par les personnels enseignants et non enseignants et de les informer sur les responsabilités qui leur incombent en matière d'identification et de signalement des cas de la manière la plus appropriée possible pour permettre des interventions rapides et promouvoir la réadaptation des victimes dans les meilleurs délais possibles.

498. En 2011, 20 clubs de protection des enfants seront mis en place dans 10 écoles primaires et 10 écoles secondaires.

Formation et orientation professionnelles

499. La loi de 2009 relative à l'Institut mauricien de formation et de perfectionnement a été promulguée pour permettre la création d'un institut chargé de concevoir des programmes d'enseignement professionnel et technique et de formation et de les proposer aux élèves, d'améliorer l'accès à ces programmes et de contribuer à l'apprentissage des personnes qui sont ou seront employées dans les secteurs commercial, technique et professionnel.

Buts de l'éducation

500. En janvier 2007, le Comité pour l'enseignement des droits de l'homme du Ministère de l'éducation et des ressources humaines a décidé de créer un groupe de travail formé de

fonctionnaires de différents ministères et institutions. Son principal objectif était de préparer un plan d'action pour la définition de stratégies et de formuler des propositions en vue de l'intégration des droits de l'homme dans les programmes d'études et de l'organisation d'activités de sensibilisation. Ce groupe de travail a en particulier été investi des tâches suivantes:

- Examiner les publications existantes sur l'éducation en matière de droits de l'homme;
- Dresser la liste des activités organisées jusqu'à ce jour par leurs ministères/organisations/institutions respectifs;
- Proposer des activités de sensibilisation aux droits de l'homme pendant l'année scolaire 2007;
- Définir des stratégies d'intégration de l'enseignement des droits de l'homme dans le programme national d'enseignement primaire et secondaire.

501. Le groupe de travail est convenu qu'une stratégie d'éducation complète en matière de droits de l'homme devait reposer sur les principes suivants:

- Sensibilisation des élèves par l'organisation d'une série d'activités et la diffusion d'affiches et de supports audiovisuels;
- Intégration de l'enseignement des droits de l'homme dans le programme scolaire (primaire et secondaire);
- Formation des enseignants et de personnes-ressources dans le domaine de l'éducation en matière de droits de l'homme.

502. Des modules d'enseignement des droits de l'homme ont été introduits dans les programmes de formation et de formation continue des enseignants de l'Institut de pédagogie de Maurice.

- Élaboration de documents de formation et de supports pédagogiques pour l'enseignement des droits de l'homme;
- Établissement de réseaux avec d'autres ministères, institutions locales, organismes internationaux, ONG et entreprises du secteur privé.

503. Un Plan d'action a été préparé et distribué aux institutions concernées puis approuvé par le Ministère de l'éducation et des ressources humaines. Un spécialiste du Bureau international de l'éducation/UNESCO a été nommé comme consultant pour accompagner la mise en œuvre du Plan.

504. L'Institut de pédagogie de Maurice, le Collège mauricien de l'air, en collaboration avec l'Université de technologie de Maurice et d'autres institutions privées, prêtent leurs locaux pour la formation des enseignants dans ce domaine.

505. Une enquête menée à Rodrigues en 2008 a révélé que plusieurs enfants de 3 ans et plus n'étaient pas scolarisés en maternelle pour des raisons financières. Les mesures nécessaires ont été prises pour accueillir près de 650 enfants considérés comme très défavorisés dans différentes écoles maternelles de l'île. À ce jour, plus de 1 500 enfants sont concernés par ce programme et leurs frais de scolarité sont pris en charge par la Commission de l'éducation de Rodrigues. Les dépenses engagées pour la période 2008 à 2010 sont les suivantes:

	2008	2009	2010
	3 120 000 roupies mauriciennes	2 229 000 roupies mauriciennes	2 168 000 roupies mauriciennes

506. La Commission de l'éducation verse des subventions à l'ensemble des établissements préscolaires pour les élèves de 4 ans et plus, conformément à la politique du Gouvernement.

	2006	2007	2008	2009	2010
	1 713 400 roupies mauriciennes	1 73 600 roupies mauriciennes	1 466 800 roupies mauriciennes	1 695 000 roupies mauriciennes	1 720 400 roupies mauriciennes

Article 31

Repos, loisirs et activités récréatives, culturelles et artistiques

507. Le Conseil national pour l'enfance a organisé près de 15 ateliers créatifs dans le Nord, le Sud, l'Est et l'Ouest de Maurice auxquels 628 enfants âgés de 11 à 16 ans ont participé. Il s'agissait d'ateliers de confection de cartes et de fleurs, de poterie, de dessin et de peinture, d'application de henné et de fabrication de jouets en tissu. D'autres loisirs créatifs, tels que la peinture sur visage, la confection de fleurs, la peinture sur verre et le dessin et la peinture, leur sont régulièrement proposés. Les enfants ont ainsi la possibilité d'acquérir différentes techniques et de donner libre cours à leurs talents et à leur imagination dans le cadre d'activités saines et enrichissantes (musique, bricolage, théâtre, peinture sur verre et sur tissu, confection d'objets en papier et avec des matériaux recyclés, fabrication de puzzles, de travaux d'aiguille, peinture sur légumes, macramé, crochet, poterie et confection de porte-clés). Depuis l'ouverture du Centre de créativité, près de 64 000 enfants ont pu participer à ce type d'activités. Face au succès du premier Centre de créativité, un deuxième a été construit à Pointe aux sables. Celui-ci a toutefois été converti temporairement en refuge pour femmes et enfants victimes de violence. Le Centre peut accueillir 80 enfants et propose également un Programme de camping résidentiel pour enfants et adolescents.

508. Les enfants qui vivent dans les villages de l'association SOS Village d'enfants font partie de mouvements de scouts et guides et pratiquent l'athlétisme et le football. Certains font du golf et d'autres s'adonnent régulièrement à la natation, au judo, au badminton, au tennis de table et à la boxe.

509. Dans les 171 établissements préscolaires relevant de l'Autorité chargée de la protection et de l'éducation de la petite enfance et dans la plupart des écoles maternelles du secteur privé, des équipements de plein air sont mis à la disposition des enfants pour qu'ils puissent se livrer à des activités physiques. Les enfants doivent en théorie pratiquer au moins 30 minutes d'exercice physique par jour.

510. Le Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille, en collaboration avec le Conseil national pour l'enfance, organise des journées sportives, des colonies de vacances et des activités de communication pour promouvoir le bien-être et la participation des enfants.

511. Plusieurs journées internationales et régionales, de même que la campagne «16 Jours – 16 Droits» pour la promotion des droits de l'enfant, sont célébrées chaque année afin de sensibiliser les enfants et le public en général aux droits et responsabilités de l'enfant et faire connaître les droits de l'enfant aux adultes et leurs propres responsabilités à leur égard.

512. Une stratégie d'information, d'éducation et de communication a été mise en place pour intensifier les campagnes de lutte contre la violence à l'égard des enfants, y compris la maltraitance et la négligence, et pour produire des documents de manière cohérente et systématique pour les enfants scolarisés, les parents, les enseignants et les responsables communautaires. Les activités proposées prennent également la forme de débats, de concours d'élocution, de publications, de conférences et d'interventions multimédias.

513. Depuis 2001, le Conseil national pour l'enfance administre un Centre de créativité à Mahebourg pour permettre aux enfants d'exprimer leur créativité et promouvoir leur développement social, intellectuel, moral et physique. Le Centre respecte pleinement la Convention relative aux droits de l'enfant en proposant un cadre convivial et des installations de loisirs qui permettent aux enfants de donner la pleine mesure de leur potentiel et d'améliorer leurs aptitudes par la créativité, l'auto-expression et des jeux collectifs.

514. Tous les Centres de lecture publique et d'animation culturelle (CLAC) du Ministère des arts et de la culture assurent activement la promotion des droits de l'enfant. Ceux-ci mettent des salles de lecture à la disposition des enfants des zones rurales et encouragent leur participation à plusieurs activités culturelles telles que le slam, la poésie, des débats, des concours et ateliers de contes et de peinture. Des conférences sur les questions d'actualité comme le VIH/sida, la toxicomanie et les effets néfastes du tabagisme sont également organisées. Près de 6 262 enfants sont inscrits dans ces centres et un nombre équivalent les fréquentent. La demande dont ils font l'objet est de plus en plus importante et l'ouverture de huit nouveaux centres est envisagée. La section Théâtre du Ministère des arts et de la culture organise chaque année des festivals de théâtre dans 10 langues différentes et sur différents thèmes: unité nationale, environnement, lutte contre la corruption et rapprochement des cultures, auxquels participent des élèves du primaire et du secondaire, dont plus de 1 000 d'entre eux sont âgés de moins de 18 ans. Chaque groupe participant bénéficie d'une aide financière de 1 000 roupies mauriciennes (34 dollars des États-Unis).

Données liées à l'éducation, aux loisirs et aux activités culturelles

515. Indicateurs sur les écoles maternelles, primaires et secondaires pour la période 2007-2009

Tableau 28

Écoles maternelles

	2007	%	2008	%	2009	%
Nombre d'écoles	1 076	100	1 070	100	1 057	100
Écoles publiques	179	17	182	17	182	17
Écoles privées	826	77	817	76	803	76
Écoles du Bureau de l'éducation catholique	11	1	12	1	12	1
Écoles de conseils municipaux/de village	60	6	59	6	60	6
Inscriptions	36 467	100	36 242	100	35 974	100
Garçons	18 362	50	18 263	50	18 097	50
Filles	18 105	50	17 979	50	17 877	50
Taux brut d'inscription		94		94	96	96
	2007/08 ¹		2008/09 ²			
Budget (roupies mauriciennes)	106	1,3*	129	1,6*		

Tableau 29
Écoles primaires

	2007	%	2008	%	2009	%
Nombre d'écoles	289	100	299	100	302	100
Écoles publiques	219	76	219	76	220	73
Écoles privées	70	24	80	28	82	27
Religieuses	53	18	53	18	53	17
Privées subventionnées/non subventionnées	17	6	27	9	29	10
Inscriptions	119 310	100	119 022	100	117 922	
Garçons	60 641	51	60 693	51	59 948	
Filles	58 669	49	58 329	49	57 974	
Taux brut d'inscription		102		101		101
Taux de réussite (CPE)		66,2		67,4		68,1
	2007/08 ¹		2008/09 ²			
Budget (roupies mauriciennes)	2 220	28,4*	2 292	26,9*		

Tableau 30
Écoles secondaires

	2007	%	2008	%	2009	%
Nombre d'écoles	186	100	180	100	179	100
Écoles publiques	70	38	69	38	69	39
Écoles privées (religieuses, privées subventionnées, non subventionnées)	116	62	111	62	110	61
Inscriptions	116 706	100	116 503	100	116 226	
Garçons	56 097	48	55 873	48	55 389	
Filles	60 609	52	60 630	52	60 837	
Taux brut d'inscription		72		72		69
Taux de réussite						
Certificat général de l'enseignement secondaire		76,7		76,5		77,6
Certificat de l'enseignement secondaire supérieur		77,8		78,7		78,8
	2007/08 ¹		2008/09 ²			
Budget (roupies mauriciennes)	3 802	48,7*	4 152	48,8*		

¹ Réel.

² Estimations révisées.

Tableau 31
Scolarisation dans les écoles maternelles, primaires et secondaires par année et sexe, 2007-2009

	2007			2008			2009		
	Masculin	Féminin	Total	Masculin	Féminin	Total	Masculin	Féminin	Total
Écoles maternelles	18 362	18 105	36 467	18 263	17 979	36 242	18 097	17 877	35 974
Écoles primaires	60 641	58 669	119 310	60 693	58 329	119 022	59 948	57 974	117 922
1 ^e année	9 465	9 366	18 831	9 587	9 461	19 048	9 452	9 161	18 613
2 ^e année	9 850	9 618	19 468	9 533	9 382	18 915	9 604	9 517	19 121
3 ^e année	9 921	9 627	19 548	9 926	9 499	19 425	9 513	9 442	18 955
4 ^e année	9 402	9 120	18 522	9 849	9 639	19 488	9 759	9 570	19 329
5 ^e année	9 627	9 417	19 044	9 416	9 071	18 487	9 805	9 505	19 310
6 ^e année	9 715	9 741	19 456	9 570	9 331	18 901	9 250	9 032	18 282
6 ^e année (redoublants)	2 661	1 780	4 441	2 812	1 946	4 758	2 565	1 747	4 312
6 ^e année (y compris les redoublants)	12 376	11 521	23 897	12 382	11 277	23 659	11 815	10 779	22 594
Écoles secondaires	56 097	60 609	116 706	55 873	60 630	116 503	55 389	60 837	116 226
1 ^e année	8 806	9 522	18 328	8 169	8 859	17 028	8 197	8 612	16 809
2 ^e année	9 074	9 685	18 759	8 740	9 529	18 269	8 210	9 036	17 246
3 ^e année	8 959	9 413	18 372	9 092	9 700	18 792	8 980	9 652	18 632
4 ^e année	9 655	10 537	20 192	9 794	10 138	19 932	9 968	10 387	20 355
5 ^e année	10 209	10 787	20 996	10 386	10 881	21 267	10 151	10 929	21 080
6 ^e année 1 ^{er} cycle	4 709	5 457	10 166	4 847	5 986	10 833	4 904	6 231	11 135
6 ^e année 2 ^e cycle	4 685	5 208	9 893	4 845	5 537	10 382	4 979	5 990	10 969
6 ^e année 1 ^{er} et 2 ^e cycles	9 394	10 665	20 059	9 692	11 523	21 215	9 883	12 221	22 104
Écoles secondaires professionnelles	5 957	3 616	9 573	5 336	3 159	8 495	5 114	2 919	8 033
1 ^e année	1 978	1 168	3 146	1 869	1 102	2 971	1 889	1 092	2 981
2 ^e année	1 972	1 220	3 192	1 787	1 071	2 858	1 655	957	2 612
3 ^e année	2 007	1 228	3 235	1 680	986	2 666	1 570	870	2 440
Scolarisation dans les écoles privées									
Écoles maternelles	15 132	14 843	29 975	15 044	14 694	29 738	14 826	14 639	29 465
Écoles primaires	15 620	15 538	31 158	15 914	15 671	31 585	16 207	15 918	32 125
Écoles secondaires	34 656	37 614	72 270	33 266	36 197	69 463	32 411	35 254	67 665
Scolarisation dans les écoles publiques									
Écoles maternelles	3 230	3 262	6 492	3 219	3 285	6 504	3 271	3 238	6 509
Écoles primaires	45 021	43 131	88 152	44 779	42 658	87 437	43 741	42 056	85 797
Écoles secondaires	21 441	22 995	44 436	22 607	24 433	47 040	22 978	25 583	48 561

Indicateurs généraux, 2005-2009

Tableau 32
Maternelles

	2005	2006	2007	2008	2009
Nombre d'écoles	1 072	1 087	1 076	1 070	1 057
Écoles publiques	179	179	179	182	182
Écoles privées	824	838	826	817	803
Écoles catholiques	10	11	11	12	12
Écoles de conseils municipaux/de village	59	59	60	59	60
Scolarisation	37 356	37 129	36 467	36 242	35 974
Garçons	18 934	18 730	18 362	18 263	18 097
Filles	18 422	18 399	18 105	17 979	17 877
Nombre d'enseignants	2 501	2 527	2 513	2 541	2 518
Taux brut de scolarisation (%)	94	95	94	94	96
Garçons	93	94	93	93	95
Filles	95	95	94	95	97
Ratio élèves/enseignant	15	15	15	14	14

Tableau 33
Primaires

	2005	2006	2007	2008	2009
Nombre d'écoles	291	290	289	299	302
Écoles publiques	221	220	219	219	220
Écoles privées	70	70	70	80	82
Subventionnées	53	53	53	53	53
Non subventionnées	17	17	17	27	29
Scolarisation	123 562	121 387	119 310	119 022	117 922
Garçons	62 729	61 687	60 641	60 693	59 948
Filles	60 833	59 700	58 669	58 329	57 974
Nombre d'enseignants	5 531	5 598	5 548	5 495	5 454
Taux brut de scolarisation (%)	102	102	101	101	101
Garçons	103	102	101	101	100
Filles	102	101	101	101	101
Ratio élèves/enseignant	30	29	28	29	29
Ayant terminé le primaire	98	93	98	95	94
Garçons	98	92	97	96	93
Filles	98	93	98	95	94
Jusqu'au secondaire	81	84	81	82	n.d.
Taux de réussite	64,9	67,9	66,2	67,4	68,1

Tableau 34
Secondaires (cursus classique)

	2005	2006	2007	2008	2009
Nombre d'écoles	188	189	186	180	179
Écoles publiques	70	70	70	69	69
Écoles privées (religieuses, privées subventionnées/non subventionnées)	118	119	116	111	110
Scolarisation	110 287	114 657	116 706	116 503	116 226
Garçons	52 988	55 136	56 097	55 873	55 389
Filles	57 599	59 521	60 609	60 630	60 837
Nombre d'enseignants	6 785	7 079	7 423	7 408	7 564
Taux brut de scolarisation (%)	67	69	69	69	69
Garçons	64	65	65	65	65
Filles	71	72	72	72	73
Ratio élèves/enseignant	16	16	16	16	15
Taux de réussite - Certificat général de l'enseignement secondaire	78,4	78,9	76,7	76,5	77,6
Taux de réussite - Certificat de l'enseignement secondaire supérieur	78,2	79,3	77,8	78,7	78,8

Tableau 35
Taux de scolarisation en maternelle en décembre 2010 – Maurice: 94 %

Âge	Année 2010
Population (3 ans et plus et 4 ans et plus) OCS	33 226
3 ans et plus	15 138
4 ans et plus	16 094
Total (3ans et plus et 4 ans et plus)	31 332
% de scolarisation à Maurice	94%

Le pourcentage de scolarisation à Rodrigues est de l'ordre de 99 %.

Tableau 36
Pourcentage d'abandon dans le primaire, 2005-2009

	2005			2006			2007			2008			2009		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
Île de Maurice	0,4	0,2	0,3	0,3	0,4	0,4	0,2	0,4	0,3	0,6	0,3	0,5	0,2	0,4	0,3
Île de Rodrigues	0,3	0,8	0,5	1,2	0,9	0,9	1,6	2,4	2,0	1,2	0,2	0,8	1,9	1,3	1,6
République de Maurice	0,4	0,2	0,3	0,3	0,4	0,4	0,2	0,4	0,3	0,7	0,3	0,5	0,3	0,4	0,3

Tableau 37

Pourcentage d'abandon dans le secondaire (cursus général), 2005-2009

	2005			2006			2007			2008			2009		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
Île de Maurice	6,1	5,9	6,0	7,1	6,3	6,7	7,5	6,5	7,0	8,4	5,8	7,0	7,3	5,8	6,5
Île de Rodrigues	10,2	9,4	9,8	10,0	9,9	9,9	14,9	14,1	14,4	5,8	19,7	13,3	11,0	8,7	9,7
République de Maurice	6,2	6,0	6,1	7,2	6,4	6,8	7,7	6,7	7,2	8,3	5,8	7,0	7,6	5,9	6,7

Tableau 38

Pourcentage d'abandon dans le secondaire (professionnel), 2005-2009

	2005			2006			2007			2008			2009		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
Île de Maurice	7,8	6,2	7,2	9,6	12,3	10,7	8,2	8,9	8,5	8,3	11,5	9,5	10,2	11,4	10,6
Île de Rodrigues	5,6	2,8	4,6	8,9	10,6	9,6	6,6	13,5	9,4	3,5	3,5	3,5	7,9	7,8	7,8
République de Maurice	7,7	6,0	7,1	9,6	12,2	10,6	8,1	9,2	8,5	8,1	11,0	9,1	10,1	11,2	10,5

IX. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32 à 36, 37 b) à d), 38 à 40)

Article 32

Travail des enfants

516. Maurice a ratifié les deux Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail relatives au travail des enfants:

- La Convention (n° 138) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi de 1973 – Ratification enregistrée le 30 juillet 1990;
- La Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants de 1999 – Ratification enregistrée le 8 juin 2000.

517. En vertu des dispositions de la Convention n° 138, le Gouvernement mauricien s'engage à déployer une politique nationale dans le but de parvenir à l'abolition effective du travail des enfants. La Convention autorise l'exclusion de certaines catégories limitées d'emploi ou de travail lorsque son application à ces catégories soulève des difficultés d'exécution spéciales et importantes

518. En vertu de la Convention n° 182, le Gouvernement mauricien a pris des mesures pour interdire et éliminer de toute urgence les pires formes de travail des enfants. En vertu de la Convention, le terme «enfant» s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans (article 2) et l'expression «les pires formes de travail des enfants» comprend:

- Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dette et le servage ainsi que le travail forcé ou

obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;

- L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;
- L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, telles que les définissent les conventions internationales pertinentes;
- Les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

519. Selon la loi relative aux droits en matière d'emploi de 2008 (loi n° 33 de 2008), qui a remplacé la loi sur le travail de 1975 et est entrée en vigueur le 2 février 2009, le terme «enfant» s'applique à toute «personne de moins de 16 ans» et le terme «jeune» à toute «personne de plus de 16 ans et de moins de 18 ans». L'article 12 1) de la loi interdit l'emploi des enfants alors que l'article 12 2) dispose que nul ne doit employer ou continuer d'employer un jeune:

- Pour des travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à sa santé, à sa sécurité et à son développement physique, mental, moral ou social; ou
- Pour tous travaux non adaptés à un jeune ou susceptibles de nuire à son éducation, après notification écrite du Secrétaire permanent.

520. L'article 13 de la loi dispose également que tout employeur doit tenir un registre de toutes les personnes de moins de 18 ans qu'il emploie.

521. Le paragraphe 6) de l'article 14 de la loi dispose qu'un jeune ne peut être employé pour des activités industrielles entre 22 heures et 5 heures. Conformément à la loi, «activités industrielles» s'entend des activités suivantes:

- Le travail dans les mines et les carrières ou autres activités liées à la prospection minière;
- La fabrication, la production, l'assemblage, l'installation, la réparation, l'entretien, la modification ou la destruction de matériaux ou de biens;
- La construction navale;
- La génération, la transformation et la distribution d'électricité ou d'autres formes d'énergie;
- La construction, l'agrandissement, l'installation, la réparation, l'entretien, la modification ou la démolition de bâtiments, de pistes d'atterrissage, de lignes de tramway, de ports, de chantiers navals, de digues, de voies navigables intérieures, de routes, de tunnels, de ponts, d'installations d'évacuation des eaux usées, de canalisations d'eau, d'installations télégraphiques et téléphoniques, de centrales électriques, gazières ou hydrauliques ou tous autres travaux de construction y compris la préparation ou les travaux de fondation de tout ouvrage ou structure relevant de ces catégories; et
- Toute autre activité que le Ministère peut déterminer par un texte réglementaire.

522. Le paragraphe 2) de l'article 67 de la loi relative aux droits en matière d'emploi dispose que toute personne qui commet une infraction encourt une amende maximale de 10 000 roupies mauriciennes et une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an.

523. Selon la loi sur la santé et la sécurité des travailleurs de 2005 (loi n° 28 de 2005), qui a remplacé la loi de 1988 sur la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2007, le terme «jeune» s'applique à toute «personne de plus de 16 ans et de moins de 18 ans».

524. Conformément aux articles 3 d) et 4 de la Convention n° 182 de l'OIT, l'article 8 de la loi énumère les catégories d'activités dans lesquelles les jeunes ne doivent pas être employés pour des raisons de santé et de sécurité:

- Travail avec des explosifs;
- Exposition aux rayonnements ionisants;
- Travaux avec des métaux lourds, y compris le plomb et le mercure;
- Travaux dans le domaine forestier et le secteur de la construction;
- Travaux ou exposition à toute forme d'amiante;
- Exposition au benzène ou à d'autres solvants organiques nocifs;
- Exposition aux amines aromatiques;
- Exposition à certaines catégories de bruits ou de vibrations;
- Travaux dans des lieux sous air comprimé ou confinés; et
- Tout travail pouvant porter préjudice à la santé et à la sécurité de cette personne.

525. L'article 46 2) de la loi interdit à tout jeune de nettoyer tout ou partie d'une machine si cette activité risque de l'exposer à des blessures lors du déplacement des éléments de cette machine.

526. L'article 94 3) b) de la loi dispose également que toute personne qui commet une infraction est passible d'une amende maximale de 75 000 roupies mauriciennes et d'une peine de prison d'un an.

527. Conformément à l'article 32 de la Convention, l'application de la loi relative au travail des enfants est du ressort de la Section de l'inspection et de l'application des lois du Ministère du travail, des relations du travail et de l'emploi, qui est également chargée de l'application de toutes les lois sur le travail réglementant la rémunération et les conditions d'emploi au moyen d'inspections régulières des lieux de travail.

528. Pour l'heure, toutes les visites d'inspection effectuées visent, entre autres, à identifier les cas de travail des enfants. Les fonctionnaires de la Section de l'inspection et de l'application des lois effectuent des visites systématiques dans les entreprises et tous les lieux de travail, couvrant ainsi aussi bien les secteurs formel qu'informel du marché de l'emploi, pour détecter et sanctionner les cas de travail des enfants. Chaque fois qu'un enfant est découvert illégalement employé, l'employeur est contraint de mettre fin à pareil emploi et des poursuites pénales sont engagées contre lui.

529. Les 4 586 inspections effectuées à Maurice entre le 1^{er} juin 2007 et le 31 mai 2010 ont permis de constater 6 cas de travail d'enfants (de sexe masculin). Il a été immédiatement mis un terme à l'emploi de ces enfants. Un cas a été classé sans suite et des poursuites pénales ont été engagées dans les cinq autres cas; les employeurs ont été condamnés à des amendes et pénalités comme suit:

<i>Nombre de cas</i>	<i>Amende</i>	<i>Dépens</i>
2	1 900 roupies mauriciennes	500 roupies mauriciennes
1	1 500 roupies mauriciennes	200 roupies mauriciennes
1	3 000 roupies mauriciennes	200 roupies mauriciennes
1	6 000 roupies mauriciennes	800 roupies mauriciennes

530. À Rodrigues, les statistiques disponibles indiquent qu'entre le 1^{er} juin 2007 et le 31 mai 2009 il a été procédé à 142 inspections et qu'aucun cas de travail d'enfants n'a été constaté sur cette période.

531. La Section information, éducation et communication du Ministère du travail, des relations industrielles et de l'emploi propose des programmes de sensibilisation et d'éducation permanente aux employeurs et aux travailleurs dans le but de mieux les sensibiliser aux dispositions des lois relatives au travail des enfants.

Article 39

532. La loi sur la protection de l'enfance (modification) de 2008 a été adoptée par le Parlement de Maurice pour introduire le concept de «mentor», instituer un comité du mentorat, habiliter les tribunaux à prendre des ordonnances de mentorat et mettre en place le Programme de mentorat pour les enfants.

533. Le Programme de mentorat pour les enfants a pour objectif de venir en aide aux enfants âgées de 10 à 16 ans qui sont victimes de négligence, présentent de légers problèmes de comportement, sont en situation de détresse ou ont des difficultés d'adaptation sociale. L'enfant est alors confié à un mentor qui lui fournit de l'aide et des conseils, lui apporte la stabilité dont il peut avoir été éventuellement privé et lui sert de modèle. Les enfants qui présentent de légers problèmes de comportement font l'objet d'une sélection attentive et sont confiés à des mentors adultes dûment formés pour développer une relation individuelle propre à permettre leur reconstruction émotionnelle. Le Programme consiste en des rencontres entre le mentor et l'enfant et en des activités régulières visant à répondre à ses besoins et à lui permettre d'avoir à ses côtés un adulte qui le soutient et prend soin de lui.

534. La loi dispose que «lorsque le Secrétaire permanent a des raisons de croire que:

- a) Un enfant peut avoir besoin d'aide dans le cadre du Programme;
- b) Un enfant ne peut être convenablement pris en charge en vertu de la loi sur les délinquants mineurs;
- c) Les parents de l'enfant refusent ou sont dans l'incapacité de prendre des mesures pour donner à l'enfant l'aide et le soutien dont il a besoin;
- d) Il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être intégré au Programme;
- e) Il n'existe aucun autre moyen de venir en aide et de soutenir l'enfant, il peut, avec ou sans le consentement de ses parents, demander au juge de district, dans les formes prescrites par la loi, la délivrance d'une ordonnance de mentorat de manière à ce que l'enfant puisse bénéficier du Programme.»

535. La loi dispose également que toute demande d'ordonnance de mentorat soit accompagnée d'un rapport complet du Secrétaire permanent énonçant les raisons de la demande et du choix du mentor de l'enfant. Un rapport psychologique est également nécessaire.

536. Après avoir adopté la modification de la loi relative à la protection de l'enfance, qui porte création du Programme de mentorat, un comité a sélectionné et formé près de 30 mentors potentiels, dont 16 ont été recrutés par la suite. Jusqu'à présent, la formation a eu lieu avec les mentors eux-mêmes, et a porté en particulier sur les tâches et l'éthique liées à leur charge. Des modules de formation plus avancés ont été élaborés et ont donné lieu à sept demi-journées de formation sur les aspects les plus importants du développement et de la psychologie de l'enfant, en insistant tout particulièrement sur la prise en charge des comportements agressifs et des situations difficiles.

537. Des consultations sur les procédures judiciaires applicables aux ordonnances de mentorat devant être prises par les tribunaux de district sont prévues avec le Master and Registrar. Les enfants aptes à bénéficier de ce programme ont été identifiés. Chaque mentor reçoit une allocation mensuelle de 1 500 roupies mauriciennes.

538. Le Comité du mentorat conseille le Gouvernement et participe à l'administration et à la mise en œuvre du Programme. Il examine à intervalles réguliers les critères de recrutement des personnes qui souhaitent devenir mentors et conseille le Secrétaire permanent en conséquence. Il mène des entretiens en vue du recrutement des mentors et veille à ce que le profil des candidats cadre avec les besoins de l'enfant et l'objectif de l'ordonnance de mentorat. Il évalue également régulièrement les progrès des enfants confiés à un mentor.

539. La loi prévoit un Code d'éthique qui précise que le mentor doit agir en adulte attentif et responsable, garantir la protection de l'enfant et veiller à sa sécurité lors de toute activité en plein air. Il doit bâtir une relation de confiance avec l'enfant pour pouvoir identifier les causes de ses difficultés, l'orienter et l'aider à les comprendre et à les surmonter. Il s'attache à améliorer l'estime de soi et la confiance de l'enfant et l'encourage à acquérir des compétences et à participer à des activités et programmes parascolaires communautaires. Il s'efforce également d'améliorer les relations que l'enfant entretient avec ses parents et ses pairs et lui fournit les conseils et l'aide nécessaires pour qu'il puisse améliorer son comportement et s'épanouir.

540. À Rodrigues, 25 travailleurs sociaux ont reçu une formation sur la Convention relative aux droits de l'enfant et les responsabilités des parents. Ils ont été recrutés comme mentors d'enfants au niveau des villages.

Article 40

541. La loi sur les ordonnances d'assujettissement à un travail d'intérêt général (modification) a été adoptée en 2009; elle prévoit un sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général pour les mineurs de plus de 16 ans condamnés à une peine d'emprisonnement

542. La loi relative à la mise à l'épreuve des délinquants (modification) de 2009 instaure une obligation de couvre-feu pour les mineurs mis à l'épreuve sur décision d'un tribunal. Ce couvre-feu leur interdit de quitter leur domicile à certaines heures et certains jours afin de restreindre leurs mouvements et d'éviter ainsi qu'ils ne commettent des actes de délinquance

543. Comme mesure de dernier recours, un enfant à risque dans son milieu familial ou dans toute autre milieu peut être retiré à sa famille pour être placé:

- Dans un refuge à titre temporaire, après la délivrance d'un ordre de protection d'urgence;

- Dans une institution déclarée comme lieu sûr au sens de la loi sur la protection de l'enfance pour un séjour permanent, après la délivrance d'une ordonnance de placement;
- Dans une famille d'accueil agréée par le Ministère, pour son éducation et son développement dans un environnement plus familial.

544. Actuellement, 431 enfants sont placés dans différentes institutions à demeure.

545. Un bâtiment de Cap Malheureux a été transformé en refuge pour désengorger le refuge existant.

546. Pour améliorer les conditions de vie des enfants placés en institution, le Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille a créé un Système de familles d'accueil en vertu du règlement de 2002 prévu à l'article 8 de la loi relative à la protection de l'enfance. Ce système permet aux enfants en détresse de vivre dans un milieu familial de substitution et a pour but de faciliter l'identification des familles ou des couples susceptibles d'accueillir un enfant, de les agréer comme familles d'accueil après la conduite d'une enquête sociale satisfaisante et de leur offrir une formation avant que l'enfant puisse leur être confié en vertu d'une ordonnance judiciaire. Ce dispositif permet également de garantir que les enfants recevront des soins appropriés dans leurs familles d'accueil, tout en déployant les efforts nécessaires pour faire le suivi des familles biologiques en vue du retour possible de l'enfant en leur sein. Une assistance est également apportée aux autres enfants de la famille d'accueil le cas échéant. Pour l'heure, une allocation mensuelle de 1 500 roupies mauriciennes est versée aux parents de la famille d'accueil pour subvenir aux besoins des enfants qui leur sont confiés. On dénombre à ce jour 40 enfants placés en famille d'accueil.

547. Compte tenu du nombre de cas signalés et de l'augmentation du nombre d'enfants nécessitant un placement, le Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille a lancé une importante campagne de sensibilisation sur les familles d'accueil.

Article 37 b) à d)

Enfants placés en établissements surveillés

548. En octobre 2007, le Sous-comité des Nations Unies pour la prévention de la torture a effectué une visite à Maurice et remis un ensemble d'observations et de recommandations confidentielles préliminaires aux autorités mauriciennes.

549. Selon l'ONG SAFIRE (Service d'accompagnement, de formation, d'insertion et de réhabilitation de l'enfant), de nombreux enfants sont envoyés en centre de réadaptation ou en centre correctionnel pour mineurs, ce qui donne à penser qu'il conviendrait de dépenaliser certaines infractions commises par des mineurs pour réduire le nombre d'enfants incarcérés et les orienter vers des institutions ayant véritablement vocation à promouvoir leur réadaptation. Le SAFIRE a recommandé que les Ministères de la jeunesse et des sports, de la sécurité sociale et de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille participent à la création de centres de jour où seraient proposés des activités éducatives et récréatives ainsi que des conseils, aux enfants et à leurs proches afin de promouvoir la réintégration des enfants, apporter une aide au logement aux familles et assurer la formation du personnel.

550. Le Centre correctionnel pour les jeunes est un centre de détention pour garçons. Il peut accueillir 43 jeunes et au 31 décembre 2008, 14 garçons y séjournaient (1 condamné et 13 en détention provisoire).

551. La Commission du droit de grâce est un organe extrajudiciaire créé en vertu de la Constitution, qui conseille le Président de la République s'agissant d'exercer le droit de grâce ou d'accorder un sursis, définitif ou pour une période déterminée, à l'exécution de toute peine à laquelle une personne est condamnée, de substituer une peine par une forme de sanction moins sévère, d'annuler intégralement ou partiellement toute peine prononcée à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'une infraction, ou toute amende ou confiscation de biens au bénéfice de l'État imposée du chef de ladite infraction.

552. La loi sur le transfèrement de prisonniers, adoptée en 2001, autorise le transfèrement de prisonniers entre Maurice et des pays étrangers pour permettre à des détenus d'exécuter le restant de leur peine dans leur pays d'origine. Elle s'applique aux pays qui sont parties à la Convention Strasbourg sur le transfèrement des personnes condamnées et au Programme de transfèrement, entre pays du Commonwealth, des délinquants reconnus coupables. Des accords bilatéraux sur le transfèrement de prisonniers ont été conclus avec la République de Guinée (juin 2003), la République unie de Tanzanie (juin 2003), l'Inde (octobre 2005) et Madagascar (juillet 2008).

Article 34

Exploitation et violence sexuelles

553. Le Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille a pour mission de subvenir aux besoins des enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Des services spécialisés sont dispensés aux victimes dans un centre d'accueil situé à Bell Village. Ce centre est géré par l'Association mauricienne de planification familiale et de protection de la famille (Mauritius Family Welfare and Planning Association) depuis 2003, dans un bâtiment qui lui appartient. Suite aux inspections effectuées par des fonctionnaires du Ministère, cet édifice a été jugé non conforme et d'autres dispositions devraient être prises pour l'accueil des victimes.

554. L'Association mauricienne de planification familiale et de protection de la famille a indiqué au Ministère que pour améliorer les services dispensés, il fallait prévoir la distribution de pilules contraceptives aux victimes qui pourraient en avoir besoin et envisager également de tenir compte des services spécialisés à fournir aux adolescentes enceintes et des adolescentes en général.

555. Le Ministère va construire un centre d'accueil pour les victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales à Grande Rivière Nord-Ouest. Un appel d'offres a été lancé et le Comité d'évaluation des offres devrait très prochainement faire paraître son rapport.

556. La Brigade pour la protection des mineurs et le Conseil national pour l'enfance procèdent à des contrôles pendant l'année scolaire dans les terminaux d'autobus, les centres commerciaux, les salles de jeux, y compris de jeux vidéo, et autres commerces agréés que sont susceptibles de fréquenter les jeunes pour s'assurer que les enfants et les jeunes vont à l'école aux horaires prévus. Ces contrôles permettent de prévenir l'absentéisme scolaire et le vagabondage, et empêcher ainsi les jeunes de se livrer à des activités illicites. Les médias soutiennent pleinement ces opérations.

557. Les fonctionnaires du Ministère informent les enfants qui font l'école buissonnière des risques auxquels ils s'exposent en n'allant pas à l'école. Leurs parents ainsi que les directeurs de leurs établissements respectifs sont avisés et informés des activités auxquelles ils se livrent de sorte que des mesures immédiates puissent être prises en vue de garantir leur sécurité. Il s'avère également que certains de ces enfants s'absentent régulièrement de l'école à l'insu de leurs parents.

558. Bien que le règlement applicable aux lieux de divertissement de 1994 régit les heures d'ouverture des salles de jeux vidéo, certains de ces établissements ne respectent pas ces horaires. Cela peut inciter les enfants à faire l'école buissonnière et à les fréquenter. Outre les salles de jeux vidéo, des enfants non accompagnés fréquentent également des pensions et autres lieux non définis. Des mesures immédiates sont prises et leurs parents sont prévenus.

559. Ces mesures ayant obtenu la faveur du public et donné de bons résultats, elles ont été maintenues tout au long de l'année scolaire pour bien faire comprendre aux élèves qu'ils ne devaient pas vagabonder ni fréquenter des lieux publics pendant les heures d'école. Les parents sont également sensibilisés à leurs responsabilités de sorte qu'ils puissent mieux protéger leurs enfants des risques potentiels auxquels ils s'exposent en faisant l'école buissonnière.

560. Le Ministère de l'éducation élabore un système numérique qui permettra de constater les absences des enfants et d'informer automatiquement leurs parents par messages textes sur leurs téléphones mobiles.

561. Selon les forces de police, le nombre de cas d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et d'enlèvement s'établit comme suit:

	2006	2007	2008	2009	2010
Enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales	4	6	7	5	4
Enlèvement de mineurs	7	9	6	9	5

Article 35

562. La loi relative à la lutte contre la traite des personnes de 2009 a été adoptée pour donner effet au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes.

563. L'Unité du développement de l'enfant s'occupe également des cas d'enlèvement international d'enfants. Maurice a adhéré à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants le 1^{er} octobre 1993. Des fonctionnaires sont chargés de son application. Les principaux objectifs de la Convention sont de garantir le retour immédiat de l'enfant dans l'État de sa résidence habituelle ainsi que d'assurer que la protection du droit de garde et de visite en vertu de la loi d'un État contractant soit respectée dans un autre État. L'Unité du développement de l'enfant est l'Autorité centrale pour Maurice et elle est investie des responsabilités suivantes:

- Fournir des informations sur les allées et venues et l'origine sociale de l'enfant;
- Demander au tribunal le retour de l'enfant et garantir l'exercice effectif de ses droits. Dans le cadre de cette mission, il importe de communiquer en permanence avec l'Autorité centrale des pays parties à la Convention de La Haye;
- L'acceptation de l'accession des parties contractantes par les États membres nécessite des modifications aux annexes de la loi; il s'agit d'une obligation normale qui nécessite des ressources.

564. L'Autorité centrale traite actuellement 65 cas d'enlèvement international. Un comité directeur de haut niveau chargé de faire le suivi de l'acceptation des États contractants et de ces affaires a été constitué. De nombreux pays ont accédé à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. La section chargée des enlèvements d'enfants voit donc ses activités se multiplier et a besoin de plus de fonctionnaires dans le cadre d'une organisation plus structurée.

565. Conformément à l'article 36 de la Convention, la loi sur la Commission Vérité et Justice adoptée il y a quelques mois prévoit la création d'une Commission Vérité et Justice chargée de mener des enquêtes sur l'esclavage et la main-d'œuvre sous contrat durant la période coloniale à Maurice et de déterminer les mesures appropriées à prendre pour les descendants d'esclaves et de travailleurs sous contrat.

X. Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant

566. Le Gouvernement mauricien a signé et ratifié la Convention sur les droits des personnes handicapées et signé son Protocole facultatif. Le Gouvernement a signé les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant le 11 novembre 2001. Le 12 février 2009, Maurice a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Des consultations sont en cours en vue d'incorporer dans le droit national les dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Le Gouvernement a annoncé qu'il n'avait aucune objection à la visite que la Rapporteuse spéciale sur la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants se propose de faire pour analyser la situation à Maurice et formuler des recommandations sur les mesures à adopter afin que Maurice puisse ratifier ledit Protocole facultatif.
